

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 9.24

Commentaires généraux

AU: Tout en étant favorable à bon nombre des changements proposés dans les critères, l'Australie est très préoccupée par certains des nouveaux critères proposés et a des réserves quant à leur teneur et orientation. La révision des critères – telle que requise par la résolution Conf. 9.24 et la décision 11.2 – vise à envisager l'applicabilité des critères (texte et annexes) aux différents groupes d'organismes. Dans l'ensemble, l'Australie n'est pas convaincue que cela ait été fait. Bon nombre des changements suggérés, en particulier aux Annexes 5 et 6, ne sont pas applicables à des taxons qui sont différents; de plus, ils n'améliorent pas la résolution.

Parmi les changements proposés, un certain nombre sont mineurs ou touchent simplement à l'expression. Ces changements ne présentent guère d'avantages pour la conservation. Comme la résolution actuelle a prouvé son efficacité pour une large gamme d'espèces, l'Australie estime que les changements devraient être axés sur des domaines d'intérêt particulier, où le problème est bien cerné et où la version originale peut être réellement améliorée. Il faudrait éviter de faire des changements mineurs parce que l'occasion s'en présente.

L'une des principales préoccupations de l'Australie est que bon nombre des changements proposés mettent l'accent sur la nécessité de fournir une documentation complète indiquant que le commerce est préjudiciable, afin de «prouver» qu'une inscription proposée est pleinement justifiée. Nous convenons qu'il faut que les décisions soient fondées sur les meilleures informations disponibles mais il y a une différence entre fournir une documentation et démontrer qu'une espèce est, ou peut être, menacée. Le nouveau texte proposé n'intègre pas cette importante différence. Il faut impérativement que la Convention continue de veiller à ce que de bons résultats soient obtenus au niveau de la conservation. Il est également impératif qu'en cas de doute, le rôle important du principe de précaution soit indiqué clairement. L'Australie craint que les changements proposés ne brouillent la perception de la manière dont le principe de précaution devrait être appliqué, en particulier en l'absence d'informations concluantes. Nous sommes vivement opposés à tout changement aux critères qui affaiblirait le principe de précaution comme base de l'inscription ou qui limiterait le droit des Parties de soumettre des propositions.

De plus, en mettant davantage l'accent sur l'existence de données concluantes et de propositions complètes, on ne tient pas nécessairement compte d'autres éléments importants, tels que:

- une réalité incontournable: les connaissances scientifiques limitées dont on dispose;
- la capacité des Parties de préparer des propositions; ou
- la validité de certaines évaluations et analyses techniques.

Il est essentiel que les critères et le processus d'inscription CITES tiennent compte des différents niveaux de capacité des Parties de préparer une proposition selon les conditions requises.

BE (au nom de l'UE): Les critères actuels d'amendement des Annexes I et II (la résolution Conf. 9.24) ont été adoptés par consensus à Fort Lauderdale après une consultation très importante et détaillée. L'avant-dernier paragraphe de cette résolution recommande la révision de la validité scientifique des critères avant la

CdP12. Les Etats membres de l'UE craignent que le processus établi par la Conférence des Parties n'ait été détourné de la révision de la validité scientifique des critères pour devenir une discussion sur les changements à apporter pour modifier la portée des annexes.

Il semble que l'examen des taxons découlant du mandat énoncé dans la décision 11.2 de la CdP11 ne soit pas achevé et qu'il n'éclaire pas le débat sur la validité scientifique des critères actuels. De plus, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes n'ont pas eu l'occasion de commenter l'Annexe 5, pourtant essentielle, ni les changements proposés pour cette annexe – le calendrier de cet examen n'ayant pas pu être respecté faute de temps.

Certains Etats membres de l'UE ont pu faire des commentaires techniques à titre individuel au sujet des révisions proposées mais la présente lettre exprime notre malaise collectif au sujet de la manière dont la révision a évolué. Dans un exercice aussi délicat et potentiellement controversé, il importe que le mandat confié soit suivi à la lettre. Nous comptons sur le Secrétariat pour qu'il soit particulièrement vigilant et indique à la Conférence des Parties et à ses Comités intersessions tout manquement à cet égard.

CA: Dans l'ensemble, les critères révisés et les annexes sont bons. Ils conservent les meilleures parties des anciens critères (leur souplesse et leur large applicabilité) et suppriment certaines des ambiguïtés. Cependant, le cadre proposé pour les critères ne reflète pas assez la nécessité d'évaluer le risque que court une espèce du fait du commerce international dont elle fait l'objet ni dans quelle mesure elle est menacée par ce commerce. C'est particulièrement évident à l'Annexe 1. La CITES reconnaît clairement que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de la surexploitation en vue du commerce international et cela devrait être souligné.

Il est très important que les critères d'inscription proposés et les informations fournies à l'appui des propositions d'inscription reflètent les meilleures connaissances et opinions des spécialistes sur l'état des espèces, ce qui peut les conduire à l'extinction et les menaces directes pesant sur elles du fait du commerce international.

Concernant la résolution en général, elle paraît à présent aussi dépourvue que possible d'ambiguïtés et la plupart des changements proposés sont bons.

La notion de la rapidité avec laquelle une population se rapproche de la taille de la population minimale viable (PMV) est au cœur d'un certain nombre de définitions données dans le cadre proposé – taille de la population, fluctuation et déclin marqué. Le projet de résolution serait renforcé si l'on soulignait ces liens importants avec la PMV et si l'on donnait des indications sur la manière de les évaluer.

Il faudrait se référer plus explicitement à la gamme complète des menaces spécifiques à la viabilité d'une population (disparition de l'habitat, maladies, commerce international, etc.). A cet égard, le point de départ devrait être que l'espèce est en danger d'extinction et que si le commerce international n'est pas contrôlé, celle-ci surviendra au bout d'un certain temps.

Les critères d'inscription devraient tenir compte de ce que les espèces peuvent être génétiquement rares.

La relation entre les espèces et les écosystèmes est elle aussi préoccupante. Il faut en tenir compte dans les évaluations écologiques car, par exemple, certains écosystèmes forestiers secondaires tardifs peuvent dépendre de la présence de certaines espèces. Bien qu'une disposition visant à inclure des informations sur le rôle de l'espèce dans son écosystème soit prévue dans le justificatif des propositions d'amendement, rien n'indique comment relier cette information aux critères d'inscription proposés.

Par ailleurs, certains principes écologiques/silvicoles pertinents n'apparaissent pas dans le cadre proposé pour les critères. Il serait très approprié d'ajouter deux importants critères biologiques – la réussite de la reproduction et la diversité génétique – pour évaluer si une espèce d'arbre est menacée ou non d'extinction. Quoi qu'il en soit, la réussite de la reproduction n'est pas en soi un critère. Elle doit être combinée à une évaluation de la population, voire à une analyse de la viabilité de celle-ci. Le principe de résilience écologique peut lui aussi être pertinent.

Le grand nombre de commentaires réunis par les organes de gestion et les autorités scientifiques montrent clairement que les différents spécialistes souhaitent participer au processus de révision. Bien que tous les commentaires ne soient pas favorables aux changements, et parfois même expriment un doute quant à la validité de certains amendements, ils visent dans l'ensemble à améliorer les critères actuels.

En apportant une large contribution sur deux grands groupes pour lesquels il est admis que les critères originaux sont faibles, voire, dans certains cas (pêcheries et forêts), inappropriés, nous proposons de nouvelles modifications constructives dans ce processus de révision des critères, avant que le projet final ne soit examiné à la prochaine CdP.

Parmi les déclarations expliquant les divers changements proposés, il y en a de très utiles qu'il vaudrait la peine de garder (peut-être sous forme d'une annexe distincte) pour expliquer aux générations futures pourquoi l'on a utilisé telle ou telle expression.

L'inclusion d'autres critères permettant d'évaluer les pressions relatives exercées sur une population sauvage du fait du commerce et d'autres facteurs pourrait renforcer le cadre proposé pour les critères. L'un de ces critères serait la détection des cas où le contrôle du commerce international préserve effectivement la viabilité des populations menacées.

De plus, l'inclusion des deux critères biologiques importants que sont la réussite de la reproduction et la diversité génétique serait très appropriée car ils permettraient d'évaluer si une espèce d'arbre est menacée d'extinction.

A défaut d'inclure de nouveaux critères, il faudrait au moins exiger que les propositions d'amendement comportent des informations sur la gamme des opinions exprimées concernant l'efficacité attendue de l'inscription d'une espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II.

Enfin, le Canada est heureux de participer à ce processus dynamique et espère que ses commentaires aideront le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes et le Président du Groupe de travail sur les critères à préparer le projet de la résolution final qui sera soumis à la prochaine session de la Conférence des Parties.

DE: Comme indiqué par la Présidence belge de l'Union européenne au Secrétariat CITES, les Etats membres de l'UE craignent que le processus établi par la Conférence des Parties pour amender la résolution Conf. 9.24 n'ait été détourné de la révision de la validité scientifique des critères pour devenir une discussion sur les changements à apporter pour modifier la portée des annexes.

Le second projet de révision de la résolution Conf. 9.24 inclut encore certains changements proposés dans la première version et de nouveaux changements qui confortent ce qui est dit ci-dessus et qui, selon l'autorité scientifique de l'Allemagne, ne devraient pas être acceptés.

Premièrement, de manière générale, le rôle du principe de précaution est très affaibli. L'expression elle-même – très importante – a totalement disparu de la résolution et est remplacée par un nouveau libellé qui prétend renforcer l'application de ce principe.

- i) Nous ne partageons pas cette opinion. Nous pensons au contraire que le nouveau libellé affaiblit l'application, comme en témoigne le changement proposé dans l'interprétation de l'expression "est ou pourrait être affectée par le commerce". L'ancienne interprétation repose sur le principe de précaution, ce qui n'est pas le cas de la nouvelle.
- ii) L'expression clé "principe de précaution" elle-même est trop importante pour la conservation pour être totalement supprimée de la résolution.

Deuxièmement, le projet présenté crée des obstacles à l'inscription des espèces aux annexes, en particulier à l'Annexe I, engendrant des déséquilibres par rapport au transfert à l'Annexe II.

Les critères d'inscription à l'Annexe I paraissent inchangés en ce qu'en plus de remplir des critères biologiques, l'espèce doit "être ou être peut-être affectée par le commerce". Ce libellé est inchangé. Toutefois, l'interprétation de cette expression, reprise en grande partie de la résolution à l'Annexe 5, a été profondément

modifiée puisque "affectée" est interprété comme signifiant "ayant des effets négatifs" et que le libellé a été modifié de manière que ce critère ne soit rempli que si l'auteur prouve que le commerce a des effets négatifs. Nous ne voyons pas l'utilité de changer l'ancien texte de ce critère pour en améliorer la validité scientifique. En cas de changement, nous ne pouvons qu'appuyer le compromis suggéré par la délégation américaine dans ses commentaires sur le premier projet.

ES: Concernant la version révisée de la résolution Conf. 9.24, de manière générale, les principaux points que nous jugeons préoccupants sont les suivants:

- La nouvelle version proposée est très éloignée du mandat confié par les Parties, reflété dans la version actuelle. Le premier RAPPELANT a été transcrit en supprimant partiellement la base fondamentale du mandat, à savoir veiller à ce que les critères soient scientifiquement valables. Bien que le travail réalisé par le Groupe de travail constitue une excellente synthèse et une bonne clarification, pour ce qui est de mettre en œuvre la résolution Conf. 9.24, l'on est passé à côté de la raison d'être de cette résolution, qui est de déterminer et d'analyser la validité scientifique des critères. Les changements proposés ne résultent pas d'une analyse approfondie des critères.
- Le principe de précaution a été pratiquement éliminé de la nouvelle version.

Pour ces différentes raisons, l'Espagne ne peut accepter cette version révisée – à moins que soit maintenue la nécessité d'en examiner le texte et les annexes du niveau de la validité scientifique des critères, ainsi que les définitions, les notes et les lignes directrices, et leur applicabilité aux divers groupes d'organismes.

GB: Sous réserve de quelques modifications relativement mineures, nous sommes satisfaits par bon nombre des changements proposés. GB [le Royaume-Uni] est cependant préoccupé par les quatre points suivants:

- i) la révision semble outrepasser le mandat confié. Ainsi, la révision des taxons n'est pas terminée et les changements apparaissant dans le projet semblent entraîner des changements importants dans la portée des annexes plutôt que d'être un examen de la validité scientifique des critères actuels (demandé dans la résolution Conf. 9.24). D'autres Etats membres de l'Union européenne ont soulevé ce point et la Présidence belge de l'UE a écrit pour exprimer cette opinion. Sur cette base, nous recommandons donc vivement le maintien du texte original sur bien des points;
- ii) nous estimons que les conditions d'inscription vont à présent plus loin que ce qui est requis par la Convention. Ainsi, en proposant une inscription à l'Annexe I, les Parties devraient seulement avoir à prouver que le commerce **peut avoir** des effets négatifs sur l'espèce concernée;
- iii) la dernière révision ne mentionne plus le principe de précaution alors que celui-ci est mentionné trois fois dans la résolution Conf. 9.24. Nous estimons que cette importante omission devrait être rectifiée, ce qui peut être fait facilement en procédant aux quelques modifications présentées en annexe;
- iv) le projet de révision fait peser une plus lourde charge de travail sur les Parties auteurs des propositions.

IN: La résolution Conf. 9.24 sur les critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II a été adoptée en 1994 après plus de deux ans de débats et de discussions. Elle fournit une base scientifique à l'inscription sans compromettre l'esprit de la Convention, c'est-à-dire en préservant les espèces de la surexploitation due au commerce international. La nouvelle version devant être examinée par les Parties à la CdP12 donne plus de poids au commerce international et tend à ignorer l'objectif fondamental de la Convention.

NA: La Namibie appuie en général la révision mais pas l'obligation de soumettre à chaque CdP des propositions de renouvellement des quotas (Annexe 4).

NL: Les Pays-Bas estiment que des informations scientifiques solides sont un facteur important pour les critères d'amendement des annexes. Quand c'est possible, il faut se référer aux informations scientifiques existantes mais quand elles manquent, ou en cas d'incertitude scientifique, l'on devrait pouvoir appliquer le principe de précaution, qui devrait donc être maintenu. Cela va dans le sens des mesures de précaution prises par d'autres conventions et existant en droit international.

NO: Nous notons que les critères proposés ressemblent aux critères d'inscription aux listes rouges de l'UICN. De plus, le travail réalisé montre que pour un certain nombre d'espèces, il est impossible de suivre certains critères et qu'il faut faire preuve de souplesse. Quoi qu'il en soit, nous estimons que cette souplesse n'apparaît pas dans les nouveaux critères aussi clairement que dans les anciens, puisque les critères touchant au commerce et les mesures de précaution font partie intégrante des critères proposés.

Pour nous, les critères doivent être appliqués non seulement pour maintenir des espèces aux annexes ou y inscrire de nouvelles mais aussi pour évaluer la suppression d'espèces des annexes. Pour que les critères soient crédibles et largement acceptés, il est indispensable que la base d'évaluation (c'est-à-dire les critères) soit la même. Il faut dire clairement que les espèces qui ne remplissent pas les critères doivent être supprimées des annexes en suivant une procédure, de la même manière que les critères sont la base de l'inscription d'espèces. Les préambules devraient être plus explicites à cet égard.

L'une des conditions préalables à l'inscription d'une espèce aux annexes est qu'elle doit être menacée par une exploitation à des fins commerciales. De nombreuses communautés dépendent des ressources naturelles pour vivre, voire pour survivre. Pour cette raison, elles ont intérêt à conserver les espèces sauvages. Avec des critères crédibles et largement acceptés par le public – ce qui garantit l'application effective de la réglementation du commerce des espèces CITES – nous sommes convaincus que la CITES peut atteindre son but en tant qu'instrument efficace dans la conservation des espèces sauvages sans outrepasser ce qui est toléré pour permettre l'utilisation durable.

Nous appuyons pleinement les buts de la "révision de la validité des critères" et de "leur applicabilité aux différents groupes d'organismes". Cependant, nous estimons qu'il n'est pas facile de trouver des critères qui soient également applicables à tout type d'organisme et en tout temps. Nous estimons donc qu'il importe d'avoir des critères souples et que les préambules devraient déclarer explicitement que le but de la CITES est de conserver les espèces sauvages par la réglementation du commerce, sans entraves inutiles à l'utilisation durable des ressources naturelles. Concernant les mesures de précaution, nous dirons seulement que ces critères ne doivent pas être mal utilisés mais être eux aussi fondés sur des informations scientifiques. Tout comme la science doit constituer le fondement des critères biologiques et des mesures de précaution, les mêmes conditions doivent être appliquées aux critères commerciaux et porter notamment sur le degré de menace pesant sur les espèces.

NZ: Nous craignons que certains aspects du projet de proposition d'amendement n'augmentent la charge de travail des Parties auteurs des propositions d'inscription. Souvent, ce sont les pays ayant des moyens limités qui ont le plus besoin de l'assistance de la CITES; il est vital de ne pas imposer un fardeau plus lourd à ces pays, et que l'on s'en tienne à une charge de travail réaliste, que tous les pays puissent assumer.

L'absence d'informations complètes ne devrait pas servir d'excuse pour rejeter une proposition d'inscription, surtout quand tout porte à croire que le commerce est une menace et que sa réglementation est le seul moyen d'assurer la survie de l'espèce.

Recommandations: Reconnaître dans le préambule aux critères d'inscription que les espèces peuvent être inscrites même quand des informations anecdotiques ou limitées sont présentées s'il apparaît que la proposition est faite dans l'intérêt de l'espèce et quand des éléments donnent à penser que le commerce est une menace pour elle, ce qui limite l'effet dissuasif possible que les nouveaux critères peuvent avoir pour les Parties qui préparent et rédigent des propositions.

RO: Nous approuvons les propositions concernant la révision des critères d'inscription communiqués dans la notification aux Parties 2001/37.

US: Nous apprécions le travail ardu fourni par le Groupe de travail sur les critères et par le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux, ainsi que l'effort fait par leurs présidents pour présenter un document à la prochaine session du Comité permanent. Nous estimons que c'est une question prioritaire pour les Parties jusqu'à la CdP12. Nos commentaires particuliers sur le rapport du Président sont joints en annexe mais nous avons aussi des commentaires généraux.

Dans sa forme actuelle, la résolution Conf. 9.24 est un compromis atteint après plus de deux ans de travail intense et détaillé, avec des négociations répétées et des occasions données aux Parties de faire des commentaires. Ce compromis semble tenir compte des souhaits des Parties et aboutir à une conservation saine et, en général, à l'inscription appropriée aux annexes CITES de la faune et de la flore mondiale faisant l'objet d'un commerce international. De plus, les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24 étaient effectifs à la CdP10 et à la CdP11, permettant l'amendement des annexes – inscription, suppression et transfert d'espèces entre annexes – dans la plupart des cas par consensus, ce qui tend aussi à montrer que les critères sont satisfaisants. Nous constatons la nécessité

d'améliorer (comme indiqué en annexe) les Annexes originales 3 et 6, et surtout la 5 –définitions, notes et lignes directrices. Le dispositif, les critères biologiques et les mesures de précaution énoncées dans les Annexes 1, 2 et 3 ne présentent pas, à notre avis, de failles scientifiques, aussi sommes nous dubitatifs quant aux changements conceptuels apparaissant dans les révisions actuelles. De plus, cette révision de fond n'est pas demandée par la résolution Conf. 9.24 et sa recommandation finale de "procéder à la révision complète de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes." En fait, il semble que le Groupe de travail sur les critères ne se soit guère attaché à vérifier l'applicabilité des critères aux divers taxons et donc à offrir une évaluation pratique de la nécessité de la révision. Autrement dit, les Parties sont maintenant obligées d'envisager une évolution philosophique significative des critères d'inscription sans une analyse objective de leur fiabilité actuelle pour classer les espèces aux fins de la CITES.

Enfin, nous estimons que les critères d'inscription devraient être prudents et permettre aux Parties d'agir au mieux pour la conservation des espèces en l'absence d'informations complètes. Cette démarche est mentionnée dans le dispositif original et à l'Annexe 4 mais est contredite dans certaines révisions proposées. Nous le notons particulièrement dans nos commentaires sur la définition de "affectée par le commerce" et sur les effets potentiels sur les taxons dont l'inscription à l'Annexe I est envisagée.

GREENPEACE: Tout en appréciant le travail fourni avant de proposer les nouveaux critères, nous estimons que le processus de révision s'est écarté du mandat confié dans la résolution Conf. 9.24 et soumis à la CdP11. Le type de révision demandé dans cette résolution, à savoir concernant la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices et leur applicabilité aux différents groupes d'organismes, n'a pas été fait. De plus, les changements proposés sapent le caractère prudent de la CITES, limitent grandement la souplesse nécessaire, et impliquent une charge plus lourde pour les Parties. En conséquence, nous estimons que la plupart des changements proposés ne devraient pas être faits.

OIBT: C'est pour l'OIBT un grand privilège que d'avoir été invitée à participer à la deuxième réunion du Groupe de travail sur les critères qui a eu lieu à Sigüenza, Espagne, du 21 au 23 mai 2001. Notre représentant, M. Paul P.K. Chai, a participé activement à la réunion, qui a contribué à une amélioration notable des rapports au niveau de la clarté de l'expression. Les commentaires de l'OIBT ont été dûment transmis par son représentant à la deuxième réunion du Groupe de travail et nous n'avons pas d'autres commentaires sur les rapports.

IWMC: *World Conservation Trust* approuve la plupart des amendements proposés concernant le texte original de la résolution Conf. 9.24. Notre organisation déplore cependant que certains de ses commentaires sur le premier projet n'aient pas été pris en compte. Nous les réitérons donc ci-dessous quand nous estimons que c'est approprié. Certains autres commentaires sont également soumis en vue de la préparation du troisième projet par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, conformément à la décision 11.2 Annexe 2. L'absence de commentaires sur des amendements spécifiques au projet examiné doit être interprétée comme exprimant l'appui de l'IWMC *World Conservation Trust*.

NABU: La CITES est le seul instrument en vigueur capable de réaliser une protection au moins rudimentaire des espèces. C'est précisément pourquoi il est important que la CITES ne soit pas affaiblie. Même 25 ans après l'entrée en vigueur de la CITES en Allemagne, nul ne peut prétendre que la majorité des problèmes aient été abordés ou résolus mais du moins a-t-il été possible de limiter les dégâts dans certains domaines.

La CITES devient donc de plus en plus importante. Cependant, les conflits d'intérêts sont de plus en plus nombreux.

En discutant des critères d'inscription, nous abordons la raison d'être de la CITES car le statut de protection dont bénéficie une espèce détermine les restrictions au commerce dont elle fait l'objet, et par là même, son avenir.

Nous émettons de sérieuses réserves au sujet du texte révisé. S'il fallait de voter pour choisir entre l'ancienne et la nouvelle version sans une large discussion sur le nouveau libellé, nous opterions pour le maintien de l'ancienne version.

SCI: Bien que *Safari Club International* n'ait pas envoyé de commentaires sur le premier projet de révision, nous avons suivi de près le processus et soumettons aux Présidents les commentaires suivants, qui portent sur l'expression et la structure. Nous faisons deux suggestions importantes dans notre premier commentaire. L'absence de commentaires sur des amendements spécifiques au projet examiné doit être interprétée comme exprimant l'appui de SCI.

SSN (*Species Survival Network*): De manière générale, certains des changements proposés sont des améliorations (par exemple, l'élargissement de la condition requise à l'Annexe 4 que les auteurs d'une proposition de déclassement lèvent toutes leurs réserves, quel que soit le type de proposition (pas seulement celles relatives aux quotas). Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'un grand nombre de critiques sérieuses peuvent être faites concernant les changements proposés.

La résolution Conf. 9.24 est précise concernant la révision à faire avant la 12^e session de la Conférence des Parties. Tout en étant complète, la révision doit être faite "du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes." Certes, si aucune résolution ne peut empêcher les Parties d'envisager de changer des expressions selon ce qu'elles jugent approprié, nous estimons néanmoins qu'il y avait une excellente raison pour fixer dans la résolution Conf. 9.24 les conditions d'une future révision, et que ce libellé aurait dû être à la base du mandat du processus actuel de révision.

Dans sa forme actuelle, la résolution Conf. 9.24 est un compromis atteint après plus de deux ans de travail intense et détaillé, avec des négociations répétées et des occasions de faire des commentaires données aux Parties. Ce compromis ne devrait pas être rejeté à la légère. En l'adoptant, les Parties ont orienté la CITES dans la voie d'un pragmatisme scientifiquement fondé, dépourvu d'opinions idéologiques marquées, pour ou contre l'inscription des espèces aux annexes. Bien que ce texte ne soit, de loin, pas parfait, nous reconnaissons qu'il représente un point de vue équilibré qui reflète l'attitude des Parties en tant que tout vis-à-vis de la CITES. Les résultats de l'étude sur l'efficacité de la Convention, conduite après l'adoption de la résolution Conf. 9.24, montre que les Parties préfèrent une approche équilibrée. L'étude des Parties entreprise dans le cadre de cette étude montre qu'il n'y a pas de sentiment général que la CITES devrait modifier sa position dans le sens d'une conception plus restrictive des annexes.

En conséquence, nous estimons que, conformément au libellé de la résolution Conf. 9.24, le processus de révision aurait dû être axé sur l'amélioration des critères de manière à les rendre applicables à une plus large gamme de taxons. Malheureusement, bon nombre des changements suggérés dans le texte révisé le plus récent semblent motivés non par le désir d'améliorer les critères comme requis par les Parties, mais par le désir (que nous estimons minoritaire) de rendre plus difficile l'inscription aux annexes ou le transfert à l'Annexe I, et de faciliter la suppression d'espèces des annexes ou leur transfert et d'affaiblir le principe de précaution qui est à la base de l'inscription.

Nous sommes aussi préoccupés par le fait que bon nombre des changements proposés dans le texte révisé le plus récent ne sont pas demandés par les Parties ni recommandés par le Groupe de travail sur les critères. Il nous semblait qu'à l'exception des définitions proposées à l'Annexe 5 à l'issue de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les critères, le projet devait être rédigé par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes de manière à refléter les résultats de la réunion commune des deux Comités de décembre dernier. Sur cette base, le texte n'aurait pas dû inclure des libellés entièrement nouveaux n'ayant pas été examinés par les Parties lors de la réunion commune ni, à notre connaissance, par le Groupe de travail sur les critères. Nous précisons ces passages dans nos commentaires ci-dessous.

Nous déplorons aussi qu'aucun rapport formel n'ait été préparé à l'issue de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les critères (comme cela avait été fait après la première réunion) afin que les raisons justifiant les changements proposés par le Groupe de travail pour l'Annexe 5 soient connues.

TRAFFIC: Le réseau TRAFFIC apprécie cette importante occasion fournie par la notification 2001/037, de commenter les changements proposés pour la résolution Conf. 9.24. Nous estimons qu'un grand nombre d'améliorations au texte existant ont été proposées et apprécions le travail consciencieux du Groupe de travail sur les critères. Toutefois, comme la révision de cette résolution aura des effets importants sur la portée et la mise en œuvre de la CITES, nous estimons que plusieurs aspects des changements proposés requièrent un examen plus approfondi pour aborder pleinement les failles de la résolution Conf 9.24 décelées par le Groupe de travail sur les critères, les Parties, le Secrétariat et d'autres.

UCBD: La nécessité d'avoir des données scientifiques pertinentes pour réglementer le commerce des espèces est généralement admise.

1. Des questions sont posées, notamment concernant les critères à appliquer aux espèces vulnérables et menacées et les méthodes recommandées pour réaliser les mesures et les estimations de la situation d'une population.

2. Dans le passé, les critères de l'Annexe II étaient considérés comme plus ambigus que ceux de l'Annexe I. Plusieurs expressions n'étaient pas bien définies, ce qui rendait les critères difficiles à appliquer. Dans le texte révisé, la terminologie est plus claire et donc plus facile à appliquer. La politique en matière de conservation de la nature a certainement besoin d'expressions plus claires.
3. Les mesures applicables concrètement pour protéger les forêts sont de nature fondamentalement différentes de celles visant à protéger les animaux et sont aussi différentes de celles touchant à la protection de curiosités végétales. La CITES visait à l'origine à réglementer le commerce des espèces animales menacées d'extinction. La Convention a été adaptée de manière à inclure d'emblée les plantes. Comme le commerce des bois sera probablement de plus en plus discuté aux sessions des Comités CITES, il faudrait préparer des textes plus pertinents pour la protection des forêts et le commerce des bois. Autrement dit, la CITES a des conséquences réelles et potentielles sur le commerce des bois mais elle n'est toujours pas adaptée à la réalité de la sylviculture, de l'exploitation forestière et du commerce des bois. Cette lacune explique pourquoi les études arrivent aux conclusions infondées selon lesquelles des essences devraient être inscrites car elles sont menacées.

WWF: Nous estimons qu'il est indispensable que les critères d'amendement des Annexes I et II soient rigoureux au plan scientifique, tout en étant suffisamment souples et prudents. Il est indispensable que les propositions d'inscription soient fondées sur des informations scientifiques et techniques solides. Il est indispensable que les pays en développement ne soient pas empêchés de soumettre des propositions sur leurs espèces indigènes, dans l'intérêt du principe de la précaution et de la conservation, parce que la rigueur scientifique pourrait manquer. De plus, nous estimons que la résolution Conf. 9.24 fonctionne bien et que toute révision doit tenir compte de la capacité des Parties de préparer et d'évaluer des propositions d'amendements aux annexes CITES.

NB: Dans la colonne "Version finale": le nouveau texte est en **gras souligné**; le texte supprimé est en ~~gras barré~~

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p align="center">Critères d'amendement des Annexes I et II</p>		<p align="center">Critères d'amendement des Annexes I et II</p>
<p>RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (La résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (La résolution Conf. 8.20);</p>		<p>RAPPELANT que la Conférence des Parties, à sa huitième session tenue à Kyoto, Japon, en mars 1992, était convaincue que les critères adoptés à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) (La résolutions Conf. 1.1 et Conf. 1.2) ne fournissaient pas une base adéquate pour amender les annexes, et chargeait le Comité permanent d'entreprendre, avec l'assistance du Secrétariat, une révision des critères d'amendement des annexes (La résolution Conf. 8.20);</p>
<p>CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;</p>		<p>CONSTATANT que cet examen a été réalisé en consultant les Parties sur la base d'un travail technique initial effectué par l'UICN en collaboration avec d'autres experts;</p>
<p>CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;</p>		<p>CONSTATANT en outre que tous les aspects de cet examen ont été traités par les Comités pour les plantes et pour les animaux, en association avec le Comité permanent, au cours d'une réunion commune tenue à Bruxelles en septembre 1993;</p>
<p>RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12^e session de la Conférence des Parties;</p>	<p>AU: Inclure le texte complet du dernier RECOMMANDE de la résolution Conf. 9.24 dans le premier RAPELLANT.</p> <p>ES: Le Groupe de travail, bien qu'ayant fait un important travail de synthèse et de clarification pour appliquer la résolution Conf. 9.24, n'a pas atteint le but premier d'établir et d'analyser la validité scientifique des critères. Les modifications proposées ne résultent pas d'une l'analyse rigoureuse des critères; le texte devrait être cité en entier.</p> <p>HU: Le texte proposé au second paragraphe devrait citer le libellé de la résolution Conf. 9.24 pour indiquer la justification précise de la révision.</p> <p>IT: Le texte proposé n'adhère pas complètement au dernier RECOMMANDE de la résolution Conf. 9.24, qui devrait être cité en entier.</p> <p>WWF: Il serait préférable, dans le préambule, d'indiquer clairement quelle révision a été entreprise après la CdP11, et de préciser quelle révision est demandée</p>	<p>RAPPELANT que dans sa résolution Conf. 9.24, adoptée à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties recommandait de procéder à la révision complète du texte et des annexes de cette résolution avant la 12^e session de la Conférence des Parties <u>du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes</u>;</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents approuvent l'amendement suggéré.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	dans la résolution Conf. 9.24 et approuvée par les Parties à la CdP11.	
RAPPELANT qu'à sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 11.2 pour effectuer cette révision;		RAPPELANT qu'à sa 11^e session (Gigiri, 2000), la Conférence des Parties a approuvé la procédure énoncée dans la décision 11.2 pour effectuer cette révision;
CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II; RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I une espèce doit remplir des critères biologiques et commerciaux;	JP: Comme il n'y a pas d'explication sur les critères commerciaux, il faut les expliquer, ou modifier la phrase pour qu'elle devienne: "... une espèce remplir des critères biologiques et est ou pourrait être affectée par le commerce."	CONSIDERANT les principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'Article II de la Convention, qui précisent quelles espèces doivent être inscrites aux Annexes I et II; RECONNAISSANT que pour remplir les conditions d'inscription à l'Annexe I, une espèce doit remplir des critères biologiques commerciaux et <u>être, effectivement ou potentiellement, affectée par le commerce;</u> <i>Explication complémentaire: Les Présidents approuvent la suggestion du Japon.</i>
RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;		RAPPELANT que l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, prévoit l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction, afin d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents, qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;		RECONNAISSANT que pour que cette disposition soit appliquée correctement, il est nécessaire d'adopter des critères pertinents appropriés , qui prennent en considération des facteurs biologiques et commerciaux;
RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);		RAPPELANT que le paragraphe 2 b) de l'Article II ne prévoit que l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);
CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;		CONSIDERANT, cependant, que cette disposition devrait aussi s'appliquer lorsqu'il est nécessaire de rendre efficace le contrôle du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;
RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient	IT: Le libellé actuel n'indique pas clairement si les organismes intergouvernementaux doivent être consultés par le seul Secrétariat ou également par les auteurs. IWMC: Le libellé actuel n'indique pas clairement si les organismes intergouvernementaux doivent être	RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés selon les procédures recommandées par la Conférence des Parties, et que les organismes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne cette espèce devraient

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
être aussi consultés;	<p>consultés par le seul Secrétariat ou également par les auteurs. La première option nous paraît plus logique mais cela ne signifie pas que les auteurs ne devraient pas se référer aux publications et aux décisions de ces organismes (voir ci-dessous au point 10, Consultation de l'Annexe 6).</p> <p>SCI: Le libellé actuel n'indique pas clairement qui consulte les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement ou qui devrait consulter les organismes intergouvernementaux.</p>	<p>être aussi consultés;</p> <p><u>RECONNAISSANT que les Etats de l'aire de répartition d'une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement devraient être consultés par l'auteur de la proposition, ou par le Secrétariat au nom de celui-ci, conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, et que toutes les Parties doivent être consultées par le Secrétariat conformément à l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention;</u></p>
PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;	<p>NO: Nous appuyons le recours aux organisations scientifiques intergouvernementales compétentes pour évaluer l'applicabilité des critères et les propositions d'inscription et de transfert. Concernant les espèces marines exploitées commercialement, nous attirons l'attention sur la compétence de la FAO et des organisations scientifiques régionales de pêche et suggérons d'inclure le mot "scientifique" après compétence dans la partie du préambule citée ci-dessus. Nous souhaitons aussi savoir quelle distinction est faite entre les mots "organismes" et "organisations" dans le préambule, et suggérons que ce soit précisé.</p>	<p>PRENANT NOTE de la compétence de certaines organisations intergouvernementales en ce qui concerne la gestion d'espèces marines;</p> <p><u>RECONNAISSANT en outre que le Secrétariat, conformément au même Article, doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents en matière de gestion des espèces marines, et devraient également consulter d'autres organismes intergouvernementaux ayant une fonction concernant une espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement;</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Le nouveau texte des deux paragraphes ci-dessus (proposé par l'IWMC) précise les rôles respectifs du Secrétariat et des auteurs dans les consultations requises.</i></p>
RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;		RAPPELANT que le commerce international de toute la faune et de toute la flore sauvages est du ressort de la Convention;
<p>SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention;</p> <p><i>Explication: la mention d'une déclaration d'ordre général figurant dans la résolution Conf. 3.4 est sans rapport avec l'objet de la présente La résolution et n'est guère utile. Elle est supprimée par souci de concision.</i></p>	<p>ES: "SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention et plus particulièrement dans l'application des critères d'amendement des Annexes I et II".</p> <p>SSN: N'a pas d'objection à ce changement.</p>	<p>SOULIGNANT l'importance de la résolution Conf. 3.4, adoptée à la troisième session de la Conférence des Parties (New Delhi, 1981), quant à la nécessité de fournir aux pays en développement une assistance technique dans les domaines relevant de la Convention et <u>plus particulièrement dans l'application des critères d'amendement des Annexes I et II;</u></p> <p><i>Explication complémentaire: A l'origine, la suppression de ce paragraphe était recommandée car il n'était pas jugé pertinent. Cependant, avec le texte ajouté, il va dans le sens du But 2 de la Vision d'une stratégie.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
		<p><u>RAPPELANT que l'objectif 2.2 de la Vision d'une stratégie est de garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ce RAPELLANT a été ajouté car les Présidents ont estimé que cette résolution devrait aussi se référer aux principes directeurs de la Vision d'une stratégie adoptée par les Parties à la CdP11.</i></p>
<p>RECONNAISSANT qu'en vertu du principe de précaution, en cas d'incertitude les Parties doivent agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce, lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II;</p>	<p>AU: Vivement opposée à la suppression de la référence au "principe de précaution". Ce principe est reconnu par la plupart des scientifiques et des Parties et est un élément fondamental de la Convention. Le texte, qui mentionne les "risques prévus" (nouveau DECIDE) ne se réfère pas de manière plus directe et plus forte au principe de précaution.</p>	<p><u>RECONNAISSANT l'importance de l'application du principe de précaution en cas d'incertitude.</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION		LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente La résolution:		ADOpte les annexes suivantes en tant que partie intégrante de la présente La résolution:
Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;	SCI: Nous suggérons de modifier comme suit le titre de l'Annexe 1: "Critères biologiques pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I conformément à l'Article II, paragraphe 1".	Annexe 1: Critères biologiques pour l'Annexe I;
Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);		Annexe 2a: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);
Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b);		Annexe 2b: Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b);
Annexe 3: Cas particuliers;		Annexe 3: Cas particuliers;
Annexe 4: Mesures de précaution;		Annexe 4: Mesures de précaution;
Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et		Annexe 5: Définitions, explications et lignes directrices; et
Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;		Annexe 6: Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes;
DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;	CL: Le libellé indiquant que les Parties devraient agir au mieux de l'intérêt de l'espèce est important et devait être maintenu. DE: Maintenir ce paragraphe. HU: Recommande le maintien du paragraphe original parce qu'une véritable approche prudente, fondée sur l'incertitude, doit être maintenue dans les critères. IN: Maintien du paragraphe original parce qu'il est difficile d'évaluer le degré de risque prévu auquel une espèce devra faire face. SSN: Recommande vivement le maintien du paragraphe original. WWF: N'approuve pas la suppression du paragraphe et le remplacement proposé. La révision proposée ne mentionne pas l'incertitude scientifique, élément clé du principe de précaution. La révision proposée ne réaffirme pas le principe de précaution.	DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties appliquent le principe de précaution, de sorte que l'incertitude scientifique ne soit pas invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce;

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>DECIDE qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties agiront au mieux de l'intérêt de l'espèce concernée et de sa conservation et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce;</p> <p><i>Explication: le nouveau libellé regroupe le texte du dernier alinéa du préambule et celui du premier paragraphe du dispositif de la résolution afin de renvoyer de manière plus ferme et plus directe au principe de précaution. Le texte ajouté ("et adoptent..."), proposé par le GTC, précise dans quel contexte le principe de précaution devrait être appliqué et fournit des indications aux Parties.</i></p>	<p>AU: Déterminer les risques ou les risques prévus peut être difficile. Le principe de précaution devrait donc s'appliquer. Il peut y avoir une incertitude considérable quant aux risques; en pareil cas, les Parties devraient être orientées vers une démarche fondée sur la prudence et la conservation.</p> <p>CR: Le texte original devait être maintenu. "L'incertitude scientifique" doit être mentionnée.</p> <p>ES: Dans le nouveau DECIDE, le principe de précaution est moins précis. Il vaudrait mieux combiner le dernier paragraphe du préambule et le premier du dispositif de la résolution. Quoi qu'il en soit, cette formulation rend le principe de précaution moins précis.</p> <p>GB: Comme mentionné plus haut, la dernière révision ne mentionne pas le principe de précaution. De même, la révision proposée ne se réfère pas à l'incertitude scientifique, élément clé du principe de précaution. Nous souhaitons donc le maintien du paragraphe révisé mais en y ajoutant "en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude" après "DECIDE".</p> <p>IL: Recommande de refuser le paragraphe de remplacement (appuie le maintien du paragraphe original).</p> <p>JP: Nous sommes favorables à un libellé rendu plus clair par la suppression de l'expression "principe de précaution", qui est ambiguë.</p> <p>MX: Suggère le maintien du texte original.</p> <p>SK: Le texte révisé ne fait pas référence à l'incertitude scientifique, base du principe de précaution. Recommande le maintien du texte original.</p> <p>UICN: Reconnaît que le texte précédent sur le principe de précaution est difficile à interpréter mais estime qu'une référence à l'incertitude devrait être incorporée et suggère d'ajouter les mots "tiendront compte de l'incertitude et agiront au mieux de l'intérêt de l'espèce concernée". L'UICN estime aussi que les mots "proportionnées aux risques prévus" posent problème et pourraient faire l'objet de différentes interprétations. L'UICN suggère de</p>	<p>DECIDE, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude, qu'en examinant toute proposition d'amender l'Annexe I ou l'Annexe II, les Parties agiront au mieux de l'intérêt de l'espèce concernée et de sa conservation et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce;</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents ont pris note des commentaires des Parties et retenu la suggestion de GB et réintégré une référence spécifique au principe de précaution et à l'incertitude, tout en gardant une partie du libellé originalement proposé.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>terminer ce paragraphe par: "et prendront les mesures qui ont le plus de chance d'améliorer concrètement la conservation de l'espèce".</p> <p>WCS: Le nouveau libellé ne renforce ni n'améliore le principe de précaution mais semble aboutir au résultat opposé en affaiblissant considérablement – voire en éliminant complètement – le "principe de précaution".</p>	
DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:		DECIDE que ce qui suit s'applique lors de l'examen des propositions d'amendement des Annexes I et II:
<p>a) toute espèce qui est ou pourrait être affectée par le commerce devrait être inscrite à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1, si elle remplit au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;</p> <p><i>Explication: cet ajout assure la cohérence avec la structure et le libellé des alinéas b) et c) proposés ci-après.</i></p>	<p>HU: Les mots ajoutés sont inutiles.</p> <p>UICN: Cette affirmation est en fait contredite par une autre, plus loin, qui implique qu'une espèce qui remplit les critères de l'Annexe I ne devrait pas toujours être inscrite à cette annexe.</p> <p>SSN: Les mots ajoutés sont inutiles.</p>	<p>a) toute espèce qui est les espèces qui sont, ou pourraient être, affectées par le commerce, devraient être inscrites à l'Annexe I, conformément à l'Article II, paragraphe 1, si elles remplissent au moins un des critères biologiques énumérés à l'annexe 1;</p> <p><i>Explication complémentaire: Supprimer "toute" n'interdit pas de faire preuve de souplesse en envisageant l'inscription d'une espèce à une annexe. Des modifications mineures sont faites comme suggéré ailleurs par GB.</i></p>
<p>b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:</p>	<p>D'autres commentaires des Parties sont inclus à l'Annexe 5.</p> <p>CL: La définition d'"affectée par le commerce" devrait être maintenue dans le dispositif dans sa forme originale, car c'est une condition d'inscription.</p> <p>HU: Recommande le maintien du libellé original dans le dispositif de la résolution.</p> <p>IL: Appuie le maintien du paragraphe original de la résolution Conf. 9.24.</p> <p>IN: Le libellé original de la résolution devrait être maintenu.</p> <p>SSN: Recommande le maintien du libellé original dans le dispositif de la résolution.</p> <p>WCS: Cette partie ne devrait pas être supprimée de l'Annexe 5 où la modification proposée de la définition supprime l'intention de cette partie.</p> <p>WWF: Nous ne voyons pas en quoi la suppression de ce paragraphe améliore la résolution ou indique plus</p>	<p>b) une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	clairement aux Parties comment préparer et évaluer les propositions d'amendements aux annexes.	
i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou		i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou
ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou		ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou
iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou		iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou
iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I; <i>Explication: conformément à la suggestion du GTC, cette section est transférée à l'annexe 5, Définitions, explications et lignes directrices.</i>		iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;
e) toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);	HU: Recommande le maintien du libellé original. Supprimer le mot "toute" de ce critère supprimer l'incitation à inscrire toutes les espèces appropriées. IN: Le libellé original de la résolution devrait être maintenu. SSN: Recommande le maintien du libellé original.	e) toute espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe II énumérés à l'annexe 2a devrait être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a);
b) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2a; <i>Explication: le nouveau libellé proposé rend cet alinéa plus clair et l'aligne sur le libellé proposé pour les alinéas a) et c).</i>	GB: Nous sommes satisfaits par le nouveau libellé; par cohérence, tous les paragraphes devraient commencer de la même manière (par "les espèces" et non "toute espèce").	b) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2a;
c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;	SSN: Pas d'objection à ce changement.	c) les espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en vertu des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si elles remplissent les critères énumérés à l'annexe 2b;
d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;	SSN: Pas d'objection à ce changement. WWF: L'Annexe 3 n'est pas une liste des critères applicables aux espèces mais énonce des lignes directrices à suivre par ceux qui prennent des décisions d'inscription dans ces cas spéciaux.	d) les espèces ne devraient être inscrites simultanément à plus d'une annexe et les taxons supérieurs ne devraient être inscrits aux annexes, que si les espèces et les taxons supérieurs en question remplissent les critères pertinents énumérés à l'annexe 3;

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
		<p>e) <u>des populations géographiquement isolées entières ne devraient pas être inscrites aux annexes sans un examen préalable des conséquences négatives pour la conservation et les programmes de gestion des populations nationales ou pour les programmes de développement durable impliquant ces populations.</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents ont décidé d'inclure ce nouveau paragraphe pour refléter la décision 11.65.</i></p>
<p>f)e les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune si la probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable;</p> <p><i>Explication: comme on ne peut exclure totalement la probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse à l'avenir dans le cas des espèces pour lesquelles le seul commerce connu porte sur des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, le mot "négligeable" est plus approprié et permet de conserver l'intention de cet alinéa.</i></p>	<p>AU: Déterminer que "la probabilité qu'un commerce de spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable" complique les choses et, de plus, nécessite une évaluation de la probabilité, ce qui ajoute au doute. Concrètement, c'est un critère général pour supprimer des espèces des annexes quand il faut faire preuve d'une plus grande précaution. Nous recommandons le maintien du libellé original, à savoir des mots "s'il n'y a aucune probabilité".</p> <p>CR: Maintien du texte original.</p> <p>HU: Recommande le maintien du libellé original.</p> <p>IN: Maintien du texte original de la résolution.</p> <p>MX: L'amendement n'est pas clair; maintien du texte original.</p> <p>SK: Le commerce peu actif lui-même peut parfois être préjudiciable. Les mots "probabilité négligeable" ne peuvent pas être expliqués clairement; le changement proposé est moins clair que l'original. Nous recommandons le maintien du texte original.</p> <p>UICN: En préparant les <i>Analyses des propositions d'amendement</i>, nous avons noté qu'il est difficile d'établir l'absence de commerce et appuyons l'intention du remplacement de "pas de commerce" par "commerce négligeable".</p> <p>SSN: Recommande le maintien du libellé original.</p> <p>WCS: Le remplacement proposé, de "aucune probabilité" par "probabilité négligeable" ouvre la porte à l'interprétation. Que signifie "négligeable"? Très peu, relativement peu, et qu'entend-on par là?</p>	<p>f)e d les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient pas être inscrites aux annexes s'il n'y a aucune si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable;</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents estiment que le changement proposé est approprié, notamment parce qu'il reflète mieux des décisions antérieures concernant certaines espèces végétales. La probabilité devrait être interprétée dans le sens général et non dans le sens statistique.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>gf) toute espèce inscrite à l'Annexe I au sujet de laquelle il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elle ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devrait être transférée à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;</p>	<p>SSN: Pas d'objection à ce changement.</p>	<p>gf) <u>g</u>) <u>toute les</u> espèces <u>inscrites</u> à l'Annexe I au sujet <u>de laquelle desquelles</u> il existe suffisamment de données pour démontrer qu'elles ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 1 ne devraient être transférées à l'Annexe II que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4;</p> <p><i>Explication complémentaire: Des modifications mineures sont faites comme suggéré ailleurs par GB.</i></p>
<p>hg) toute espèce inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), qui ne remplit pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devrait en être supprimée que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et</p>	<p>SSN: Pas d'objection à ce changement.</p>	<p>hg) <u>h</u>) <u>toute les</u> espèces <u>inscrites</u> à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), <u>de la Convention</u>, qui ne remplissent pas les critères énumérés à l'annexe 2a ne devraient en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes énumérées à l'annexe 4; les espèces inscrites conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), <u>de la Convention</u>, parce qu'elles ressemblent à l'espèce devant être supprimée, ou pour une raison analogue, ne devraient <u>elles</u> aussi en être supprimées que conformément aux mesures de précaution pertinentes; et</p> <p><i>Explication complémentaire: Des modifications mineures sont faites comme suggéré ailleurs par GB.</i></p>
<p>ih) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion de l'espèce en question;</p>	<p>SSN: Pas d'objection à ce changement.</p>	<p>ih) <u>i</u>) il devrait être tenu compte, le cas échéant, des opinions des <u>organisations organismes</u> intergouvernementales <u>aux</u> compétentes en matière de gestion <u>de l'espèce des espèces</u> en question;</p> <p><i>Explication complémentaire: Changement pour aligner le libellé sur le texte de la Convention.</i></p>
<p>DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation en annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;</p> <p><i>Explication: les sept derniers mots sont superflus car l'emploi du mot "devraient" dans le membre de phrase qui précède assure la souplesse et le caractère conditionnel recherchés en insérant ces sept mots.</i></p>	<p>AU: L'Australie comprend et appuie le raisonnement justifiant une présentation normalisée des propositions mais il y a des cas où cela n'est ni possible ni approprié. Recommande que ce paragraphe devienne "...sur les meilleures informations disponibles et, quand c'est possible, être présentées selon le mode de présentation en annexe 6."</p> <p>CR: Maintien du texte original. La souplesse accordée pour le respect du mode de présentation décrit à l'annexe 6 devrait être maintenue.</p>	<p>DECIDE que les propositions d'amendement des Annexes I et II devraient être fondées sur les meilleures informations disponibles et être présentées selon le mode de présentation <u>en décrit à l'annexe 6, à moins qu'une autre présentation soit justifiée;</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ce paragraphe reconnaît que toutes les informations ne sont pas toujours disponibles. Celles qui le sont devraient cependant être présentées selon le mode de présentation décrit à l'Annexe 6, et aucun prétexte ne devrait être évoqué pour ne pas y adhérer ni pour ne pas fournir les</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>GB: Nous n'avons pas d'objection à la suppression de "à moins qu'une autre présentation soit justifiée" à condition de maintenir une certaine souplesse pour le mode de présentation des propositions. Si l'Annexe 6 donne un bon modèle pour les propositions d'inscription, une certaine souplesse dans la manière de présenter les propositions est appropriée. Autre solution: insérer "normalement" avant "présentées" pour accorder une certaine souplesse.</p> <p>HU: Recommande le maintien du libellé original.</p> <p>SSN: Recommande le maintien du libellé original.</p>	<p><i>meilleures informations disponibles.</i></p>
<p>RECOMMANDE qu'en règle générale, une espèce ne soit pas inscrite à l'Annexe I lorsque l'on considère que le risque que lui fait courir son inscription est supérieur à l'avantage que celle-ci présente pour sa conservation;</p> <p><i>Explication: le texte de cette recommandation est fondé sur celui proposé dans le rapport de la première session du GTC. Les présidents ont étudié les commentaires écrits qui leur avaient été communiqués et les observations faites durant la réunion. Ils estiment que le texte proposé ici représente un compromis acceptable entre les diverses positions sur cette question.</i></p>	<p>AU: Ce paragraphe demande aux Parties d'analyser les risques par rapport aux avantages selon un scénario qui, à notre avis, ne s'est jamais présenté. Il multiplie les preuves requises des Parties et est contraire au principe de précaution et à la Convention.</p> <p>Si la question devait se poser, elle pourrait (et devrait) être discutée par la CdP. Il n'y a pas de raison d'inclure ce paragraphe.</p> <p>CA: N'est sans doute pas clair pour le profane.</p> <p>CL: Est opposé à l'inclusion de ce texte. Il n'est pas prudent et cette situation n'arrivera que rarement. Si c'est le cas, les Parties peuvent prendre leur décision sans avoir besoin de ce paragraphe.</p> <p>CR: Ce paragraphe se réfère à une situation hypothétique; il n'est pas nécessaire. S'il y a lieu, les Parties peuvent considérer le risque sans qu'il y ait besoin d'un libellé particulier.</p> <p>DE: Supprimer ce paragraphe. Nous devons souligner à nouveau que si l'inscription d'une espèce lui fait courir un risque, comme énoncé dans ce paragraphe, cela veut dire que la CITES n'est pas appliquée. Le problème se pose au niveau de la mise en œuvre de la Convention et non de l'inscription. Ce paragraphe doit donc être supprimé.</p> <p>GB: Nous souhaitons que ce paragraphe soit supprimé. Là encore, le principe de précaution n'est pas suivi</p>	<p>RECOMMANDE qu'en règle générale, une espèce ne soit pas inscrite à l'Annexe I lorsque l'on considère que le risque que lui fait courir son inscription est supérieur à l'avantage que celle-ci présente pour sa conservation.</p> <p><u>DECIDE que les annexes à la Convention devraient refléter correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces:</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Le texte proposé n'était pas aussi clair que souhaité, ce que plusieurs Parties ont signalé à juste titre. Le nouveau texte proposé reflète l'objectif 2.1 de la Vision d'une stratégie, adoptée par les Parties, et les vues exprimées à la première réunion du GTC. Il suit le principe de précaution selon lequel les Parties ne devraient normalement pas prendre de mesures qui ne soient pas au mieux de l'intérêt de la conservation des espèces.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>et il y a un fardeau indu pour les pays en développement. Si une Partie estime qu'inscrire une espèce à l'Annexe I n'aura pas d'avantages pour sa conservation, elle peut s'abstenir de soumettre une proposition, ou ne pas soutenir une proposition. Cela semble être une altération importante la politique de la Convention plutôt qu'une révision de la validité scientifique des critères. Si cet argument devrait être rejeté, les Parties devraient avoir une nouvelle occasion d'examiner ce libellé et le nouveau DECIDE suivant.</p> <p>HU: Est opposée à ce nouveau paragraphe. Il n'est pas prudent et est très difficile à prouver.</p> <p>IL: Est opposé à ce paragraphe. Un tel scénario est difficile à envisager et paraît contraire à la Convention.</p> <p>IN: Est opposée à l'inclusion de ce nouveau paragraphe parce qu'il ne va pas dans le sens du principe de précaution.</p> <p>JP: Est vivement opposé à ce paragraphe parce qu'il concède une certaine latitude pour l'inscription des espèces.</p> <p>SK: Il n'est pas prudent et la preuve serait difficile à apporter par les auteurs.</p> <p>Nous sommes opposés à l'inclusion de ce nouveau paragraphe.</p> <p>US: Nous sommes très opposés à ce nouvel aspect du dispositif parce qu'il requiert une analyse du risque de <i>l'inscription</i> comme condition préalable à une proposition relative à l'Annexe I. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la nature des risques à considérer ou comment les mesurer ne soit pas défini, alors que les avantages sont définis comme étant ceux qui touchent à la conservation. Cela pourrait permettre l'introduction de facteurs non biologiques subjectifs pour empêcher une inscription justifiable au plan biologique. Les critères d'inscription devraient être axés sur des concepts biologiques appliqués avec précaution pour garantir la survie des espèces faisant l'objet d'un commerce.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>Greenpeace: Nous sommes très opposés à l'inclusion de ce nouveau paragraphe du dispositif car il n'est pas prudent et cherche à introduire un nouveau test (non prévu par la CITES) pour l'inscription.</p> <p>UICN: Nous notons que ce paragraphe contredit l'alinéa a) du deuxième DECIDE, lequel requiert que les espèces soient inscrites à l'Annexe I si elles remplissent les critères alors que ce RECOMMANDE va plus loin. Ce qui est dit sous ce RECOMMANDE est nécessaire mais pour éviter cette ambiguïté et placer correctement la charge de la preuve, nous suggérons le libellé suivant:</p> <p>"RECOMMANDE qu'une espèce qui remplit les critères d'inscription à l'Annexe I soit normalement inscrite à cette Annexe à moins que le risque que lui fait courir son inscription ne soit considéré comme supérieur à l'avantage que celle-ci présente pour sa conservation;"</p> <p>SSN: Nous sommes très opposés à l'inclusion de ce nouveau paragraphe.</p> <p>WCS: Il est clair que le changement suggéré affaiblit les critères d'inscription pour permettre un commerce plus large et implique que le "risque de l'inscription" revêt une grande importance.</p> <p>WWF: Nous ne voyons pas l'utilité de ce paragraphe et recommandons sa suppression. Ce n'est pas un critère d'inscription et ce n'est pas prudent. Ce paragraphe introduit par ailleurs le concept d'analyse des risques, qui ne figure pas dans la Convention, et représente un fardeau indu pour les pays en développement.</p>	
<p>DECIDE qu'en règle générale, les Parties ne devraient approuver le transfert à l'Annexe I des espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ou fixer un quota d'exportation zéro pour ces espèces qu'à condition que l'auteur de la proposition, après avoir consulté le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, démontre que la procédure énoncée dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) est insuffisante;</p>	<p>AU: Tout en notant que l'inclusion de ce paragraphe ne limite en rien le droit des Parties de soumettre une proposition, l'Australie estime que ce n'est pas un critère à inclure dans le dispositif de la résolution.</p> <p>Une autre solution – préférable – serait d'inclure l'intention de ce paragraphe dans l'Annexe 6 pour orienter les Parties quand elles formulent des propositions.</p>	<p>DECIDE qu'en règle générale, les Parties ne devraient approuver le transfert à l'Annexe I des espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ou fixer un quota d'exportation zéro pour ces espèces qu'à condition que l'auteur de la proposition, après avoir consulté le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, démontre que la procédure énoncée dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) est insuffisante;</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><i>Explication: l'idée à la base de ce paragraphe figurait dans le rapport de la première session du GTC. Compte tenu des diverses observations faites durant la réunion commune, les présidents estiment que le texte proposé maintenant devrait être acceptable. Cet amendement a pour objet d'amener à reconnaître davantage la résolution Conf. 8.9 comme une solution autre que l'inscription à l'Annexe I car elle vise à aider les Parties à gérer rationnellement les espèces en appliquant des mesures correctives spécifiques.</i></p>	<p>CL: La résolution Conf. 8.9 n'est pas une solution de rechange légale à l'Annexe I. L'étude du commerce important peut prendre des années et le transfert à l'Annexe I devrait rester possible si l'étude n'est pas menée à bien.</p> <p>CR: Le fait qu'une espèce soit étudiée au titre de la résolution Conf. 8.9 ne devrait pas empêcher les Parties de soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe I.</p> <p>DE: Supprimer ce paragraphe.</p> <p>GB: Le nouveau texte devrait être supprimé ou modifié car il paraît empiéter sur le droit des Parties de soumettre des propositions pour amender les annexes. Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons que les Parties ont établi le processus d'étude du commerce important – qui nécessite du temps et des moyens – et qu'il serait souhaitable qu'il fonctionne bien. Nous reconnaissons donc qu'il ne serait pas déraisonnable qu'une Partie soumettant une proposition concernant une espèce dont le commerce est étudié soit <u>incitée</u> à consulter le comité pertinent et qu'elle explique pourquoi elle estime que le processus a échoué. Si ce paragraphe était maintenu, il devrait commencer par "INCITE" et le texte devrait être modifié en conséquence.</p> <p>HU: La Hongrie n'approuve pas l'inclusion de ce nouveau paragraphe, qui pourrait facilement être utilisé à tort pour empêcher une inscription à l'Annexe I ou la retarder de manière injustifiée.</p> <p>IL: Le fait qu'une espèce soit engagée dans le processus d'étude du commerce important ne devrait pas empêcher son transfert à l'Annexe I. Un quota zéro n'équivaut pas à une inscription à l'Annexe I et ne devrait pas s'y substituer.</p> <p>NL: Ce paragraphe devrait être: "DECIDE que les auteurs soumettant des propositions de transfert d'espèces à l'Annexe I ou d'établissement d'un quota d'exportation zéro pour des espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), se référeront aux résultats de l'étude et, après avoir</p>	<p><u>ENCOURAGE les auteurs de propositions visant à transférer des espèces à l'Annexe I ou à fixer un quota d'exportation zéro pour les espèces examinées conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), à se référer aux résultats de l'étude et, après avoir consulté le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes et les Etats des aires de répartition, à indiquer clairement pourquoi des mesures supplémentaires sont nécessaires;</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Les changements proposés par NL et GB reflètent plus clairement l'intention originale du GTC. Le nouveau texte reconnaît la primauté du texte de la Convention sur une procédure établie par la résolution comme mécanisme pratique visant à assister les Parties dans la conservation des espèces en appliquant des mesures correctives spécifiques. Le texte proposé n'empiète en rien sur le droit des Parties de soumettre des propositions d'amendement. Il souligne simplement que les Parties devraient être encouragées à consulter le comité pertinent et les Etats des aires de répartition pour veiller à ce que l'étude du commerce important ne soit pas compromise. Le nouveau texte ne donne plus d'instructions aux Parties sur la manière de prendre une décision sur ces propositions.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>consulté le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, indiqueront clairement pourquoi des mesures supplémentaires seraient nécessaires”.</p> <p>Explication: la résolution Conf 8.9 peut jouer (et joue) un rôle important et peut être une bonne alternative à l’inscription à l’Annexe I. Cependant, le libellé du texte modifié pourrait à présent être "mal utilisé" et servir à rejeter ou à retarder une inscription à l’Annexe I ou un quota zéro (Annexe II), en particulier quand l’étude prend du temps ou ne peut pas être faite efficacement. Nous voulons donc que le libellé original soit édulcoré.</p> <p>SK: La résolution Conf. 8.9 (Rev.) n’est pas une solution de rechange légale à l’Annexe I. Ce paragraphe pourrait être mal utilisé. Nous sommes opposés à son inclusion.</p> <p>US: Nous n’appuyons pas le libellé suggéré. Il ne serait pas approprié de permettre que le processus d’étude du commerce important interfère avec la nécessité d’une meilleure protection d’espèces dont la situation se dégrade. Le processus établi par la résolution Conf. 8.9 peut prendre du temps – parfois des années – et le déclin d’une espèce peut obliger les Parties à la transférer à l’Annexe I avant que le processus ne soit achevé. Les Parties peuvent aussi considérer les informations tirées de l’étude du commerce important d’une espèce qui fait l’objet d’une proposition. De plus, autoriser la soumission de propositions de transfert d’espèces de l’Annexe II à l’Annexe I même si elles entrent dans le cadre du processus d’étude du commerce important pourrait inciter les Parties à appliquer les recommandations et prendre les autres mesures résultant de l’étude. Si, d’après les informations disponibles, y compris celles résultant de l’étude du commerce important, l’espèce ne remplit pas les critères biologiques ou autres, nous nous fions à l’intégrité et à la sagesse des Parties pour qu’elles n’adoptent pas la proposition.</p> <p>Greenpeace: Nous sommes très opposés à ce paragraphe.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>UICN: C'est l'un des points où une responsabilité particulière a été confiée à l'auteur dans les critères. Ces critères doivent être utilisés par la CdP, aussi est-ce la CdP qui doit estimer que la procédure de la résolution Conf. 8.9 est en l'occurrence insuffisante. Si la CdP a besoin d'un avis indépendant sur la question, cet avis devrait venir du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes et non de l'auteur.</p> <p>SSN: Est opposé à ce nouveau paragraphe.</p> <p>WCS: Là encore, le libellé proposé est négatif et place la charge de la preuve sur ceux qui optent pour une démarche de prudence.</p> <p>WWF: Nous sommes vivement opposés à ce paragraphe pour plusieurs raisons:</p> <ul style="list-style-type: none"> • C'est pratiquement le même texte que celui proposé avant la réunion commune de décembre 2000, auquel les Parties se sont résolument opposées par écrit et lors de cette réunion. • La résolution Conf. 8.9 n'est pas en soi une alternative à l'inscription à l'Annexe I. • Certains Etats des aires de répartition appliquent peut-être effectivement l'Annexe II mais des populations dans d'autres pays connaissent un déclin rapide et remplissent les critères de l'Annexe I; il serait irresponsable d'empêcher des Etats des aires de répartition de soumettre des propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe I. <p>Nous partageons le désir de ne pas voir plus d'espèces remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. Cependant, le texte proposé n'est pas acceptable et devrait être supprimé.</p>	
<p>DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et sur la base des meilleurs avis scientifiques;</p> <p><i>Explication: ce paragraphe attire l'attention sur les</i></p>	<p>AU: Ne prévoit pas de problèmes résultant du nouveau texte proposé. Espère que ces questions sont évidentes. Les mots "preuves scientifiques [Secrétariat: avis?]" devraient toutefois être élargis pour inclure d'autres preuves telles que des informations sur le commerce qui ne sont peut-être</p>	<p>DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être faites conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties <u>et sur la base des meilleurs avis scientifiques, être spécifiques et préciser les parties et produits concernés, et, dans la mesure du possible,</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><i>résolutions pertinentes et souligne que les annotations devraient être judicieuses, sans équivoque et justifiables du point de vue scientifique.</i></p>	<p>pas couvertes par le mot "scientifique".</p> <p>GB: Nous sommes satisfaits par l'inclusion de ce nouveau paragraphe mais estimons que l'expression "et sur la base des meilleurs avis scientifiques" n'est pas nécessaire et devrait donc être supprimée. La résolution Conf. 11.21, par exemple, ne se réfère pas à la nécessité de preuves scientifiques.</p> <p>HU: Nous sommes opposés à l'inclusion de ce nouveau paragraphe. Nous n'approuvons pas l'inclusion des mots "sur la base des meilleures preuves scientifiques" [Secrétariat: avis?], qui n'est pas définie. Le troisième DECIDE déclare déjà que les propositions devraient "être fondées sur les meilleures informations disponibles". Ces informations ne devraient pas seulement inclure des preuves scientifiques mais aussi des données sur le commerce, la lutte contre la fraude et autres.</p> <p>US: Nous appuyons ce concept concernant les annotations mais suggérons d'ajouter ce qui suit à la fin de la phrase pour préciser l'intention de la résolution Conf. 11.21 et la renforcer:</p> <p><i>" , être harmonisées avec les annotations existantes, et être spécifiques et préciser les parties et produits"</i></p> <p>Greenpeace: Nous sommes très opposés à la forme actuelle du paragraphe et recommandons la suppression des mots "sur la base des meilleurs avis scientifiques".</p> <p>IWMC: Ce nouveau paragraphe concernant les annotations ne suit pas la décision adoptée à la CdP11. Le nouveau DECIDE ne peut pas être considéré comme un regroupement. Pour suivre la décision des Parties, nous recommandons que le processus d'annotation ou les conditions figurent dans une nouvelle annexe à la résolution Conf. 9.24 révisée et que le nouveau paragraphe sous DECIDE soit modifié en conséquence.</p> <p>SSN: Nous sommes opposés à l'inclusion de ce nouveau paragraphe, en particulier à l'inclusion des mots "sur la base des meilleures preuves scientifiques" [Secrétariat: avis?], "meilleures preuves</p>	<p><u>être harmonisées avec les annotations existantes</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ce paragraphe a été modifié au vu des commentaires fournis et de la suggestion des US. Par ailleurs, il se réfère maintenant à la nécessité d'annotations plus claires et uniformes (voir, par exemple, la décision 11.118). Ce nouveau paragraphe réagit au point 15 du mandat du GTC. La dernière partie du texte originalement proposé a été supprimée comme suggéré par plusieurs Parties.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>scientifiques" n'étant pas défini. Le troisième DECIDE déclare déjà que les propositions devraient "être fondées sur les meilleures informations disponibles".</p> <p>WWF: Nous approuvons la première partie de la phrase, qui indique que les annotations devraient être faites conformément aux résolutions applicables. Nous estimons que les mots "et sur la base des meilleurs avis scientifiques" ne sont pas nécessaires.</p>	
<p>ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;</p> <p><i>Explication: l'inclusion, dans les propositions d'amendement, d'informations sur les évaluations des stocks, les évaluations de la viabilité des populations et d'autres évaluations quantitatives de données biologiques appropriées en vue de déterminer l'état et/ou les tendances d'une population sauvage devrait être encouragée. Cette opinion a été avancée au GTC. En outre, l'emploi du mot "encourage" ne signifie pas que des analyses quantitatives sont obligatoires.</i></p>	<p>AU: Nous appuyons ce nouveau paragraphe, qui suffit pour garantir que les Parties ne seront pas tenues d'entreprendre un important travail supplémentaire si des données ne sont pas déjà disponibles.</p> <p>GB: Nous appuyons ce nouveau paragraphe. Le principe d'<i>encourager</i> les Parties à fournir les analyses quantitatives disponibles est bon et incorporer cette phrase va dans le sens des critères des listes rouges de l'UICN.</p> <p>HU: La Hongrie est opposée à l'inclusion de ce nouveau paragraphe. Il n'y a que quelques espèces pour lesquelles ces données sont disponibles.</p> <p>JP: Nous appuyons cette déclaration.</p> <p>Toutefois, la définition/explication de "évaluation quantitative" devrait être ajoutée à l'Annexe 5. Nous suggérons la définition suivante (inspirée de la Liste rouge des espèces menacées établie par l'UICN pour 2000) pour "évaluation quantitative":</p> <p>Technique d'analyse de la viabilité d'une population (AVP), ou toute autre forme d'analyse quantitative, qui estime la probabilité d'extinction d'un taxon ou d'une population sur la base de son cycle biologique connu et des options spécifiées de gestion ou de non-gestion. En présentant les résultats des analyses quantitatives, les équations structurelles et les données devraient être explicites.</p> <p>UICN: Toutes les données biologiques disponibles devraient être utilisées aussi quantitativement que possible. Cependant, l'UICN utilise l'analyse quantitative dans ses critères d'inscription aux listes rouges et son expérience a mis en lumière la</p>	<p>ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes disponibles sont suffisantes, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement;</p> <p><i>Explication complémentaire: Ce texte est maintenu au vu des commentaires favorables des Parties.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>difficulté d'établir des modèles quantitatifs. Dans la pratique, il peut y avoir de nombreux modèles, valeurs de paramètres et hypothèses différents utilisés dans l'analyse. Notre expérience donne à penser que les effets des paramètres biologiques ne sont pas aussi significatifs pour le modèle que ceux des paramètres touchant à des processus extrinsèques tels que la future exploitation par l'homme, le changement de l'environnement à long terme et les effets interspécifiques. En conséquence, il est important, en utilisant des modèles, de veiller à ce qu'ils soient examinés par des spécialistes indépendants.</p> <p>Nous suggérons la modification suivante: ENCOURAGE les Parties, lorsque les données biologiques pertinentes sont disponibles, à inclure une évaluation quantitative dans le justificatif de la proposition d'amendement, en reconnaissant les limites à l'inclusion de mesures fiables de facteurs extrinsèques dans les modèles quantitatifs, et la nécessité d'un examen des modèles quantitatifs par des spécialistes indépendants;</p> <p>SSN: Est opposé à l'inclusion de ce nouveau paragraphe. WWF: Nous appuyons ce paragraphe en ce que quand des données biologiques ou autres sont disponibles, elles devraient être évaluées dans le justificatif de toute proposition. Cependant, les Parties ne devraient pas pour autant soumettre ou entreprendre des analyses de la viabilité de la population, ou autre évaluation similaire.</p>	
<p>DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats de l'aire de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p>		<p>DECIDE qu'afin de contrôler l'efficacité de la protection accordée par la Convention, l'état des espèces inscrites aux Annexes I et II devrait être examiné de façon régulière par les Etats <u>de l'aire des aires</u> de répartition et les auteurs des propositions, en collaboration avec le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sous réserve que des fonds soient disponibles;</p>
<p>PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion</p>		<p>PRIE instamment les Parties et les organisations partenaires de fournir une aide financière et technique, sur requête, pour la préparation de propositions d'amendement, l'élaboration de programmes de gestion</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi de la diversité biologique; et <i>Explication: modification mineure d'ordre rédactionnel apportée pour tenir compte de la suppression du paragraphe suivant.</i>		et l'examen de l'efficacité de l'inscription d'espèces aux annexes. Les Parties devraient être prêtes à utiliser à cet effet d'autres mécanismes et instruments internationaux existants dans le cadre élargi de la diversité biologique; et
RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente La résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et <i>Explication: paragraphe devenu superflu après la 12^e session de la Conférence des Parties.</i>	SSN: N'a pas d'objection à ce changement.	RECOMMANDE de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente La résolution avant la douzième session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents groupes d'organismes; et
ABROGE la résolution Conf. 9.24 (Fort Lauderdale, 1994) – Critères d'amendement des Annexes I et II. les résolutions suivantes:	UICN: Ne faudrait-il pas ajouter: et toutes les résolutions abrogées qui y figurent? SSN: N'a pas d'objection à ce changement.	ABROGE la résolution Conf. 9.24 (Fort Lauderdale, 1994) – Critères d'amendement des Annexes I et II. les résolutions suivantes:
a) La résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres les taxons aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres les taxons de l'Annexe II à l'Annexe I;		a) La résolution Conf. 1.1 (Berne, 1976) – Critères d'addition d'espèces et autres les taxons aux Annexes I et II, et de transfert d'espèces et autres les taxons de l'Annexe II à l'Annexe I;
b) La résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres les taxons figurant aux Annexes I ou II;		b) La résolution Conf. 1.2 (Berne, 1976) – Critères relatifs aux suppressions d'espèces et autres les taxons figurant aux Annexes I ou II;
c) La résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) - Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;		c) La résolution Conf. 2.17 (San José, 1979) - Mode de présentation des propositions d'amendement des Annexes I ou II;
d) La résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;		d) La résolution Conf. 2.19 (San José, 1979) – Critères d'addition d'espèces extrêmement rares à l'Annexe I;
e) La résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;		e) La résolution Conf. 2.20 (San José, 1979) – Usage des sous espèces dans les annexes en tant qu'unités taxonomiques;
f) La résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;		f) La résolution Conf. 2.21 (San José, 1979) – Espèces présumées éteintes;

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
g) La résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;		g) La résolution Conf. 2.22 (San José, 1979) – Commerce des espèces retournées à l'état sauvage;
h) La résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Borne aient été pris en considération;		h) La résolution Conf. 2.23 (San José, 1979) – Critères spéciaux pour la suppression d'espèces et d'autres taxons inscrits aux Annexes I ou II sans que les critères d'addition de Borne aient été pris en considération;
i) La résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;		i) La résolution Conf. 3.20 (New Delhi, 1981) – Examen décennal des annexes;
j) La résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;		j) La résolution Conf. 4.26 (Gaborone, 1983) – Examen décennal des annexes;
k) La résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et		k) La résolution Conf. 7.14 (Lausanne, 1989) – Critères spéciaux pour le transfert de taxons de l'Annexe I à l'Annexe II; et
l) La résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.		l) La résolution Conf. 8.20 (Kyoto, 1992) – Elaboration de nouveaux critères d'amendement des annexes.
Annexe 1		Annexe 1
<u>Critères biologiques pour l'Annexe I</u>	CA (For): Il ressort de l'analyse des spécialistes du secteur forestier que l'inclusion de critères supplémentaires autorisant l'évaluation des pressions relatives exercées sur une population sauvage du fait du commerce, et d'autres facteurs, peut renforcer le cadre des critères proposés. On peut facilement construire des exemples où une espèce est menacée par plusieurs facteurs, y compris le commerce international, sans que l'arrêt du commerce international l'empêche de s'éteindre.	<u>Critères biologiques pour l'Annexe I</u>
Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'Annexe 5.	NL: On pourrait inclure le critère suivant dans l'Annexe 1: " – la population sauvage de l'espèce est (presque) éteinte et la population en captivité doit être suivie". Explication: Ce point concerne les espèces presque éteintes. Pour ces espèces, une population bien gérée en captivité revêt une grande importance. Cela pourrait être un motif pour inscrire l'espèce à l'Annexe I (ou l'y maintenir).	Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5. <i>Explication complémentaire: Une espèce dans la situation suggérée par NL remplirait certainement les critères de cette Annexe et devrait déjà avoir été inscrite à l'Annexe I.</i>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit ou est susceptible de remplir au moins l'un des critères suivants:</p>	<p>SCI: Les mots suivants devraient être ajoutés après "si": ", sur la base des meilleures données scientifiques disponibles – de préférence évaluées par des pairs –".</p> <p>Nous suggérons un nouveau paragraphe avant le critère A: "L'interprétation des critères suivants devrait considérer chaque critère dans le contexte des conditions historiques et des caractéristiques démographiques inhérentes aux espèces pour déterminer les effets relatifs du critère sur l'espèce qui fait l'objet de la proposition".</p>	<p>Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, au moins l'un des critères suivants:</p>
<p>A. B- La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p><i>Explication: cet amendement, qui consiste simplement à modifier l'ordre des critères, a été proposé par le GTC. Il classe les critères biologiques pour l'Annexe I de façon plus logique, notamment le critère de répartition (critère B actuel), le critère de taille de population (critère A actuel) et le critère de déclin (critère C actuel). Par ailleurs, il est généralement plus facile d'obtenir des données sur la répartition et l'habitat que des informations concernant les autres critères, de sorte qu'il a semblé logique de donner à ce critère la primauté sur les autres pour ce qui est de l'ordre.</i></p>	<p>SSN: N'a pas d'objection à ce changement.</p>	<p>A. B- La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:</p>
<p>i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou</p>		<p>i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou</p>
<p>ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou</p>	<p>SCI: Nous suggérons d'ajouter "– à l'exclusion des cas d'incursions isolées et d'introduction hors de l'aire de répartition naturelle" après "fluctuations importantes".</p>	<p>ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou</p>
<p>iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou</p>	<p>FAO: Ajouter "ou à d'autres facteurs de changement, comme approprié;" à A iii), B v), et C ii).</p>	<p>iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou</p>
<p>iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:</p>		<p>iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:</p>
<p>– l'aire de répartition; ou</p>		<p>– l'aire de répartition; ou</p>
<p>– la superficie de l'habitat; ou</p>		<p>– la superficie de l'habitat; ou</p>
<p>– le nombre de sous-populations; ou</p>		<p>– le nombre de sous-populations; ou</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
– le nombre d'individus; ou		– le nombre d'individus; ou
– la qualité de l'habitat; ou		– la qualité de l'habitat; ou
— le potentiel reproducteur		— le potentiel reproducteur
<p>– le recrutement.</p> <p><i>Explication: le réarrangement des éléments ci-dessus précédés d'un tiret en rend la succession conforme à l'ordre proposé dans le cas des critères biologiques pour l'Annexe I. Pour des raisons de clarté, le libellé originel ("la superficie ou la qualité de l'habitat") a été scindé en deux éléments.</i></p>	<p>AU: Appuie l'utilisation du mot "recrutement" et les autres changements.</p> <p>CA: Ajouter "recrutement", tout en étant peut-être théoriquement souhaitable, serait assez difficile à appliquer pour les espèces dont le recrutement est naturellement très variable, comme c'est le cas pour certains poissons de mer (cela s'applique aussi au critère C, qui ajoute un recrutement en déclin au point iii).</p> <p>GB: Nous appuyons ces changements. Cependant, alors que la définition révisée de "population", à l'Annexe 5 (notamment celle de la taille effective de population), signifie que tout déclin du nombre des individus devrait aussi représenter un déclin du potentiel reproducteur, si la nouvelle définition n'était pas acceptée, nous préfererions le maintien de "potentiel reproducteur" dans l'Annexe 1.</p> <p>WWF: Nous appuyons l'inclusion du recrutement comme facteur à évaluer.</p>	<p>– le recrutement.</p> <p><i>Explication complémentaire: A l'origine, le GTC avait suggéré d'inclure "recrutement/réussite de la reproduction ou potentiel reproducteur". Au vu des commentaires reçus, l'on s'est référé uniquement au recrutement.</i></p>
B.A- La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:	IN: Nous sommes opposés au nouveau libellé. Le libellé original devrait être maintenu.	B.A- La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes:
<p>i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou</p> <p><i>Explication: bien que le GTC ait suggéré à l'origine de supprimer ce paragraphe, les présidents ont estimé qu'il vaut mieux le conserver. Ce critère concerne une petite population sauvage; or, l'effet du taux de déclin ou de l'ampleur d'un déclin peut ne pas revêtir les mêmes proportions que dans le cas de grandes populations.</i></p>	<p>GB: Nous appuyons vivement le rétablissement du nouveau critère B i) dans le projet le plus récent. Un déclin dans une petite population est potentiellement plus significatif qu'un déclin dans une population plus grande.</p> <p>HU: Appuie le rétablissement du critère B i).</p> <p>SSN: Appuie le rétablissement du critère B i).</p> <p>WWF: Nous sommes satisfaits que ce paragraphe ait été rétabli. Il est à noter que le Groupe de travail sur les critères n'était pas unanime dans sa suggestion de le supprimer.</p>	<p>i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou</p>
ii) chaque sous-population est très petite; ou		ii) chaque sous-population est très petite; ou

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou</p>	<p>CA (For): Il apparaît que ce sous-critère vise des espèces autres que les arbres; en conséquence, il peut ne pas être pertinent pour les arbres. De plus, des problèmes pourraient se poser du fait de l'accent mis sur "individus", et parce que le fait qu'une sous-population soit "très petite" n'est pas en soi une condition suffisante pour interdire le commerce international.</p>	<p>iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou</p>
<p>iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce; ou</p> <p><i>Explication: le texte ajouté est une version modifiée d'une proposition faite par la FAO à la réunion commune. Cet ajout est motivé par le fait que d'importantes fluctuations à court terme du nombre des individus peuvent se produire naturellement dans de petites populations sauvages d'espèces très fécondes et caractérisées biologiquement par une stratégie de reproduction de type "R". De telles fluctuations du nombre des individus seraient cependant préoccupantes si elles se produisaient au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce et qui fournissent les meilleurs indicateurs de la viabilité de la population.</i></p>	<p>AU: Le nouveau texte en gras, bien qu'écrit en ayant les espèces halieutiques à l'esprit, est également pertinent pour un grand nombre d'autres taxons.</p> <p>CA: ... "phases biologiques qui revêtent une importance capitale...". Ce libellé n'est pas très utile car toutes les phases biologiques sont importantes. Il semble que l'intention réelle soit de se référer aux "individus matures" ou aux "individus aptes à la reproduction" et ce libellé permettrait de gagner en clarté (et irait dans le sens de la biologie et du travail d'autres groupes sur les critères – par exemple ceux de l'UICN).</p> <p>CL: Toutes les phases biologiques revêtent une importance capitale pour la survie d'une espèce. Le libellé original devrait être maintenu.</p> <p>GB: Nous ne sommes pas favorables au nouveau libellé dans le critère B iv) ("au cours de phases biologiques ... la survie continue de l'espèce") et préférierions revenir à l'original. Le libellé supplémentaire proposé paraît superflu puisque la taille de population est définie à l'Annexe 5, qui donne des indications sur la manière de compter les "individus".</p> <p>HU: Nous sommes opposés au nouveau libellé dans le critère B iv) car il est inutile et peu clair. Toutes les phases biologiques revêtent une importance capitale pour la survie d'une espèce. Le libellé original devrait être maintenu.</p> <p>IL: Est opposé à l'ajout proposé car il n'a pas de sens au plan biologique puisque toutes les phases biologiques revêtent une importance capitale pour la survie d'une espèce.</p>	<p>iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus au cours de phases biologiques qui revêtent une importance capitale pour la survie continue de l'espèce; ou</p> <p><i>Explication complémentaire: Les raisons d'ajouter ce texte ont déjà été expliquées. Pour certaines espèces, cet ajout est très pertinent; pour d'autres, les phases biologiques doivent être considérées pour ce qui est des grandes fluctuations à court terme. A ses deux réunions, le GTC s'est demandé si les mots "individus matures" devraient être utilisés dans les critères mais a décidé que non parce que pour de nombreuses espèces, il y a la difficulté pratique supplémentaire de déterminer quels individus matures compter (les individus matures reproducteurs et les non reproducteurs?).</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>Greenpeace: Rejette le nouveau libellé.</p> <p>UICN: L'alinéa iv) n'a pas de sens au plan biologique puisque par définition, toutes les phases biologiques revêtent une importance capitale pour la survie de l'espèce en question. Nous sommes donc opposés à l'ajout de ces mots mais suggérons de remplacer "le nombre d'individus" par "le nombre d'individus matures".</p> <p>SSN: Nous sommes opposés au nouveau libellé dans le critère B iv) car il est inutile et peu clair.</p> <p>TRAFFIC: Le principe sous-jacent à cet alinéa est important. Cependant, il faudrait préciser à quelles phases biologiques il se réfère. Nous suggérons de modifier le texte comme suit: "du nombre d'individus <i>matures</i> ...".</p> <p>WCS: Si cela peut être vrai dans bon nombre de cas, voire la plupart, cela ouvre une nouvelle possibilité d'interprétation et implique de savoir quelles phases biologiques "revêtent une importance capitale pour la survie de l'espèce".</p>	
<p>v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.</p>		<p>v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.</p>
<p>C. Un déclin marqué du nombre d'individus dans la nature, soit:</p> <p><i>Explication: l'insertion du mot "marqué", suggérée par le GTC, permet de qualifier le déclin; elle est expliquée et définie de manière plus précise au paragraphe pertinent de l'annexe 5, Définitions, explications et lignes directrices.</i></p>	<p>AU: Appuie l'utilisation des mots "déclin marqué" mais estime que l'Annexe 5 devrait donner une définition et des indications sur ces mots. La définition devrait inclure des indications sur les scénarios touchant aux divers tailles de population, cycles biologiques, changements dans le <i>sex ratio</i>, etc. Appuie les autres changements.</p> <p>CL: Est opposé à l'utilisation des mots "déclin marqué", dont le sens n'est pas clair et qui ne sont pas définis. Pour les espèces ayant de petites populations, tout déclin, même petit, peut créer un risque grave.</p> <p>CR: Supprimer le mot "marqué".</p> <p>HU: Nous sommes opposés à l'utilisation des mots "déclin marqué", dont le sens n'est pas clair et qui ne sont pas définis dans l'Annexe 5. Pour les espèces ayant de petites populations, tout déclin,</p>	<p>C. Un déclin marqué du nombre d'individus dans la nature, soit:</p> <p><i>Explication complémentaire: La question de tout déclin dans les petites populations est prise en compte dans le critère B. 1). L'inclusion de "marqué" est cependant considérée comme prudente pour les grandes populations qui ne remplissent peut-être pas les autres critères.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>même petit, peut créer un risque grave. Les expressions "potentiel reproducteur en déclin" et "diminution du recrutement" n'ont pas le même sens. Elles devraient toutes deux être maintenues et clairement définies.</p> <p>IL: Est opposé à l'ajout du mot "marqué".</p> <p>SK: Le sens de l'expression "déclin marqué" n'est pas clair. Pour les espèces ayant de petites populations, tout déclin peut créer un risque grave. Nous sommes opposés à son inclusion.</p> <p>Greenpeace: Approuve le nouveau libellé à l'exception du mot "marqué".</p> <p>UICN: En préparant les analyses des propositions d'amendements, nous avons noté des difficultés dans l'interprétation de "déclin" et recommandons que ce mot soit précisé; nous notons que l'expression "déclin marqué" est définie dans l'Annexe 5.</p> <p>SSN: Est opposé à l'utilisation du mot "marqué".</p> <p>TRAFFIC: Comme précédemment, il pourrait être utile de définir de quels "individus" il s'agit. Cette définition devrait bien sûr être conforme à la définition appropriée de "déclin marqué", donnée à l'Annexe 5.</p> <p>WCS: Le mot "marqué" ouvre la porte à un grand nombre d'interprétations subjectives. Dans quelle mesure un déclin est-il un "déclin marqué"; 20% devrait être clairement énoncé.</p>	
<p>i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou</p>	<p>NO: Nous ne voyons pas clairement ce que cela signifie car presque rien n'est dit sur la situation actuelle de l'espèce (population éteinte ou saine?) et sur les raisons du déclin. On peut arguer qu'une population actuellement saine mais ayant subi un déclin important dans le passé peut correspondre à la description donnée dans cet alinéa. Nous estimons que les populations saines ne devraient pas être considérées comme remplissant ce critère; en conséquence, le critère devrait être: "i) en cours; ou" (supprimer la dernière partie du critère proposé).</p>	<p>i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou</p> <p><i>Explication complémentaire: Le GTC a estimé que ce critère ne posait pas de problème et n'a pas fait de commentaires lors de consultations précédentes.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:		ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
– une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat, ou		– une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat, ou
– une diminution de la superficie de l'habitat; ou		– une diminution de la superficie de l'habitat; ou
– une diminution de la qualité de l'habitat; ou		– une diminution de la qualité de l'habitat; ou
– des niveaux ou modes d'exploitation; ou		– des niveaux ou modes d'exploitation; ou
– des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou		– des menaces résultant de facteurs extérieurs anthropiques tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, la concurrence/ prédation par les espèces introduites , ou les effets de l'hybridation, et ceux des toxines et des polluants; ou <i>Explication complémentaire: La plupart des facteurs mentionnés dans le texte actuel ne sont pas influencés par l'homme. Ces facteurs, largement liés à des processus naturels, ne devraient pas servir d'argument pour inscrire une espèce à l'Annexe I. Ce critère devrait être limité aux influences anthropiques.</i>
– une baisse du potentiel reproducteur.		– une baisse du potentiel reproducteur.
– un déclin du recrutement. <i>Explication: scinder "une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat" en deux éléments distincts ajoute à la clarté et à la cohérence.</i>	WWF: Nous appuyons l'inclusion du recrutement comme facteur devant être évalué.	– un déclin du recrutement.
D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans. <i>Explication: le critère faisant l'objet du paragraphe D est transféré dans le critère A proposé à l'annexe 2a. Dans les circonstances où ce critère s'appliquerait, c'est-à-dire dans le cas d'un important commerce illicite d'une espèce qui doit faire l'objet d'une réglementation stricte, il serait plus approprié et plus pratique d'opter pour l'inscription à l'Annexe II assortie de restrictions</i>	AU: Est opposée à la suppression de ce paragraphe. L'inscription à l'Annexe II avec des restrictions au commerce ne devrait pas être utilisée quand l'inscription à l'Annexe I est justifiée. L'inscription à l'Annexe II avec des restrictions au commerce est une mesure de gestion qui peut être employée dans des cas particuliers mais qui ne devrait pas être utilisée systématiquement par défaut dans toutes les situations. CL: Appuie vivement le maintien du texte original. C'est un important critère de précaution qui permet	D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans. <i>Explication complémentaire: Les Présidents ont noté les commentaires reçus. Toutefois, l'ancien critère D n'est pas un critère biologique et son maintien à l'Annexe 1 non seulement contredirait le paragraphe a) du premier DECIDE mais aussi compromettrait sérieusement la véracité scientifique des autres critères de cette Annexe.</i>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>commerciales. En outre, il est fort probable qu'une espèce qui remplirait ce critère remplirait également l'un des autres critères énoncés dans la présente annexe. Ce critère fait donc double emploi et il vaudrait mieux le supprimer au profit d'un critère d'inscription à l'Annexe II. Ce critère serait applicable dans les cas où il est établi que des espèces font aussi l'objet d'un commerce important qui n'est pas réglementé et où un critère d'inscription à l'Annexe II est nécessaire afin d'éviter que les espèces ne finissent par remplir les critères d'inscription à l'Annexe I.</p>	<p>d'éviter l'élimination prématurée d'une espèce des annexes. Nous ne sommes pas d'accord pour dire qu'il est préférable de transférer une espèce à l'Annexe II avec un quota limitant le commerce.</p> <p>CR: La référence au principe de précaution est très importante et devait être maintenue.</p> <p>DE: Maintenir ce paragraphe. Cet aspect de l'Annexe 1 aborde la question du maintien des espèces à l'Annexe I par opposition à leur transfert à l'Annexe II.</p> <p>ES: Ce paragraphe devrait être maintenu car le texte inclus à l'Annexe 2a au critère A n'exprime pas la même chose que ce qui est dit au critère D. Ce critère constitue le principe de précaution sur la base duquel inscrire les espèces à l'Annexe I.</p> <p>GB: Nous n'avons pas d'opinion marquée quant à la suppression ou au maintien du paragraphe D (et la révision de l'Annexe 2a en conséquence). Cependant, en règle générale, si les changements ne sont pas considérés comme essentiels, il semblerait raisonnable d'adhérer autant que possible au texte original plutôt que de risquer un long débat à la CdP12.</p> <p>HU: Nous n'approuvons pas la suppression du paragraphe original.</p> <p>IL: Nous recommandons le maintien de ce paragraphe.</p> <p>IN: Le libellé original devrait être maintenu.</p> <p>MX: Ce paragraphe devrait être maintenu comme mesure de précaution.</p> <p>SK: Eu égard au principe de précaution, ce paragraphe ne doit pas être supprimé. L'Annexe I protège mieux du commerce illicite que l'Annexe II.</p> <p>US: En suggérant que le critère D de l'Annexe 1 est surtout utilisé en référence au commerce illicite important, les Présidents ignorent les effets de la réouverture du commerce licite des espèces déclassées. Si le déclassé est prématuré, les Parties ayant porté un jugement erroné sur les contrôles régulateurs et la lutte contre la fraude dans les pays des aires de répartition, le commerce licite</p>	<p>Les espèces dont il est question dans ce critère remplissent clairement les critères d'inscription à l'Annexe II ou y sont déjà inscrites. Supposer que ces espèces rempliraient les critères d'inscription à l'Annexe I dans les cinq ans signifie que l'auteur prévoit que la Convention ne parviendra pas à les protéger et que les dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ne pourront pas être appliquées dans ce délai.</p> <p>Plusieurs commentaires ont argué que ce critère vise à éviter un transfert prématuré à l'Annexe II. Dans ce cas, il devrait être inclus dans l'Annexe 4 où il est déjà couvert par le paragraphe A. 2.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>d'espèces de l'Annexe II pourrait compromettre les espèces vulnérables au point qu'elles devraient retourner à l'Annexe I dans un avenir proche.</p> <p>Les Présidents ont aussi déclaré que les espèces susceptibles de remplir les critères biologiques énoncés à l'Annexe 1 dans un avenir proche devraient être placées à l'Annexe II avec des restrictions au commerce. Cette approche place les espèces à l'Annexe II alors qu'elles rempliraient les conditions de l'Annexe I, peut-être pour inciter les Etats des aires de répartition à changer de mode de gestion pour parvenir au commerce durable. Nous savons que ces types d'inscription sont acceptés comme compromis quand la Conférence des Parties n'est pas prête à appuyer un transfert d'espèces à l'Annexe I, mais cette approche semble en fait compliquer la manière de traiter ces espèces – sans pour autant simplifier le processus de reprise du commerce. Premièrement, en plaçant des espèces à l'Annexe II avec un quota zéro – ce qui est souvent la manière de les traiter – on interdit les transactions de spécimens à des fins non commerciales, notamment scientifiques, si l'inscription n'est pas annotée; l'inscription à l'Annexe I autoriserait le commerce de ces spécimens sans autre clarification de l'inscription. Deuxièmement, l'analyse des Présidents écarte aussi la meilleure protection pouvant être obtenue au plan national du fait de l'inscription à l'Annexe I. Les taxons de l'Annexe I sont souvent mieux protégés par les lois nationales que ceux de l'Annexe II ayant un quota zéro. Enfin, que l'amélioration future de la situation de l'espèce aboutisse à son transfert de l'Annexe I à l'Annexe II ou à l'élimination du quota zéro approuvé par les Parties pour une espèce de l'Annexe II, la décision doit être prise par la Conférence des Parties et nécessite les mêmes améliorations dans la gestion de la part des Etats des aires de répartition. Nous ne voyons aucun avantage à remplacer l'inscription modifiée à l'Annexe II par une inscription à l'Annexe I dans ces cas, mais y voyons certains inconvénients. En conséquence, nous recommandons le maintien de l'actuel critère D.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>FAO: La seconde consultation technique appuie les raisons motivant la suppression de D.</p> <p>Greenpeace: Rejette la suppression du paragraphe D.</p> <p>UICN: La solution proposée d'inscription à l'Annexe II n'est pas complètement satisfaisante. L'UICN reconnaît que l'inscription à l'Annexe I peut conduire le commerce "dans la clandestinité" de sorte que son niveau ne peut plus être suivi, et reconnaît le désir d'éviter cela en inscrivant ou en maintenant les espèces à l'Annexe II avec un quota zéro. Toutefois, on ne voit pas bien quel mécanisme les Parties devraient adopter pour maintenir les espèces déjà inscrites à l'Annexe II, à part instituer un quota zéro (quand le problème n'a pas été décelé lors de l'étude du commerce important). Les propositions devraient-elles comporter une section particulière pour donner des indications sur la soumission d'une proposition visant à annoter une inscription – par exemple, proposer un quota zéro pour une espèce de l'Annexe II?</p> <p>SSN: Est opposé à la suppression du paragraphe D original.</p> <p>TRAFFIC: Nous apprécions les raisons motivant la suppression de ce paragraphe. Cependant, cette mesure devrait être examinée soigneusement car il n'y a pas de procédure établie pour fixer et modifier les quotas prudents établis pour les espèces de l'Annexe II. Si ce paragraphe était supprimé, cette orientation devrait être incorporée dans l'Annexe 4. Autre point à considérer: les espèces inscrites à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro seront-elles aussi bien protégées par les lois nationales que celles de l'Annexe I?</p> <p>WCS: La partie D est transférée à l'Annexe 2a mais les mots "dans une période de cinq ans" deviennent "dans un avenir proche", plus vagues et ouverts à l'interprétation. L'expression originale "cinq ans" – claire et concise – visait à couvrir deux CdP tandis que le libellé proposé est vague. Nous demandons le maintien de l'ancien libellé même s'il est transféré à l'Annexe 2a.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
Annexe 2a		Annexe 2a
<p><u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)</u></p>	<p>GB: Nous sommes satisfaits par les changements apportés aux critères de l'Annexe II – bien que leurs avantages soient relativement minimes. Nous approuvons également le nouveau critère B, qui paraît viser à permettre des inscriptions pour réguler le commerce en vue de l'utilisation durable.</p> <p>IL: Est opposé aux changements proposés à l'Annexe 2, qui semblent contredire l'Article II de la Convention, qui permet d'inscrire une espèce à l'Annexe II même s'il n'y a qu'une possibilité qu'elle devienne menacée d'extinction.</p> <p>IT: La CITES a été confrontée à l'inscription d'espèces qui ne remplissaient pas les conditions d'inscription à l'Annexe II ou qui, après un certain temps, n'étaient pas gérées de manière que leur exploitation n'affecte pas leur situation dans la nature en causant un déclin marqué de leurs populations.</p> <p>Nous sommes donc favorables à la proposition exposée au point 45 du rapport de la première réunion du GTC et souhaitons proposer un nouveau critère visant à ne pas inscrire les espèces à l'Annexe II quand les conditions d'une gestion avisée sont remplies.</p> <p>2. Une espèce ne devrait pas être inscrite à l'Annexe II quand, sur la base des informations disponibles sur l'état et les tendances de ses populations sauvages, le critère suivant est rempli:</p> <p>Il est établi que l'espèce est gérée de manière telle qu'il y a un risque négligeable que, dans un avenir proche, l'"espèce" remplira les conditions d'inscription à l'Annexe II selon les dispositions de l'Annexe 2a 1 A ou B de la présente résolution.</p> <p>L'on pourrait objecter que le critère proposé dépasse le cadre de l'Annexe 2a qui est "critères d'inscription d'espèces" mais comme la gestion des espèces sauvages est une science reconnue, ses applications pratiques devraient être prises en compte dans la discussion sur la réglementation du</p>	<p><u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a)</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Le texte proposé par l'Italie porte sur un ancien DECIDE traitant de ce sujet, qui avait été proposé par le GTC. Il a été supprimé au vu des commentaires reçus après la première consultation. De plus, le critère proposé va à l'encontre de l'Article II, paragraphe 2 b).</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	commerce de certaines espèces. Greenpeace: Rejette tous les changements.	
Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5.		Les critères suivants doivent être lus parallèlement aux définitions, explications et lignes directrices données à l'annexe 5.
Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.		Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli.
A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.		A. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce satisfera à l'un au moins des critères énumérés à l'annexe 1 dans un avenir proche, à moins que le commerce de ladite espèce ne soit strictement réglementé.
B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:		B. Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:
i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; <u>ou</u>		i) il excède, sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment; <u>ou</u>
ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs. <i>Explication: ces paragraphes sont supprimés; il est proposé de les remplacer par le texte ci-après.</i>		ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs.
Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un ou l'autre des critères suivants est rempli. <i>Explication: le nouveau texte, tel qu'il a été proposé par le GTC, souligne plus clairement que les informations disponibles jouent un rôle important quand il s'agit de décider si une espèce doit être inscrite à l'Annexe II. A l'évidence, le volume des échanges d'une espèce n'a aucun intérêt s'il ne peut pas être relié valablement à l'état de conservation et aux caractéristiques biologiques de celle-ci. Le libellé proposé a pour effet d'éviter l'inscription à l'Annexe II d'espèces qui ne requièrent pas les contrôles prévus par la CITES pour veiller à ce que ce commerce ne nuise pas à leur conservation.</i>	AU: Est opposée à la limitation des informations disponibles à celles sur l'état et les tendances de population – il est faisable et probable que des décisions rationnelles pourront être prises sur la base d'autres informations telles que les taux d'exploitation ou les tendances des prélèvements – en particulier par comparaison avec d'autres taxons et scénarios similaires. CR: Nous approuvons les nouveaux critères proposés. FAO: Le texte suivant est suggéré en remplacement du texte actuel. "Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations disponibles sur leurs populations sauvages ou indiquant leur état et tendances ou leur exploitation, l'un des critères suivants est rempli:	Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque, sur la base des informations et des <u>données commerciales</u> disponibles sur l'état et les tendances de population dans la nature, l'un ou l'autre des critères suivants est rempli: <i>Explication complémentaire: L'ajout des mots "données commerciales" répond aux préoccupations exprimées par AU et l'UICN.</i>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>A. Il est établi, déduit ou prévu qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I;</p> <p>B. Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce, qu'elle soit ou non en déclin, est suffisamment près de remplir les critères d'inscription à l'Annexe I pour que l'application d'une approche prudente justifie la réglementation du commerce;</p> <p>C. Il est établi, déduit ou prévu que la réglementation du commerce de l'espèce est requise pour garantir que le prélèvement de spécimens dans la nature n'amènera pas les populations à un niveau auquel la survie de l'espèce serait menacée en raisons d'autres facteurs."</p> <p>UICN: Nous appuyons le maintien du libellé original: "Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque l'un ou l'autre des critères suivants est rempli". En gardant le libellé original, on montre que les Parties sont capables d'évaluer les informations disponibles et de prendre les décisions appropriées, de sorte que les espèces ne sont pas inscrites inutilement et ne sont pas omises en raison d'un réel manque d'informations. Le troisième DECIDE requiert déjà des Parties qu'elles préparent des propositions sur la base des meilleures informations disponibles. Ainsi, les Parties ont établi que le commerce des tortues d'eau douce d'Asie du sud-est nécessite d'être examiné et elles vérifient aussi si plusieurs espèces de l'Annexe II ne feraient pas l'objet de prélèvements non durables. Pourtant, il y a peu d'informations sur l'état et les tendances des populations sauvages. On a pu déduire les problèmes rencontrés par ces espèces en reliant le commerce important et l'absence d'observations récentes de ces espèces dans la nature et la lenteur de leur reproduction.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou</p> <p><i>Explication: le critère A de l'annexe 2a a été proposé à l'origine par le GTC; son libellé est remanié afin de correspondre à celui de l'ancien critère biologique D pour l'inscription d'espèces à l'Annexe I (dans l'annexe 1). Le libellé est plus direct et plus précis. Ce critère offre un mécanisme permettant d'inscrire à l'Annexe II des espèces pour lesquelles il faut exercer des contrôles commerciaux afin d'éviter une situation qui rendrait nécessaire l'inscription directe du taxon à l'Annexe I dans un avenir proche.</i></p>	<p>WCS: Nous préférons de beaucoup le texte original car il permet d'appliquer le principe de précaution.</p> <p>HU: Appuie le maintien du paragraphe A original.</p> <p>NL: Cette description est plutôt verbeuse et compliquée. Il vaudrait mieux se rapprocher du texte de l'Article II a) de la Convention et dire: "la réglementation du commerce d'une espèce est nécessaire afin d'éviter qu'elle soit menacée d'extinction du fait d'une utilisation incompatible avec sa survie".</p> <p>UICN: On pourrait le réécrire comme suit: "Il est établi, déduit ou prévu que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou"</p> <p>SSN: Appuie le maintien du paragraphe A original. Est en désaccord avec les Présidents pour qui le nouveau paragraphe A intègre l'ancien critère D.</p>	<p>A. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I; ou</p>
<p>B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature n'ait pas d'effets préjudiciables pour l'espèce en question.</p> <p><i>Explication: le libellé proposé pour le nouveau critère B est une adaptation du texte proposé dans le rapport de la première session du GTC. Compte tenu des nombreux commentaires relatifs aux nouveaux critères B et C proposés précédemment, les présidents ont suggéré ce nouveau texte pour permettre aux Parties de proposer l'inscription à l'Annexe II d'espèces pour lesquelles une réglementation du commerce est nécessaire afin d'en assurer une utilisation durable. Telle était également l'intention du texte proposé à l'origine par le GTC.</i></p>	<p>AU: Le paragraphe B est ok mais dans l'ensemble, nous estimons que le nouveau texte n'améliore pas l'ancien.</p> <p>CA: Le mot "préjudiciables" devrait être précisé dans les définitions. Le critère B est souvent perçu comme n'étant pas suffisamment différent du critère A.</p> <p>CL: Préfère le maintien du paragraphe original. Le nouveau texte proposé empêche d'inscrire à l'Annexe II de nombreuses autres espèces dont on ne peut pas prouver que le commerce dont elles font l'objet nuit à leur survie.</p> <p>HU: Le paragraphe B original devrait être maintenu.</p> <p>IN: Le paragraphe B original devrait être maintenu. Le nouveau paragraphe ignore les effets des prélèvements autres que ceux ayant des fins commerciales.</p> <p>MX: La modification de paragraphe ne devrait pas être acceptée. La version originale est plus claire.</p> <p>SK: Le texte original est plus simple et plus facile à suivre. Le nouveau paragraphe B ignore les effets des prélèvements autres que ceux faits à des fins</p>	<p>B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature n'ait pas d'effets préjudiciables pour l'espèce en question soit durable et ne réduise pas les populations sauvages à niveau auquel leur survie serait menacée du fait d'autres facteurs.</p> <p><i>Explication complémentaire: En adoptant le libellé proposé par US et la FAO, on tient compte également des préoccupations exprimées dans d'autres commentaires.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>commerciales. La Convention mentionne seulement la possibilité qu'une espèce devienne menacée d'extinction.</p> <p>US: Bien que les critères originaux ne présentent pas de failles au plan scientifique, nous n'avons pas d'objection concernant la plupart des changements proposés pour l'Annexe 2a. En fait, le critère B ii) original voit loin et fait preuve de précaution quand il aborde le commerce d'une espèce réduite "à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs." Ces "autres facteurs" incluent les espèces envahissantes ou la perte d'habitat, qui constituent une menace importante à la biodiversité au 21^e siècle mais qui ne sont pas traitées dans les révisions actuelles. Nous proposons le libellé suivant en remplacement du critère B:</p> <p>B. Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature soit durable et ne réduise pas les populations sauvages à niveau auquel leur survie serait menacée du fait d'autres facteurs.</p> <p>SSN: Le paragraphe B original devrait être maintenu.</p>	
Annexe 2b		Annexe 2b
<u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b).</u>		<u>Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b).</u>
<p>Les espèces devraient peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), si elles remplissent l'un des critères suivants est rempli.</p> <p><i>Explication: afin de ménager une certaine souplesse dans l'application des dispositions relatives aux "espèces semblables" dans les cas où il faudrait inscrire un très grand nombre d'espèces ou de spécimens commercialisés, "devraient" est remplacé par "peuvent", comme proposé au GTC. Quelques autres modifications mineures d'ordre rédactionnel sont apportées afin d'aligner le texte sur celui qui figure dans l'annexe 2a.</i></p>	<p>CA: Approuve le remplacement de "devraient" par "peuvent".</p> <p>Concernant les "espèces semblables", il n'y a pas d'indication claire sur la manière d'appliquer les dispositions.</p> <p>GB: Nous appuyons le remplacement de "devraient" par "peuvent" afin d'avoir une certaine souplesse pour l'inscription des espèces semblables</p> <p>IL: Est opposé au nouveau libellé. Se départir du libellé original est déraisonnable et inutile. Le second paragraphe (la disposition sur les espèces semblables), devrait être maintenu.</p>	<p>Les espèces devraient peuvent être inscrites à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, si elles remplissent l'un des critères suivants est rempli.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>FAO: La seconde consultation technique de la FAO appuie le remplacement de "devraient" par "peuvent" dans la phrase d'introduction en raison des difficultés que cette clause pourrait entraîner pour les produits de poissons traités.</p> <p>Greenpeace: Rejette tous les changements.</p> <p>UICN: Nous appuyons le choix de "peuvent" mais le changement proposé contredit la partie principale de la résolution, où "devraient" est utilisé en ayant à l'esprit les critères de l'Article II.2.b.</p> <p>SSN: Est opposé, dans le critère A, à "l'auteur de la proposition a démontré".</p>	
<p>A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.</p>		<p>A. Les spécimens ressemblent aux spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable qu'un non expert soit raisonnablement en mesure de les distinguer.</p>
<p>B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.</p> <p><i>Explication: ces paragraphes sont supprimés; il est proposé de les remplacer par le texte ci-après.</i></p>		<p>B. L'espèce appartient à un taxon dont la plupart des espèces sont inscrites à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et les espèces qui restent doivent être inscrites pour permettre un contrôle efficace du commerce des spécimens des autres espèces.</p>
<p>A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens d'une espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, et l'auteur de la proposition a démontré qu'il est peu probable que le non-spécialiste soit en mesure de les distinguer en utilisant des matériels d'identification courants et après un effort raisonnable; ou</p> <p><i>Explication: la formulation du nouveau paragraphe A implique que l'auteur d'une proposition d'inscription d'une "espèce" au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b), (pour des raisons de ressemblance) devrait expliquer de manière suffisamment détaillée</i></p>	<p>AU: Le texte original est plus clair et permet d'atteindre le but visé. Le nouveau texte prête à confusion, ajoute plusieurs nouveaux termes qui ne sont pas définis et seront ouverts à l'interprétation ("matériels d'identification courants" et "raisons impérieuses").</p> <p>Le niveau d'informations et de preuves requis par les critères montre que les nouveaux critères proposés s'éloignent du principe de précaution.</p> <p>CL: Est opposé au nouveau texte qui impose une lourde charge à l'auteur; demande que l'ancien paragraphe B soit maintenu.</p> <p>CR: Supprimer "l'auteur de la proposition a démontré"</p>	<p>A. Dans leur forme commercialisée, les spécimens d'une de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point et l'auteur de la proposition a démontré qu'il est peu probable que le non-spécialiste soit en mesure de les distinguer en utilisant des matériels d'identification courants et après un effort raisonnable; ou</p> <p><i>Explication complémentaire: En adoptant la proposition de GB et en supprimant certaines parties du texte, on tient compte de la plupart des préoccupations exprimées. Les Présidents ont noté les commentaires des US sur la précédente explication mais estiment que</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><i>pourquoi les spécimens (au sens de la définition CITES, c'est-à-dire comprenant les parties et les produits) ne peuvent pas être différenciés aisément par le non-spécialiste. Une telle explication donnera en outre à la Conférence des Parties une indication claire des problèmes d'application qui pourraient se poser ainsi que des coûts qu'entraînerait l'adoption ou le rejet de la proposition.</i></p>	<p>que", qui impose une charge trop lourde à l'auteur.</p> <p>GB: Nous approuvons la plus grande partie du libellé révisé mais l'obligation imposée à l'auteur de démontrer la difficulté de distinguer les espèces semblables les unes des autres est inutilement pesante. Une Partie proposant l'inscription d'une espèce au motif de ressemblance devrait fournir certains éléments montrant les difficultés rencontrées mais il faudrait réviser ce libellé. Nous suggérons de revenir en partie au libellé précédent, à savoir remplacer "et l'auteur de la proposition a démontré" par "au point que".</p> <p>HU: Nous sommes opposés à l'obligation imposée dans le critère A "l'auteur de la proposition a démontré" que le non-spécialiste soit en mesure de distinguer les espèces. Cette obligation est un fardeau trop lourd pour les auteurs et rien n'indique ce qu'il faut entendre par "non-spécialiste" et par "matériels d'identification courants", comment ils peuvent être fiablement mis à disposition des non-spécialistes, ou ce qu'il faut prouver pour montrer qu'il est peu probable que les spécimens puissent être distingués.</p> <p>MX: Ce paragraphe n'est pas bien rédigé. Nous suggérons le maintien de la version originale.</p> <p>SK: Exiger une preuve est un lourd fardeau pour l'auteur. Les mots "non-spécialiste" et "matériels d'identification courants" ne sont pas définis. Le texte original du paragraphe B était plus clair. Nous sommes opposés à l'obligation imposée par les mots "l'auteur de la proposition a démontré" et recommandons le maintien du paragraphe B original.</p> <p>US: Les Présidents se réfèrent aux "problèmes et aux coûts de la lutte contre la fraude" résultant de l'adoption ou du rejet d'une proposition d'inscription à l'Annexe II. Ce texte indiquant le contexte ne convient pas pour une analyse objective des critères d'inscription. Invoquer des considérations financières ou liées au coût/avantages dans les critères biologiques d'inscription ne peut que</p>	<p><i>si ces informations ne sont pas obligatoires, les fournir sera une aide précieuse dans le processus de prise de décisions à la CdP.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>brouiller la distinction entre les considérations politiques et scientifiques.</p> <p>UICN: Tout en reconnaissant la nécessité que l'auteur effectue un travail initial d'identification, nous notons qu'en dernier ressort, il incombe à la CdP, assistée s'il y a lieu par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, de déterminer si les spécimens peuvent être identifiés; le texte proposé devrait l'indiquer.</p> <p>TRAFFIC: Nous approuvons les changements proposés à l'exception de "l'auteur de la proposition a démontré". Ce libellé n'est pas un critère d'inscription approprié et devrait être supprimé d'ici et maintenu tel que proposé au point 9 de l'Annexe 6, mais avec une référence spécifique aux inscriptions au titre de l'Annexe 2b.</p> <p>WCS: Préfère le libellé original. Le libellé "Dans leur forme commercialisée" ouvre la voie à une nouvelle restriction impliquant qu'une forme pourrait être inscrite et une autre non.</p>	
<p>B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée au paragraphe A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.</p> <p><i>Explication: l'ancien paragraphe B va au-delà des dispositions du paragraphe 2 b) de l'Article II car il permet l'inscription automatique de taxons supérieurs alors que cela n'est peut-être pas nécessaire pour atteindre le but de ce paragraphe. La variante proposée ménage une souplesse suffisante pour l'inscription d'espèces en vue d'assurer l'application de contrôles commerciaux efficaces si nécessaire. Ce critère favorise une démarche fondée sur le principe de précaution en fournissant un mécanisme grâce auquel une espèce peut être inscrite à l'Annexe II en application de l'Article II, paragraphe 2 b).</i></p>	<p>CA: Il serait approprié de suggérer certaines des "raisons impérieuses".</p> <p>CR: Maintenir le critère B original.</p> <p>ES: Il nous paraît plus adéquat de maintenir le critère B original car celui qui est proposé ne renforce pas le principe de précaution.</p> <p>GB: Nous sommes satisfaits par le nouveau critère B, assez large et complet, qui permet aux Parties de s'appuyer sur des facteurs autres que le taxon supérieur. Toutefois, si le nouveau critère B n'exclut pas la possibilité d'inscrire un taxon supérieur, il vaut la peine de garder l'ancien critère B et d'accepter le libellé proposé comme nouveau critère C supplémentaire.</p> <p>HU Opposée à la suppression du paragraphe B original, qui donne une justification claire à la décision d'inscription; le paragraphe proposé n'a pas de sens et pourrait créer la confusion.</p> <p>ZA: Il n'y a pas de raisons impérieuses autres que A. Ce paragraphe devrait être supprimé ou une indication</p>	<p>B. Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée au paragraphe dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.</p> <p><i>Explication complémentaire: Comme expliqué précédemment, l'ancien paragraphe B va plus loin que les dispositions de la Convention. Le nouveau paragraphe B est inclus au motif de précaution, au cas où le commerce d'autres espèces devrait être réglementé pour des raisons autres que la ressemblance (couverte par le paragraphe A). Cela permet à la CdP de déterminer si les raisons invoquées justifient d'appuyer la proposition.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>doit être fournie sur ce que pourraient être les autres raisons impérieuses.</p> <p>UICN: Nous appuyons ce changement.</p> <p>SSN: Est opposé à la suppression de B original.</p> <p>TRAFFIC: Approuve l'élargissement de ce critère mais les Parties profiteraient d'une clarification de "raisons impérieuses".</p> <p>WCS: Le nouveau B est un bon complément aux anciens A et B. Il devrait être ajouté comme C.</p>	
Annexe 3		Annexe 3
<u>Cas particuliers</u>	<p>FAO: Cette annexe n'a pas été examinée lors de la seconde consultation technique de la FAO mais la FAO a recommandé que le Sous-Comité sur le commerce des poissons l'examine à la réunion du COFI à Brême en février 2002.</p> <p>Greenpeace: Rejette tous les changements.</p>	<u>Cas particuliers</u>
<u>Inscriptions scindées</u>		<u>Inscriptions scindées</u>
<p>En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.</p> <p><i>Explication: le texte est divisé en deux le nouveau paragraphes, dont la formulation indique plus clairement les avantages et les inconvénients éventuels d'une inscription scindée.</i></p>	<p>AU: Préfère maintenir le texte original. Il faut reconnaître que les inscriptions scindées sont une réalité et que leur nombre pourrait augmenter plutôt que diminuer. Ainsi, la résolution, et en particulier son Annexe 4, doit être claire sur la manière de gérer l'inscription scindée. Les difficultés de lutte contre la fraude et les risques de commerce illicite devraient être dits explicitement dans les propositions d'inscription scindée.</p> <p>DE: Maintenir le libellé original.</p> <p>HU: Appuie le maintien du libellé original.</p> <p>IN: Appuie le maintien du libellé original.</p> <p>SCI: Nous suggérons de reconnaître le fait que les inscriptions scindées peuvent être préférables si la conservation de certaines populations peut profiter d'une certaine forme de commerce même si l'inscription d'autres populations ou sous-espèces peut être justifiée.</p> <p>SSN: Appuie le maintien du libellé original.</p>	<p>En règle générale, l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée compte tenu des problèmes d'application qu'elle pose. Quand une inscription scindée est effectuée, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou continentales plutôt que de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce dans les annexes et en excluent les autres ne devraient normalement pas être autorisées.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'Annexe 4 de la présente La résolution.</p> <p><i>Explication: le texte proposé est plus clair; il a été discuté au GTC.</i></p>	<p>CL: Appuie le maintien du texte original. La référence à l'Annexe 4 dans le premier paragraphe donne l'impression que l'inscription scindée est préférée pour faciliter le commerce. Nous ne l'approuvons pas. Le second paragraphe n'est pas aussi fort que le texte original.</p> <p>GB: Le libellé révisé proposé pour le premier paragraphe déclare que l'inscription scindée devrait être évitée sauf si elle touche à un déclassement au titre des mesures de précaution pertinentes. Cela semble exclure la possibilité d'une inscription scindée due au <u>transfert à l'Annexe I</u> d'une population continentale ou régionale. Aucune justification n'est fournie concernant cette différence. Pour cette raison, nous préférierions revenir au libellé original.</p> <p>IL: Appuie le maintien du texte original de l'Annexe 3. Le libellé proposé n'inclut pas spécifiquement le point important selon lequel l'inscription scindée par sous-espèce n'est pas souhaitable. Le second paragraphe du texte proposé est plus ambigu que le texte original.</p> <p>US: Le nouveau texte suggéré clarifie en grande partie l'Annexe 3 et le principe de précaution de la CITES mais le nouveau premier paragraphe ne tolère l'inscription scindée que pour le transfert d'un taxon de l'Annexe I à l'Annexe II. Le texte original était plus large et prenait mieux en compte les autres "cas spéciaux". Le texte original est préférable, étant entendu que les conditions du second paragraphe devraient être suivies.</p> <p>UICN: L'inscription scindée peut avoir certains avantages pour la conservation en permettant l'utilisation d'une plus large gamme d'outils de gestion pour résoudre un problème. Le recours à l'inscription scindée montre aussi la capacité de la CITES d'évoluer et de prendre en compte les nouvelles idées en matière de conservation. Ayant cela à l'esprit, nous demandons pourquoi limiter l'inscription scindée aux cas de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II puisqu'il y a des exemples d'inscription scindée où des populations sont transférées de l'Annexe II à l'Annexe I – bien que</p>	<p>L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée sauf si elle touche au transfert d'une population de l'Annexe I à l'Annexe II au titre des mesures de précaution énoncées au paragraphe A de l'Annexe 4 de la présente résolution <u>ou du maintien à l'Annexe II de certaines populations nationales ou régionales quand la majorité des populations de l'espèce concernée remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Le changement proposé concerne l'omission par les Présidents du transfert de populations de l'Annexe II à l'Annexe I.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>ce soit peut-être l'intention du GTC de les traiter par une annotation et un quota zéro à l'Annexe II.</p> <p>Ajouter le changement suivant: "ou le maintien de certaines populations nationales ou régionales à l'Annexe II quand la majorité de l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I."</p> <p>WCS: Nous demandons instamment le maintien du texte original sur l'inscription scindée. Le nouveau texte proposé donne à penser que l'inscription scindée ne s'applique qu'au seul cas de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II.</p>	
<p>Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes parce que cela créerait des problèmes d'application.</p> <p><i>Explication: le texte proposé est plus clair; il a été discuté au GTC.</i></p>	<p>GB: Le second paragraphe révisé est acceptable mais nous souhaiterions la réintroduction d'une référence sur les populations continentales (comme dans le texte original).</p> <p>La question des espèces migratrices susceptibles de passer d'une annexe à une autre en fonction de leurs migrations (puisqu'elles passent de la juridiction d'un Etat à celle d'un autre, ou de celle d'un Etat à la haute mer) n'est pas abordée. Ce point est pertinent pour un certain nombre de propositions, aussi certaines indications seraient-elles souhaitables à cet égard.</p> <p>US: Suggèrent les changements suivants:</p> <p>"Compte tenu des problèmes potentiels de lutte contre la fraude en cas d'inscription scindée, ce type d'inscription devrait généralement être fait sur la base des populations nationales ou continentales, et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations soient exclues des annexes, ou à ce que les individus d'espèces migratrices soient inscrits à différentes annexes selon leurs déplacements saisonniers."</p> <p>Nous estimons que cela freinera les inscriptions scindées ingérables d'individus migrants, tout en diminuant la charge de travail imposée aux Parties pour prouver, avant qu'une inscription scindée puisse être adoptée, qu'il y a des problèmes de lutte contre la fraude.</p>	<p>Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales et ne devrait pas aboutir à ce que certaines populations ne soient pas inscrites aux annexes parce que cela créerait des problèmes d'application.</p> <p><i>Explication complémentaire: Le texte actuel prévoit toutes les possibilités et il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les espèces migratrices, d'autant plus qu'il n'y a pas de définition de ces espèces. La référence aux populations régionales couvre les populations continentales.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	UICN: Nous recommandons la suppression de "parce que cela créerait des problèmes d'application".	
Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.	EC: Il faudrait dire: "Pour les populations se trouvant hors de la juridiction de tout Etat de son aire de répartition,..."	Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout Etat, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques. <i>Explication complémentaire: Ce paragraphe vise les espèces de la haute mer. Les Présidents notent que les points soulevés par EC devraient être examinés par le Secrétariat. A la demande du Comité permanent, il préparera un document sur les populations introduites qui sera soumis à la prochaine session de la CdP.</i>
Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.		Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas des problèmes d'application.
<u>Taxons supérieurs</u>		<u>Taxons supérieurs</u>
Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient.	IT: Après l'adoption de la résolution Conf. 11.21 sur l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, il semblerait approprié d'ajouter les mots: " <u>faite conformément à cette résolution</u> " à la fin du paragraphe.	Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient <u>faite conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.21.</u> <i>Explication complémentaire: La référence à cette résolution est appropriée.</i>
Annexe 4		Annexe 4
<u>Mesures de précaution</u>	CA: L'Annexe 4 n'est pas nécessaire; le titre devrait être "Orientation pour amender l'inscription". Greenpeace: Rejette tous les changements.	<u>Mesures de précaution</u>
A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de	AU: Voir plus haut les commentaires sur le dispositif sous <i>DECIDE</i> . Appuie vivement le maintien de ce paragraphe au début de l'Annexe 4 car c'est un élément essentiel et il n'y a pas d'inconvénient à réaffirmer ce point.	A. Lorsqu'elles examinent les propositions d'amendement des annexes, les Parties, en cas d'incertitude quant à l'état d'une espèce ou à l'effet du commerce sur la conservation d'une espèce, agissent au mieux de l'intérêt de la conservation de

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>L'espèce.</p> <p><i>Explication: ce paragraphe est superflu car ce qui y est dit est inclus dans le texte amendé plus ferme figurant dans le dispositif (sous DECIDE).</i></p>	<p>CL: Nous ne sommes pas favorables à la suppression de ce paragraphe. C'est une déclaration sur le principe de précaution, qui est l'objet de cette annexe.</p> <p>CR: Maintenir le paragraphe A original.</p> <p>DE: Maintenir ce paragraphe.</p> <p>ES: Ce paragraphe ne devrait pas être supprimé. Bien qu'il puisse paraître superflu, il exprime clairement une mesure de précaution. D'autre part, comme déjà signalé, la formulation du nouveau texte amendé dans le dispositif sous DECIDE rend moins précis le principe de précaution.</p> <p>GB: Nous sommes satisfaits par la suppression de ce paragraphe sous réserve de l'insertion d'une référence directe au principe de précaution dans le préambule/premier DECIDE du dispositif.</p> <p>HU: Nous ne sommes pas favorables à la suppression de ce paragraphe.</p> <p>IL: Nous sommes vivement opposés à la suppression proposée du paragraphe A.</p> <p>IN: Est opposé à la suppression de ce paragraphe.</p> <p>MX: Nous suggérons le maintien du texte original, l'amendement ne faisant pas référence au principe de précaution</p> <p>NL: Le libellé de l'Annexe 4, paragraphe A, dans la résolution Conf. 9.24 originale, devrait être maintenu.</p> <p>SK: Nous sommes opposés à la suppression du paragraphe original parce qu'elle élimine le principe de précaution.</p> <p>FAO: La seconde consultation technique de la FAO n'a pas abordé spécifiquement cette annexe mais a noté que les changements (la suppression du premier paragraphe, à présent couvert ailleurs dans le dispositif) suivent ce que la FAO demandait dans sa première consultation technique sur les critères d'inscription CITES.</p> <p>SSN: Est vivement opposé à la suppression de ce paragraphe.</p>	<p>L'espèce.</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents ont noté les vues exprimées par certaines Parties et ont réintroduits et renforcé la référence au principe de précaution dans le préambule et dans le dispositif. La raison d'être de cette annexe est de fournir des mesures spécifiques pour appliquer le principe de précaution en amendant les annexes.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	WCS: Le libellé original était bien meilleur et plus fort. Le libellé proposé sous DECIDE est affaibli et moins clair. L'original était très clair et concis et devrait donc être maintenu.	
<p>A.B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.</p>	SSN: N'a pas d'objection à ce changement.	<p>A.B. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties.</p>
<p>2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait en règle générale être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants. et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:</p> <p><i>Explication: les modifications proposées améliorent le libellé et favorisent une démarche fondée sur le principe de précaution pour contrebalancer la suppression proposée de l'ancien paragraphe A de l'annexe 4.</i></p>	<p>AU: Le nouveau texte proposé inverse la charge de la preuve et l'intention de ces paragraphes. Le texte proposé, qui nécessitera un déclassement quasi automatique, pose la question de la manière dont le principe de précaution serait appliqué. Comme niveau minimal de preuve, les données et les éléments justifiant la suppression d'une espèce de l'Annexe I devraient être équivalents aux propositions d'inscription. Les questions de doute et d'incertitude devraient alors être considérées (et débattues) par la CdP.</p> <p>CA: Certaines conditions sont déjà remplies. Toutefois, c'est le processus d'examen d'une telle proposition qui l'établit.</p> <p>CL: "en règle générale" devrait être supprimé.</p> <p>CR: Maintenir le texte original.</p> <p>DE: Maintenir l'ancien libellé. Nous estimons que le texte proposé n'améliore pas ce paragraphe et ne renforce pas le principe de précaution, bien au contraire. Cela n'est pas dans l'esprit de cette Annexe, qui vise à appliquer le principe de précaution.</p> <p>GB: Nous sommes opposés au nouveau libellé proposé, qui n'est pas prudent et inverse l'obligation de l'original. Alors que la résolution originale dit que les espèces devraient être maintenues à l'Annexe I à moins qu'elles ne remplissent pas les critères de cette Annexe, le nouveau libellé insiste pour les déclasser si elles les remplissent.</p>	<p>2. Le transfert à l'Annexe II des espèces inscrites à l'Annexe I ne devrait en règle générale être envisagé que si elles ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1. Même si ces espèces ne remplissent pas les critères pertinents de l'annexe 1, elles devraient être maintenues à l'Annexe I, à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants. et si l'une des garanties de précaution suivantes existe:</p> <p><i>Explication complémentaire: Le texte proposé correspond au paragraphe g) du dispositif sous le second DECIDE. Pour qu'il corresponde complètement à ce paragraphe, les mots "en règle générale" ont été supprimés et "à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants" a été remplacé par "et si l'une des garanties de précaution suivantes existe".</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>HU: Nous n'approuvons pas le nouveau libellé, qui n'est pas prudent.</p> <p>IL: Est opposé aux changements proposés. Le texte proposé est moins prudent que le texte original. De plus, l'inclusion des paragraphes c) d) et e) n'est pas appropriée car elle implique que les quotas et l'élevage en ranch sont en eux-mêmes de bonnes mesures de conservation qui peuvent compenser le déclassement d'une espèce.</p> <p>IN: Le nouveau libellé est contre le principe de précaution; nous sommes en faveur du maintien du libellé original de la résolution.</p> <p>NO: Quand une espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, elle doit être transférée à l'Annexe II. Nous suggérons de supprimer les mots "en règle générale" et de remplacer "devrait" par "doit". Les mots "en règle générale" ne concordent pas avec la Convention ni avec les critères proposés.</p> <p>SK: Le nouveau texte ne fait pas preuve de précaution. Le texte original dit que les espèces devraient être maintenues à l'Annexe I à moins qu'elles ne remplissent pas les critères de l'Annexe I; le nouveau texte dit qu'elles doivent être déclassées. Nous recommandons le maintien du texte original.</p> <p>ZA: Les mots "en règle générale" devraient être supprimés. Si une espèce ne remplit pas les critères et s'il existe une garantie de précaution, elle devrait être déclassée.</p> <p>SSN: A de vives objections quant au nouveau libellé proposé, qui ignore le principe de précaution et inverse complètement la responsabilité figurant dans l'original.</p> <p>TRAFFIC: Nous prônons la suppression de "en règle générale", qui rend inutilement les critères ambigus.</p> <p>Dans le paragraphe A2 de l'Annexe 4, les seules restrictions spécifiques au commerce sont les quotas d'exportation. Toutefois, les Parties peuvent envisager d'adopter d'autres restrictions qui ne sont pas reconnues ou incluses dans les révisions</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>proposées de l'Annexe 4. Exemples: d'autres formes de quotas tels que ceux couvrant les spécimens introduits par la mer et les quotas de réexportation; l'imposition des conditions auxquelles l'exportation d'un produit donné peut avoir lieu (exemple: la décision 11.3 sur l'exportation d'ivoire); l'exportation de produits obtenus par des prélèvements non destructifs (exemple: l'annotation °606 sur la vigogne). Ce sont là d'importants mécanismes pour le déclasser de l'Annexe I et nous estimons qu'il serait utile d'avoir des indications sur les types de restrictions autorisées et les circonstances dans lesquelles elles seraient appropriées.</p> <p>WCS: Nous demandons instamment le maintien de l'ancienne version car elle nous demande instamment de laisser les espèces à l'Annexe I "à moins qu'elles ne remplissent l'un des critères suivants".</p>	
<p>a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou</p>		<p>a) l'espèce ne fait l'objet d'aucun commerce international et son transfert à l'Annexe II ne risque pas d'encourager le commerce de toute espèce inscrite à l'Annexe I, ni de causer des problèmes d'application pour celle-ci; ou</p>
<p>b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:</p>		<p>b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude:</p>
<p>i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et</p>		<p>i) que les Etats de l'aire de répartition appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et</p>
<p>ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou</p>	<p>TRAFFIC: Les expressions "contrôles d'application de la Convention adéquats" et "contrôles efficaces d'application de la Convention" sont utilisées respectivement aux paragraphes A2bii et A2c. Nous estimons qu'il importe de les définir et de les distinguer car elles portent sur une sélection de garanties de précaution importantes qui peuvent être remplies en déclassant des espèces de l'Annexe I.</p>	<p>ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées; ou</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>e) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</p> <p><i>Explication: cet alinéa n'est pas nécessaire car son contenu est inclus dans l'ancien alinéa d) [= nouvel alinéa c)]. Sa suppression favorise en outre une démarche fondée sur le principe de précaution pour les transferts de l'Annexe I à l'Annexe II en prévoyant que ces transferts ne peuvent être effectués que lorsqu'un quota d'exportation a été approuvé par la CdP pour une durée déterminée – de sorte que l'Etat de l'aire de répartition doit soumettre une nouvelle proposition pour la poursuite éventuelle du commerce au-delà de la période spécifiée.</i></p>	<p>BW: Est opposé à la suppression du paragraphe c). Ce n'est pas faisable au plan économique car l'adoption d'un tel amendement serait une charge financière pour les auteurs, qui seront tenus de soumettre une nouvelle proposition à chaque CdP. Nous estimons que les moyens limités à disposition devraient être investis dans la gestion et la conservation des espèces concernées au lieu d'être utilisés pour préparer et soumettre des propositions de quotas d'exportation à la CdP tous les deux-trois ans.</p> <p>CL: Ne peut approuver la suppression de ce paragraphe car il faudrait des décisions régulières de la CdP sur un nouveau quota.</p> <p>CR: Ne pas supprimer ce paragraphe.</p> <p>GB: La suppression du paragraphe c) impliquerait la limitation dans le temps de tous les quotas sous cette Annexe, sans indication sur ce qu'il advient quand ces quotas arrivent à expiration.</p> <p>IT: L'adoption d'un tel amendement obligerait les auteurs à soumettre à chaque CdP de nouvelles propositions pour renouveler leurs quotas d'exportation puisque la pratique est de fixer les quotas d'exportation pour une période donnée couvrant l'intervalle entre deux sessions de la CdP. Cela prendrait du temps et serait coûteux, en particulier pour les pays en développement, qui représentent la grande majorité de ceux soumis à des quotas d'exportation établis par la CdP. De plus, pour certaines espèces faisant l'objet de considérations politiques ou émotionnelles, le risque de rejet de nouveaux quotas après une acceptation précédente ne devrait pas être négligé.</p> <p>NA: Nous ne pouvons pas appuyer l'obligation de soumettre des propositions à chaque CdP pour renouveler les quotas d'exportation. Nous recommandons que le paragraphe A.2.d) soit réintégré et que le nouveau paragraphe c) soit supprimé.</p> <p>ZA: Si la période spécifiée est déterminée par la Partie, il n'y a pas de problème. Si c'est la CdP qui la</p>	<p>c) qu'un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</p> <p><i>Explication complémentaire: Réintégrer ce paragraphe et supprimer le suivant répond aux préoccupations exprimées dans divers commentaires. S'il y a lieu, l'auteur ou la CdP peut décider s'il convient de spécifier une période de temps.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>détermine, l'alinéa devrait être supprimé. Une Partie peut établir un quota national. La période spécifiée devrait être déterminée par l'auteur.</p> <p>ZW: Nous sommes vivement opposés à la suppression de cet alinéa.</p> <p>WWF: Nous approuvons la suppression de l'ancien alinéa c) et le maintien des anciens alinéas d) et e) [nouveaux c) et d)].</p>	
<p>c) e) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</p>	<p>IWMC: Nous recommandons vivement aux Parties, en particulier aux Etats des aires de répartition des pays en développement, de ne pas accepter la suppression de l'ancien alinéa c) du paragraphe 2.</p> <p>SCI: Nous recommandons vivement de ne pas assortir les quotas d'exportation d'une période de temps.</p>	<p>e) d) un quota d'exportation, faisant partie intégrante de la proposition d'amendement et fondé sur des mesures de gestion décrites dans le mémoire justificatif de la proposition, a été approuvé par la Conférence des Parties pour une durée déterminée, sous réserve de la mise en place de contrôles efficaces d'application de la Convention; ou</p>
<p>d) e) une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.</p>		<p>d) e) qu'une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et est approuvée.</p>
<p>3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer la réserve dans les 90 jours qui suivront l'adoption de l'amendement.</p> <p><i>Explication: cette suppression était déjà proposée dans le rapport de la première session du GTC. Ces mots sont superflus car l'alinéa b) ci-dessus prévoit la possibilité d'effectuer un transfert sans fixer de quota, auquel cas l'auteur de la proposition devrait néanmoins retirer sa réserve.</i></p>	<p>GB: Nous appuyons le changement proposé pour ce paragraphe.</p> <p>IN: Appuie le changement.</p> <p>SSN: Appuie ce changement.</p> <p>WCS: C'est PRECISEMENT pourquoi l'espèce devrait "rester en I et non aller en II à moins et jusqu'à ce que l'un des critères ci-dessous soit rempli," plutôt que "la déplacer à II puis réfléchir à ces questions."</p>	<p>3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation n'est examinée si elle provient d'une Partie ayant formulé une réserve à l'égard de l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours qui suivent l'adoption de l'amendement.</p>
<p>4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.</p> <p><i>Explication: dans le rapport de la première session du</i></p>	<p>CR: Maintenir le texte original du paragraphe 4 ainsi que le nouveau texte proposé.</p> <p>DE: Maintenir le libellé précédent du paragraphe. S'il y a lieu, ajouter le nouveau paragraphe pour démontrer un cas dans lequel le principe énoncé au premier paragraphe est rempli.</p>	<p>4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si le résultat vraisemblable de cette suppression est que l'espèce qu'elle remplira les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.</p> <p><i>Explication complémentaire: Au vu des nombreux</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><i>GTC, il était proposé de supprimer ce critère car il ne fournit aucune orientation utile aux Parties. Beaucoup ont considéré que le nouveau texte proposé dans ce rapport n'était pas non plus approprié. Les présidents proposent donc le nouveau texte suivant.</i></p>	<p>GB: Recommande le maintien du paragraphe 4 original.</p> <p>WWF: Nous n'appuyons pas la suppression du paragraphe 4 original. Il est DIFFERENT du nouveau paragraphe 4 proposé. Nous appuyons le maintien des deux paragraphes.</p>	<p><i>commentaires reçus, les Présidents ont revu la question et, contrairement à l'opinion du GTC, proposent la réintégration de ce paragraphe.</i></p>
<p>4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation concernant son état de conservation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).</p> <p><i>Explication: ce paragraphe doit être considéré en même temps que l'alinéa g) [= ancien alinéa h)] du deuxième paragraphe du dispositif de la résolution, sous "DECIDE". Le nouveau texte est plus directif en ce qu'il indique les mesures de précaution à prendre conformément à l'alinéa g) en question.</i></p>	<p>AU: Appuie l'inclusion du nouveau texte.</p> <p>Toutefois, le paragraphe 4 original traite d'un scénario différent. L'Australie estime que le paragraphe original lui aussi devrait être maintenu.</p> <p>CL: Appuie le nouveau texte mais l'ancien paragraphe 4 devrait lui aussi être maintenu.</p> <p>ES: Il vaudrait la peine de préciser que la recommandation se réfère à une mauvaise situation de conservation. Pour cette raison, nous suggérons d'ajouter ce qui suit dans un souci de clarification: "Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation concernant son état de conservation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) concernant son état de conservation déficient."</p> <p>GB: Nous appuyons les changements proposés dans ces paragraphes mais recommandons également le maintien du paragraphe 4 original.</p> <p>HU: Nous approuvons le nouveau libellé mais sommes opposés à la suppression du paragraphe 4 original, qui traite d'une autre question. Les deux paragraphes devraient être gardés. Toutes les espèces faisant l'objet d'un commerce non durable n'ont pas été examinées au titre de la résolution Conf. 8.9.</p> <p>UICN: Ajouter: "ou s'il est probable qu'une telle suppression aboutisse à ce que l'espèce remplisse dans un proche avenir les conditions d'inscription aux annexes."</p> <p>SSN: Approuve le nouveau libellé mais est opposé à la suppression du paragraphe 4 original.</p>	<p>4 5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, au cours des deux derniers intervalles entre les sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), visant à améliorer son état de conservation.</p> <p><i>Explication complémentaire: Concernant la suggestion de l'ES, l'on suggère de remplacer "concernant" par "pour améliorer". Cela renforce aussi la raison d'inclure cette mesure de précaution.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>TRAFFIC: Nous désapprouvons la suppression du paragraphe 4 actuel car c'est une mesure de précaution appropriée offrant un concept valable et différent du texte proposé. Nous préférons le maintien du paragraphe actuel et du nouveau paragraphe proposé.</p> <p>WCS: Nous demandons instamment le maintien de l'ancien libellé. Le nouveau est très circulaire en ce qu'il requiert qu'aucune espèce ne soit supprimée si elle a fait l'objet d'une recommandation au titre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) au cours des deux derniers intervalles entre les sessions. Quoi qu'il en soit, l'intention d'une révision dans le cadre de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) devrait être d'aider à établir si l'inscription est utile.</p>	
<p>B.C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre des paragraphes BA 2 c et BA 2 d ci-dessus.</p>	<p>TRAFFIC: Cette procédure s'applique à présent aux espèces ayant fait l'objet de propositions d'élevage en ranch et convenons que c'est là une procédure utile. Quoi qu'il en soit, les textes sous B1 et B2 sont très similaires aussi estimons-nous que cela créera la confusion. Par exemple, sous B1, les Comités CITES doivent informer le Secrétariat de tout problème et c'est le Comité permanent qui est chargé de demander au gouvernement dépositaire de préparer des propositions d'amendement pour y remédier. Toutefois, sous B2, il n'est pas demandé aux Comités CITES d'informer le Secrétariat de tout, alors qu'ils sont chargés de demander directement au gouvernement dépositaire de préparer des propositions d'amendement pour y remédier. Nous nous demandons si deux procédures distinctes sont nécessaires; si ce n'est pas le cas, nous suggérons de garder B1 de préférence à B2 en élargissant la portée actuelle de "population" à, par ex., "espèces".</p>	<p>B.C. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre <u>des du</u> paragraphes BA 2 c et BA 2 d ci-dessus.</p>
<p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation de la part d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière</p>		<p>1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante,</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de transfert de la population à l'Annexe I.</p>		<p>il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition <u>de transfert visant à retransférer</u> la population à l'Annexe I.</p>
<p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p>		<p>2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, le comité compétent ce <u>Comité</u> demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.</p>
<p>C.D. Si la Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe BA 2 d ci-dessus, elle soumet une proposition pertinente pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.</p>	<p>SCI: Toute Partie peut proposer un amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II selon l'Article XV de la Convention. Nous interprétons cela comme incluant le renouvellement, l'amendement, ou la suppression d'un quota. En conséquence, nous recommandons la suppression des mots "la ... auteur de la proposition " et l'insertion du mot "toute".</p> <p>TRAFFIC: Nous restons préoccupés par le fait qu'il n'y a aucun critère dans la résolution ou ailleurs dans la Convention pour évaluer les propositions de renouvellement, d'amendement, ou de suppression de tels quotas. Si l'on estime que les critères les plus pertinents pour juger de ces propositions sont ceux de l'Annexe 4, le nouveau paragraphe A2c (mesures de gestion et contrôles effectifs de la mise en œuvre), il faudrait l'indiquer. Si ces "critères" ne sont pas jugés appropriés, nous estimons qu'il serait très intéressant pour les Parties d'avoir des indications sur les critères qu'il convient d'utiliser car les quotas resteront un mécanisme et largement utilisé pour les déclassements.</p> <p>En plus des restrictions utilisées pour le déclassement d'espèces, les Parties imposent de plus en plus des restrictions concernant les espèces de l'Annexe II au lieu de les inscrire à l'Annexe I.</p>	<p>C.D.<u>1.</u> Si la <u>une</u> Partie auteur de la proposition souhaite renouveler, amender ou supprimer un quota fixé en application du paragraphe BA2<u>c</u> ci-dessus, elle soumet une proposition pertinente pour examen lors de <u>à</u> la session suivante de la Conférence des Parties. En prévision de la non-soumission d'une telle proposition, le gouvernement dépositaire soumet une proposition visant à imposer un quota zéro pour examen lors de la session suivante de la Conférence des Parties.</p> <p><u>2. quand un quota est établi en application du paragraphe A 2c) ci-dessus, pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ce paragraphe a dû être amendé du fait de la suppression de l'ancien paragraphe A.2.d).</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	C'est ainsi que la proposition de transfert à l'Annexe I de <i>Manis</i> spp. soumise à la CdP11 a abouti à un quota d'exportation zéro imposé pour les spécimens de trois espèces de pangolins prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales (annotation °612). On pourrait considérer que c'est une mesure de précaution mais il n'y a pas de lignes directrices ni de critères pour examiner ou évaluer ces restrictions, aussi estimons-nous que des indications à ce sujet sont nécessaires.	
D. E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).		D. E. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "p.e." (peut-être éteinte).
Annexe 5		Annexe 5
<u>Définitions, explications et notes et lignes directrices</u> <i>Explication: le titre de cette annexe a été légèrement modifié de manière à mieux correspondre au contenu des différents paragraphes qui suivent.</i>	WWF: Nous appuyons la révision proposée du titre de cette Annexe, pour mieux en refléter le contenu.	<u>Définitions, explications et notes et lignes directrices</u>
<u>Espèce</u>		<u>Espèce</u>
L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".	TRAFFIC: Nous sommes préoccupés par les larges définitions proposées pour "espèce" et "sous-espèce" et estimons que ces importantes définitions devraient être examinées plus avant. Nous sommes plus particulièrement préoccupés par le concept de "stock" de pêcheries, considéré comme unité biologiquement distincte alors qu'il est essentiellement déterminé sur la base d'une délimitation géographique utilisée en gestion. WWF: Nous sommes favorables au fait de définir ces mots. Il faudrait toutefois approfondir le mot "stocks" car en général, il ne se réfère pas à une population géographiquement isolée ou à une autre entité biologique mais plutôt à une unité de gestion.	L'Article I de la Convention définit comme suit le mot "espèce": "toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée".

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant. Ces deux termes recouvrent aussi les variétés, les populations, les sous-populations et les stocks de poissons.</p>	<p>UICN: Approuve la première partie de la définition proposée de l'espèce et de la sous-espèce bien que définir la population et la sous-population dans ce paragraphe prête à confusion alors que dans cette Annexe, il y a des définitions distinctes de population et sous-population. L'UICN se demande si les deux mots (espèce et sous-espèce) couvrent vraiment les variétés, les populations, les sous-populations et les stocks de poissons. La désignation des stocks des pêcheries peut ne pas refléter des différences biologiques mais plutôt être déterminée par des lignes sur une carte délimitant des unités de gestion (en pareil cas, il peut y avoir la complication supplémentaire de devoir identifier de manière sûre les spécimens de ces stocks). En conséquence, l'UICN suggère de modifier comme suit la deuxième phrase:</p> <p>"Les populations géographiquement isolées d'une espèce peuvent renvoyer aux variétés, les populations, les sous-populations et les stocks de poissons."</p>	<p>Les mots "espèce" et "sous-espèce" renvoient à la notion biologique d'espèce et n'ont pas besoin d'être définis plus avant. Ces deux termes recouvrent aussi les variétés, les populations, les sous-populations et les stocks de poissons.</p> <p><i>Explication complémentaire: Nous notons et approuvons les vues exprimées. Le texte a été modifié en conséquence car en effet, les mots supprimés peuvent aussi renvoyer à des entités non biologiques.</i></p>
<p>L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou aux "stocks" utilisés traditionnellement pour la pêche.</p>	<p>AU: L'emploi du mot "stocks" ne va pas avec le reste de la définition. La définition d'"espèce" devrait reposer sur des paramètres biologiques applicables de manière cohérente aux divers taxons. Le mot "stocks" est souvent utilisé en référence à la composante utilisable (produit de base) d'une population. Il ne correspond pas forcément à l'acception écologique des mots "population" et "sous-population".</p> <p>Recommande de modifier ce texte comme suit "... populations et sous-populations, y compris les populations d'espèces marines (aussi appelées "stocks" dans certains régimes de gestion)."</p> <p>GB: Le mot "stock", terme utilisé par les pêcheries, a été inclus dans la définition de "population géographiquement isolée" au lieu d'être défini séparément. Toutefois, comme "population" et "sous-population" sont définis adéquatement, nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter un autre terme non défini. Les stocks sont souvent des unités de gestion qui ne sont pas fondés sur la biologie, et</p>	<p>L'expression "population géographiquement isolée" renvoie à des parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. Elle peut aussi renvoyer à des populations ou sous-populations, ou, <u>par commodité</u>, aux "stocks", <u>tel que ce mot est compris en gestion des pêcheries utilisés traditionnellement pour la pêche.</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>non des populations biologiques; des spécimens de différents stocks peuvent se reproduire ensemble ou ne pas pouvoir être distingués les uns des autres. Ainsi, nous appuyons l'inclusion du nouveau paragraphe mais pas l'expression se référant aux "stocks".</p> <p>HU: Les espèces marines dont l'inscription aux annexes ou la suppression des annexes est proposée devraient être divisées en fonction des stocks.</p> <p>SSN: Les espèces marines dont l'inscription aux annexes ou la suppression des annexes est proposée devraient être divisées en fonction des stocks.</p>	
<p>Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques et n'a pas encore utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.</p> <p><i>Remarque: jusqu'à la fin de l'annexe 5, les rubriques suivent l'ordre alphabétique; elles ne sont donc pas forcément dans le même ordre que l'anglais.</i></p>		<p>Jusqu'à présent, la Conférence des Parties a interprété l'expression "populations géographiquement isolées" comme s'appliquant aux populations délimitées par des frontières géopolitiques et n'a pas encore <u>a rarement</u> utilisé l'autre option – celle des frontières géographiques.</p>
<u>Affecté par le commerce</u>		<u>Affectée par le commerce</u>
<p>b) — Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:</p>		<p>b) — Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:</p>
<p>i) — elle est effectivement présente dans le commerce; ou</p>		<p>i) — elle est effectivement présente dans le commerce; ou</p>
<p>ii) — elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou</p>		<p>ii) — elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou</p>
<p>iii) — il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou</p>		<p>iii) — il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou</p>
<p>iv) — elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;</p> <p><i>Explication: cette partie a été supprimée du dispositif (deuxième paragraphe commençant par "DECIDE") pour être incorporée à l'annexe 5 car elle concerne les définitions. L'alinéa iv) est supprimé parce qu'il a trait à un critère d'inscription et ne constitue pas une définition d'une espèce qui "est ou peut être commercialisée".</i></p>		<p>iv) — elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I;</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>i) elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a des effets préjudiciables sur son état; ou</p> <p><i>Explication: le libellé de l'ancien alinéa i) est amélioré conformément aux suggestions figurant dans le rapport de la première session du GTC.</i></p> <p><i>Note des présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ainsi que de celui du GTC: "A la deuxième session du GTC, il a été recommandé d'utiliser les mots "peut avoir" au lieu du mot "a" proposé par les présidents. Ces derniers estiment néanmoins que s'il est établi qu'un commerce existe, il faut démontrer qu'il a des effets préjudiciables. Ils restent donc favorables à l'option consistant à utiliser "a" dans ce critère.""</i></p>	<p>AU: Le nouveau texte proposé requiert des Parties qu'elles prouvent de manière indéniable que l'espèce est commercialisée et que le commerce lui nuit. Dans bien des cas (dans le passé et à l'avenir) cela pourrait s'avérer difficile. Le principe de précaution, en particulier pour les espèces de l'Annexe I, doit alors être appliqué. Apporter cette preuve au titre du nouveau texte va à l'encontre de toute démarche fondée sur le principe de précaution.</p> <p>De plus, s'il n'y a pas de preuves concluantes qu'une espèce est commercialisée, il est presque certain qu'il n'y aura pas non plus de preuve que le commerce lui est préjudiciable. De nombreuses propositions et inscriptions acceptées étaient fondées sur des scénarios déduits et probables, et sur le principe de précaution – le texte proposé paraît éliminer cette option.</p> <p>Le nouveau texte proposé est inutilement restrictif et n'apporte aucun avantage, notamment de clarté, par rapport au texte original.</p> <p>Le texte original devrait être maintenu.</p> <p>CA: "a des effets préjudiciables" est un bon choix.</p> <p>CA (For): Certes, s'il y a commerce, il est nécessaire de montrer qu'il nuit à l'espèce. Toutefois, cette nécessité ne transparait pas dans les critères biologiques énumérés à l'Annexe 1. La seconde moitié de la définition est très large. Si l'explication est claire, le texte est vague et pourrait donner à penser que le commerce international aura toujours des effets préjudiciables.</p> <p>CL: Il sera très difficile de démontrer que le commerce est préjudiciable; le texte va nettement plus loin que le texte de la Convention.</p> <p>CR: Maintenir le texte original. Le texte proposé par le GTC affaiblit le principe de précaution. La CITES n'exige pas la preuve que le commerce est préjudiciable avant qu'une espèce puisse être inscrite à l'Annexe I.</p>	<p>1. elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce a, <u>ou peut avoir</u>, des effets préjudiciables sur son état; ou</p> <p><i>Explication complémentaire: Au vu des nombreux commentaires reçus, "a" a été complété par "ou peut avoir". Le mot "a" a été maintenu car l'Article II, paragraphe 1, de la Convention, donne deux conditions: 'sont ou pourraient être affectées...'. Cela requiert l'utilisation du mot "a", plus affirmatif, ainsi que celle de l'expression "peut avoir", qui exprime une possibilité. La référence à "préjudiciables" est appropriée et reflète pleinement le but de la Vision d'une stratégie: "Garantir qu'aucune espèce de la faune ou de la flore sauvage ne fait ni ne fera l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international." En outre, les Présidents contestent que l'inscription à l'Annexe I quand le commerce n'est pas préjudiciable aille dans le sens de l'Objectif 2.1 de la Vision d'une stratégie.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>DE: Nous désapprouvons vivement les amendements proposés pour ce paragraphe, en particulier l'interprétation négative du mot "affectée", considéré comme signifiant "soumise à des effets préjudiciables", et le fait que le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes proposent le libellé "a des effets préjudiciables" au lieu de la recommandation originale du GTC "peut avoir des effets préjudiciables".</p> <p>GB: Nous appuyons l'intention exprimée par le 2^e GTC d'utiliser les mots "peut avoir" (au sujet du commerce ayant des effets préjudiciables) mais pour être cohérent avec le texte d'introduction, le mot "a" devrait être maintenu. Ce libellé correspond mieux à l'Article II.1 de la Convention – les effets préjudiciables n'ont pas besoin d'être démontrés.</p> <p>HU: Nous appuyons le maintien du libellé original dans le dispositif. Nous émettons de vives objections au nouveau libellé.</p> <p>Le libellé proposé est plus restrictif que la Convention, qui n'exige pas la preuve que le commerce nuit à l'espèce avant que celle-ci soit inscrite à l'Annexe I (les mots "affectée par le commerce" ne s'applique qu'à l'inscription à l'Annexe I au titre de l'Article II.1.</p> <p>Nous sommes en outre opposés à la suppression de l'alinéa iv) original.</p> <p>IL: Appuie l'utilisation des mots "peut avoir", recommandés par le GTC, car ils sont plus prudents.</p> <p>IN: Le libellé original de la résolution peut être gardé.</p> <p>NL: Concernant le principe de précaution, nous recommandons d'utiliser les mots "a ou a très vraisemblablement"....au lieu de seulement "a" car il serait très difficile de prouver pleinement que le commerce a des effets préjudiciables sur une espèce.</p> <p>SK: Il est très difficile de prouver que le commerce a des effets préjudiciables sur l'état d'une espèce; la</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>charge de la preuve à apporter par l'auteur devient trop lourde. La Convention n'exige pas la preuve que le commerce nuit à l'espèce avant que celle-ci soit inscrite à l'Annexe I – seulement que l'espèce est ou pourrait être affectée par le commerce.</p> <p>Ce n'est pas une définition mais une condition d'inscription.</p> <p>Nous recommandons le maintien du texte original dans le dispositif, y compris l'alinéa iv).</p> <p>US: La place de l'expression "affectée par le commerce" – dans le dispositif ou à l'Annexe 5 – ne nous pose pas de problème mais nous ne pouvons pas accepter sa nouvelle définition proposée dans le rapport des Présidents. Les changements proposés impliquent que dans toute proposition d'inscription d'un taxon à l'Annexe I, les Parties doivent prouver que le commerce est, ou sera, préjudiciable. Nous notons que l'Article II.1. de la Convention requiert seulement que ces espèces puissent être affectées par le commerce. Forcer les auteurs d'une proposition d'inscription à apporter la preuve limite l'intention de l'Article I et va à l'encontre du principe de précaution mentionné ailleurs dans la résolution. De plus, les Présidents ont éliminé la référence dans l'Annexe 4 à agir "au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce" et l'ont modifiée dans le dispositif en demandant aux Parties d'adopter des mesures "proportionnées aux risques prévus pour l'espèce." Nous ne sommes pas d'accord pour dire que le libellé proposé "renvoie de manière plus ferme et plus directe" au principe de précaution, ni qu'il fournit des indications aux Parties. Le texte original précise que l'incertitude ne devrait pas être invoquée comme raison de ne pas agir au mieux de l'intérêt de la conservation de l'espèce; le nouveau texte élimine toute référence à l'incertitude et impose de prouver les risques avant que l'action soit entreprise. Nous estimons que c'est un changement important et inacceptable dans les critères d'inscription, qui n'a pas été demandé par les Parties à la CdP9 et n'est pas nécessaire aujourd'hui.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>Si des changements doivent être faits, nous proposons le texte suivant, plus neutre:</p> <p><i>une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>i) elle est effectivement présente dans le commerce international et ce commerce pourrait avoir des effets sur son état;</i> <i>ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce international bien que les éléments concluants fassent défaut, et ce commerce pourrait avoir des effets sur son état;</i> <i>iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce, et le commerce international dont elle fait l'objet pourrait avoir des effets sur son état;</i> <i>iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I, et ce commerce pourrait avoir des effets sur son état.</i> <p><i>Les informations permettant d'établir qu'il y a une demande potentielle d'un taxon pourraient être obtenues en examinant les structures passées du commerce de l'espèce ou d'une espèce semblable.</i></p> <p>Greenpeace: Maintenir la définition actuelle et rejeter le libellé suggéré en remplacement.</p> <p>UICN: Le nouveau texte proposé par le GTC a des implications considérables car il est au cœur du fonctionnement de la Convention. Lors de l'élaboration des critères de la résolution Conf 9.24, il a été décidé que les mots "est affectée par le commerce" n'impliquent pas que le commerce soit préjudiciable. Autrement dit, les Parties ont interprété la Convention comme disant que si une espèce est menacée d'extinction (si elle remplit les critères biologiques de l'Annexe I), elle ne devrait pas faire l'objet d'un commerce international.</p> <p>Quoi qu'il en soit, pour l'UICN, qui se fonde sur son expérience des <i>Analyses des propositions d'amendement des annexes CITES</i>, interpréter</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>l'expression "est affectée" comme elle l'est plus haut pourrait aboutir à ce que les annexes incluent de nombreuses espèces qui ne bénéficieraient pas directement de la protection de la CITES parce que le commerce international n'a pas d'effets sur leurs populations. D'un autre côté, en ce qui concerne certaines espèces, il pourrait être difficile de montrer un lien de causalité entre le commerce et les effets. L'UICN suggère d'ajouter au moins les mots "ou pourrait avoir".</p> <p>SSN: Appuie le maintien du libellé original dans le dispositif. Nous émettons de vives objections au sujet du nouveau libellé, qui est plus restrictif que la Convention. Nous sommes opposés à la suppression de l'alinéa iv) original.</p> <p>TRAFFIC: Nous approuvons l'effort de préciser la définition de "est ou pourrait être affectée par le commerce" et partageons l'opinion selon laquelle elle doit être reliée aux effets préjudiciables, puisque cette définition concerne seulement l'inscription d'espèces à l'Annexe I. Toutefois, nous estimons aussi que l'obligation stricte de montrer que le commerce "a des effets préjudiciables", à l'alinéa paragraphe i, est trop étroite, et, comme l'a recommandé le GTC, nous appuyons vivement le remplacement de "a" par "pourrait avoir".</p> <p>WCS: Cela témoigne d'une méconnaissance totale du principe de précaution ou d'une négligence flagrante de l'intention de la Convention. S'il faut PROUVER que le commerce est préjudiciable ("a des effets préjudiciables") pour montrer que l'espèce PEUT être affectée par le commerce, alors, la définition est absurde. Nous demandons instamment le maintien de l'ancien libellé.</p> <p>WWF: Nous n'appuyons pas la nouvelle définition proposée de "est ou pourrait être affectée par le commerce", pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour que la CITES soit effectivement appliquée, aucune transaction commerciale ne doit être préjudiciable. En conséquence, les espèces ne devraient pas être affectées par le 	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>commerce dans la nouvelle définition proposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le texte proposé dresse un obstacle important aux propositions d'inscription. L'auteur doit prouver que le commerce a des effets préjudiciables sur l'état de l'espèce. La Convention n'exige pas que le commerce soit préjudiciable pour qu'une espèce puisse être inscrite à l'Annexe I. Sur la base du principe de précaution, le risque même potentiel d'effets préjudiciables dus au commerce devrait suffire pour qu'une espèce soit inscrite ou maintenue à l'Annexe I si elle remplit les critères biologiques. 	
<p>ii) elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.</p> <p><i>Explication: les anciens alinéas ii) et iii) ont été incorporés à cet alinéa, qui a trait aux cas où l'on ne dispose pas d'éléments concluants prouvant l'existence d'un commerce de l'espèce mais où l'on soupçonne l'existence d'un tel commerce, et où un commerce potentiel ou la demande internationale peut avoir des effets préjudiciables pour l'espèce. Le nouveau texte est fondé sur les recommandations du GTC.</i></p>	<p>GB: Ce second critère devrait être modifié comme suit: L'espèce est présumée être dans le commerce, ou il existe une demande internationale potentielle, et ce commerce pourrait nuire à sa survie dans la nature s'il n'était pas soumis aux contrôles découlant de l'Annexe I".</p> <p>IT: Suggère qu'à l'alinéa ii), les mots "demande internationale potentielle" soient remplacés par "<u>une demande commerciale potentielle au niveau international</u>" pour clarifier le concept.</p>	<p>2. elle est présumée être dans le commerce international, ou il existe une demande internationale potentielle qui pourrait nuire à sa survie dans la nature.</p>
<u>Aire de répartition</u>		<u>Aire de répartition</u>
<p>L'aire de répartition d'une espèce est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones établies, déduites ou prévues dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage et des introductions hors de son aire de répartition naturelle. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite</p>	<p>CA (For): La définition de l'aire de répartition semble adéquate; cependant, la référence à "une aire de répartition restreinte" n'est pas en soi une définition et ne fait qu'introduire le concept de "petite taille" dans la définition. Le chiffre indicatif de 10 000 km² ne convient pas pour toutes les espèces et est très petit dans le contexte des essences canadiennes.</p> <p>EC: Concernant "et des introductions hors de son aire de répartition naturelle", qu'en est-il des espèces végétales introduites dans les parcs et les jardins des villes du monde entier? <i>(Les Présidents notent que ce point est examiné par le Secrétariat qui, à la demande du Comité permanent, préparera un document sur les populations introduites qui sera</i></p>	<p>L'aire de répartition d'une espèce est définie comme le territoire limité par la ligne fictive ininterrompue la plus courte pouvant être tracée autour des zones établies, déduites ou prévues dans lesquelles une espèce est présente (déduction et prévision qui exigent néanmoins un maximum de rigueur et de prudence), à l'exclusion des cas de vagabondage et des introductions hors de son aire de répartition naturelle. La région comprise à l'intérieur de ces frontières fictives exclura toutefois les zones étendues où l'espèce n'est pas présente. En d'autres termes, en définissant l'aire de répartition, il sera tenu compte du fait que la distribution spatiale de l'espèce peut être interrompue ou disjointe. Pour les espèces migratrices, l'aire de répartition est la plus petite</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrateurs). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles on dispose de il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p><i>document sur les populations introduites qui sera soumis à la prochaine session de la CdP).</i></p> <p>IT: L'exclusion proposée de "introductions hors de son aire de répartition naturelle" de la définition de "aire de répartition d'une espèce, semble être une conséquence des discussions qui ont eu lieu autour de l'inscription d'<i>Araucaria araucana</i> aux annexes après la CdP11.</p> <p>Il faudrait évaluer soigneusement cette exclusion en collaboration avec d'autres conventions touchant à la biodiversité, en ce qui concerne la question des espèces exotiques et envahissantes. Implique-t-elle, par exemple, que les populations introduites sont exclues des dispositions de la Conventions? Et comment les spécimens provenant de populations introduites ou les animaux ou les plantes individuels seront-ils traités quand ils entrent dans le commerce international? Par exemple, Maurice délivre des permis d'exportation pour <i>Macaca fascicularis</i> – espèce nuisible introduite sur cette île. Ce pays doit-il cesser de le faire? De notre point de vue, il manque des lignes directrices sur la manière de traiter les introductions dans le cadre de la CITES.</p> <p>IWMC: L'exclusion proposée de "introductions hors de son aire de répartition naturelle" de la définition de "aire de répartition d'une espèce, semble être une conséquence des discussions qui ont eu lieu autour de l'inscription d'<i>Araucaria araucana</i> aux annexes après la CdP11. Nous y sommes favorables.</p> <p>SSN: N'a pas d'objection à ce changement.</p> <p>WWF: Nous appuyons les changements proposés.</p>	<p>zone essentielle, à chaque étape, pour la survie de ces espèces (par ex., aires de nidification d'une colonie ou aires de nourrissage de taxons migrateurs). Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles on dispose de il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une superficie inférieure à 10 000 km² constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une aire de répartition restreinte. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>
<p><u>Déclin</u></p>		<p><u>Déclin</u></p>
<p>Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à</p>		<p>Un déclin est une réduction du nombre d'individus, ou une diminution de l'aire de répartition dont les causes sont soit inconnues, soit mal contrôlées. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. En règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin, mais un déclin peut être considéré comme faisant partie d'une fluctuation naturelle à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations — la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.</p>		<p>un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin". Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une diminution totale égale ou supérieure à 50 % en l'espace de 5 ans ou de deux générations, la plus longue de ces deux périodes étant retenue, constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'un déclin. Un chiffre indicatif (et non limite) de ce que constitue un déclin d'une petite population sauvage pourrait être un total de 20% ou plus en dix ans ou sur trois générations — la valeur la plus longue étant retenue. Toutefois, ces deux chiffres sont présentés à titre d'exemples, puisqu'il est impossible de donner des valeurs quantitatives applicables à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ces chiffres indicatifs ne sont pas utilisables.</p>
<p>Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition d'une espèce. Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale à long terme du déclin ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur à long terme du déclin est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.</p>	<p>AU: Nous appuyons le nouveau texte sur le déclin mais émettons de vives objections sur les valeurs numériques et descriptions qui leur sont associées. Sur quoi ces valeurs numériques sont-elles fondées?</p> <p>Le texte de la résolution Conf 9.24 demande une révision soignée du texte et des annexes du point de vue de la validité scientifique des critères et de leur applicabilité aux différents groupes d'organismes. L'inclusion de valeurs numériques pouvant ou non être applicable a un intérêt limité. Pour que ces valeurs soient utilisées, il faut les qualifier et indiquer clairement les limites de leur applicabilité (comme dans la définition de "fluctuations importantes").</p> <p>Il vaudrait bien mieux (et ce serait plus conforme à l'intention originale de la révision) inclure des exemples concrets de déclin sur une série d'espèces dont la biologie diffère.</p> <p>CA: Un "déclin" ne suffit pas; le taux de déclin vers un seuil approprié propre à l'espèce (et l'augmentation du taux), est une mesure plus claire de la viabilité d'une population.</p>	<p>Un déclin est une diminution de l'abondance ou de l'aire de répartition d'une espèce. Il peut être exprimé de deux manières: i) ampleur globale à long terme du déclin <u>sur une longue période</u> ou ii) taux de déclin récent. L'ampleur à long terme du déclin <u>sur une longue période</u> est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition. Le taux de déclin récent est la variation en pourcentage de l'abondance ou de l'aire de répartition au cours d'une période récente. Le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>CA (For): La définition de déclin n'est pas appropriée principalement parce qu'il n'y a pas de lien explicite entre le taux de déclin et les principales causes du déclin, notamment celles imputables au commerce international; cela signifie que le "déclin" n'est pas une condition suffisante pour interdire le commerce international. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle "le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps" est biaisée.</p> <p><u>Remonter au temps où la population était viable</u> (où il y avait une intégrité écologique) semblerait plus approprié.</p> <p>Un déclin du nombre d'individus d'une quelconque classe d'âge n'est pas en soi un critère suffisant pour établir qu'une "petite" population n'est pas viable. Il est admis qu'il y a diverses tolérances au déclin et qu'à plus long terme, une manque de tolérance peut être une plus grande menace d'extinction – par la perte de diversité génétique, par exemple. Il faudrait mettre l'accent sur le déclin dans le temps. L'espèce qui pâtit d'un taux de déclin plus rapide ou qui s'accélère avec le temps vers le seuil auquel la population s'effondre est évidemment plus menacée d'extinction. Même dans le cas des arbres matures, il y a plusieurs exemples où les déclin de population ne sont pas significatifs: ils peuvent rebondir complètement après que les classes d'âge matures ou plus vieilles ont complètement disparu (coupes, insectes, feux ou maladie, par exemple).</p> <p>Un déclin marqué/important n'est pas en soi un critère suffisant pour établir qu'une population n'est pas viable. Selon la classe d'âge et les caractéristiques biologiques, notamment le mode de reproduction, un déclin marqué/important peut ne pas avoir approché le point où il y a une augmentation correspondante inacceptable du risque que la population ne soit plus viable. De plus, dans ce concept de seuil, il y a aussi l'importance du changement du déclin dans le temps pour l'évaluation du risque d'extinction.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>Savoir à quel point une population est proche d'un déclin vers la taille de la population minimale viable (PMV), et à quelle vitesse elle s'en rapproche, est au cœur d'un certain nombre de définitions du cadre proposé – taille de population, fluctuation et déclin marqué. Ce cadre serait renforcé en soulignant ces liens importants avec la PMV et en donnant des indications sur la manière de les évaluer.</p> <p>La définition de "déclin" et le concept de "déclins survenus dans le passé" ne sont pas clairs. Le "déclin", tel que défini, est une diminution de l'abondance. Comme "en règle générale, les fluctuations naturelles ne sont pas considérées comme un déclin" l'on voit mal si les déclins naturels périodiques et/ou stochastiques dus, par ex., aux maladies ou infestations d'insectes devraient être pris en compte ou non. Là encore, il devrait y avoir des liens explicites avec les causes du déclin, notamment le commerce international.</p> <p>HU: Nous n'approuvons pas la nouvelle définition.</p> <p>IL: Nous approuvons la nouvelle définition.</p> <p>JP: Nous n'approuvons pas cette nouvelle définition telle qu'elle est. La première manière d'exprimer le déclin ne semble pas appropriée puisque le niveau de référence estimé ou déduit pour l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps. Nous recommandons donc ce qui suit:</p> <p>i) l'ampleur globale à long terme du déclin: "devrait être définie comme une certaine période, les 100 dernières années, par exemple".</p> <p>MX: Il serait plus clair de dire: "l'ampleur à long terme du déclin est la réduction totale estimée ou déduite en pourcentage par rapport à un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition aux estimations initiales d'abondance ou de l'aire de répartition."</p> <p>Greenpeace: Rejette la suppression de la partie actuelle et du nouveau libellé suggéré en remplacement.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>UICN: Nous sommes opposés aux changements dans la définition de déclin:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour la grande majorité des espèces, il sera pratiquement impossible de déterminer de façon fiable un niveau de référence relatif à l'abondance ou à l'aire de répartition dans le temps. En conséquence, il sera très difficile de s'accorder sur l'ampleur du déclin. • La définition proposée de déclin n'inclut pas de mesure de la réversibilité du déclin – un déclin irréversible a des conséquences bien plus importantes qu'un déclin réversible. En vérité, le concept durée d'une génération a été supprimé, et par là même la capacité de mesurer la gravité d'un déclin par rapport à la capacité d'une espèce de se rétablir. • L'UICN estime que 10 ans est une période trop courte pour mesurer un déclin pour les espèces à longue durée de vie qui se reproduisent lentement – qui comptent le plus pour la CITES. Le déclin DOIT être évalué par rapport à la capacité de l'espèce de se rétablir. • L'UICN n'appuie pas la phrase: "Un taux donné de déclin récent est d'autant plus préoccupant que l'ampleur du déclin à long terme est grande." Les taux de déclin récents posent plus de problèmes pour les espèces qui ont subi d'importants déclin. Les déclin survenant dans les populations endémiques, naturellement petites, sont probablement plus inquiétants que ceux survenant dans les populations grandes et largement réparties, quel que soit le déclin actuel comparé au déclin passé. <p>En résumé, l'UICN propose de revenir à la définition originale de déclin, qui mesure le déclin par rapport à la capacité de l'espèce de se rétablir (en utilisant la durée d'une génération). Cependant, l'UICN propose la suppression des mots "ou une diminution de l'aire de répartition" de la première phrase du paragraphe original pour éliminer ce qui prête à confusion.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>SSN: Nous appuyons la reconnaissance du déclin à long terme mais les autres changements proposés pour cette définition présentent des difficultés.</p> <p>TRAFFIC: Nous apprécions l'effort fait pour qualifier cette notion importante mais nous n'approuvons pas les lignes directrices proposées. Nous approuvons les commentaires de l'UICN sur l'ampleur, la réversibilité et le cadre temporel proposé pour mesurer le déclin, et estimons que le texte proposé devrait être révisé en tenant compte de ces préoccupations.</p> <p>UCBD: L'abondance, comprise comme étant le nombre d'individus par unité de surface, est moins utile en foresterie que d'autres notions telle que la surface de base, etc.</p> <p>Concernant les forêts, il est très difficile, voire impossible, de distinguer les fluctuations naturelles des fluctuations influencées par des facteurs humains. Les arbres vivent longtemps. L'on ne peut comprendre la dynamique d'une population naturelles qu'après une étude sur le très long terme.</p> <p>WCS: Le niveau de référence est ici le principal point préoccupant. Si l'on utilise des niveaux de référence passés pour des espèces largement réparties et autrefois abondantes, l'on pourrait noter des déclin de 70 ou 80% et avoir encore une espèce se chiffrant par millions. Nous estimons que l'ancien libellé de "déclin" est préférable au nouveau.</p> <p>WWF: Nous sommes très favorables aux révisions proposées ici, qui améliorent beaucoup le texte original. Nous appuyons les définitions, claires, de l'ampleur du déclin et du taux de déclin récent. Le concept inclus ici d'ampleur du déclin est très important et biologiquement fondé; il sera utile aux Parties. Nous sommes satisfaits par l'inclusion de l'idée que "l'ampleur du déclin devrait remonter aussi loin que possible dans le temps". Cela permet aux Parties d'évaluer la question de décaler le niveau de référence, pour les espèces pour lesquelles c'est utile, et intègre dans les critères les concepts utilisés en gestion des espèces sauvages et des pêcheries.</p>	

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>Les indications numériques du texte original ont été annotées pour préciser qu'il s'agit d'exemples et qu'il y aura des cas où elles ne s'appliqueront pas. Le même type de libellé devrait être rétabli ici pour les indications numériques.</p>	
<p>A titre d'indication, un déclin marqué à long terme est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie. Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes.</p>	<p>CL: Est opposé à l'utilisation de valeurs numériques, qui n'ont pas de base scientifique et ne sont pas uniformément applicables à toutes les espèces et en toutes circonstances. Elles devraient être annotées partout comme dans la résolution Conf. 9.24 originale.</p> <p>GB: A propos du déclin marqué récent, nous suggérons de maintenir l'indication générale de 50% de déclin sur 10 ans et d'ajouter immédiatement après "<i>ou trois générations, la valeur la plus longue étant retenue</i>". On a ainsi un critère équivalent au critère A.2 des listes rouges de l'UICN pour "en danger". Pour que le "déclin" pour une petite population corresponde lui aussi à ce qui ce fait à l'UICN, nous recommandons un déclin de 20% ou plus sur "5 ans ou 2 générations, la valeur la plus longue étant retenue" plutôt que sur 10 ans comme suggéré (correspond largement au critère C.1 de l'UICN).</p> <p>FAO: Remplacer "biologie" par "productivité".</p>	<p>A titre d'indication, un déclin marqué à long terme sur une longue période du passé est un déclin en pourcentage ramenant une espèce à 5%-30% du niveau de référence, suivant sa biologie reproductive. Les extrêmes de 5% et 30% ne seront applicables qu'à un nombre relativement petit d'espèces mais certaines espèces peuvent néanmoins se situer au-delà même de ces extrêmes. <u>Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente</u>.</p> <p>* <u>Application du déclin aux ressources exploitées par les pêcheries. Dans les eaux marines et les vastes plans/cours d'eau douce, une fourchette plus étroite, de 5-20%, est jugée plus appropriée dans la plupart des cas – une fourchette de 5-10% étant applicable aux espèces à forte productivité, une de 10-15% à celles à productivité moyenne, et une de 15-20% à celles à faible productivité. Certaines espèces se situeront malgré tout hors de ces fourchettes.</u></p> <p><u>En général, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé devrait être le principal critère sur la base duquel envisager l'inscription d'une espèce l'Annexe I. Toutefois, quand les informations permettant d'estimer ce déclin sont limitées, le taux de déclin sur une période récente peut en soi donner une indication sur l'ampleur du déclin.</u></p> <p><u>Pour une inscription à l'Annexe II, l'ampleur du déclin sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être examinés ensemble. Plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.</u></p> <p><u>Une indication générale de taux de déclin marqué récent est le taux de déclin qui conduirait une population, en environ 10 ans, de son niveau actuel au niveau de déclin</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
		<p><u>indicatif sur une longue période du passé (5-20% du niveau de référence pour les espèces halieutiques exploitées). Les populations présentant un déclin sur une longue période du passé inférieur à 50% seraient rarement préoccupantes sauf si leur taux de déclin récent était extrêmement élevé.</u></p> <p><u>Même si une population ne subit pas de déclin appréciable, son inscription à l'Annexe II devrait être envisagée si son déclin est proche de l'indication recommandée plus haut pour envisager une inscription à l'Annexe I. Une fourchette de 5% à 10% au-dessus du déclin pertinent pourrait être envisagé pour définir "proche".</u></p> <p><u>Un taux de déclin récent n'a d'importance que s'il persiste ou pourrait resurgir, et s'il est prévu que l'espèce atteindra dans les 10 ans environ le point qui lui est applicable dans les indications de déclin relatives à l'Annexe I. Autrement, c'est le déclin général qui importe. Quand il y a suffisamment de données, le taux de déclin récent devrait être calculé sur une période d'environ 10 ans. S'il y a moins de données, les taux annuels sur une période plus courte peuvent être utilisés. S'il y avait des preuves d'un changement de tendance, il faudrait attacher plus d'importance à la tendance continue la plus récente. Dans la plupart des cas, l'inscription ne sera envisagée que s'il est prévu que le déclin se poursuive.</u></p>
<p>A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% au cours des 10 dernières années peut être plus approprié. Le pourcentage utilisé devrait également dépendre de la biologie de l'espèce.</p>	<p>CR: Pour les espèces vivant longtemps, une période de 10 ans est trop courte pour établir un déclin récent marqué.</p> <p>WCS: Nous sommes préoccupés par la suppression de l'idée de durée d'une génération.</p>	<p>A titre d'indication, un taux de déclin récent marqué est un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 50% au cours des 10 dernières années <u>ou de trois générations, la valeur la plus longue étant retenue</u>. Si la population est petite, un déclin en pourcentage égal ou supérieur à 20% au cours des 10 <u>5</u> dernières années <u>ou de deux générations (la valeur la plus longue étant retenue)</u> peut être plus approprié. Le pourcentage utilisé devrait également dépendre de la biologie de l'espèce. Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple <u>puisque'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons parce qu'ils ont une biologie différente.</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>L'ampleur du déclin à long terme et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. Un taux donné de déclin récent est d'autant plus préoccupant que l'ampleur du déclin à long terme est grande.</p>	<p>CA: Ce paragraphe devrait venir après celui définissant les déclin; les mesures devraient être examinées ensemble.</p>	<p><u>L'ampleur du déclin à long terme sur une longue période du passé et le taux de déclin récent devraient être considérés parallèlement. Un taux donné de déclin récent est d'autant plus préoccupant que l'ampleur du déclin à long terme est grande. En général, plus le déclin sur une longue période du passé est important et plus la productivité de l'espèce est faible, plus le taux de déclin récent a d'importance.</u></p>
<p>Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin à long terme ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".</p> <p><i>Explication: on voit mal si le mot "déclin" tel qu'il est employé actuellement à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 renvoie à l'ampleur du déclin ou au taux de déclin, alors que l'annexe 5 actuelle traite exclusivement du taux de déclin. La question a été examinée de manière approfondie à la deuxième session du GTC et il a été décidé de recommander aux Parties de retenir à la fois la notion d'"ampleur du déclin à long terme" et celle de "taux de déclin récent". L'explication du mot "déclin" proposée ci-dessus donne, pour l'ampleur du déclin à long terme et le taux de déclin récent, des fourchettes indicatives, en pourcentage, dont il faut se préoccuper particulièrement et qui correspondent à des risques pour l'état de l'espèce dans la nature. Le scénario le plus défavorable est celui d'un déclin à long terme de grande ampleur associé à un taux de déclin récent élevé, de sorte qu'il faudrait prendre ces deux déclin en</i></p>	<p>WCS: Nous pensons que les auteurs mélangent plusieurs questions. Si, au plan théorique, nous sommes d'accord pour dire que la perte du rôle écologique (que les déclin passés <i>peuvent</i> raisonnablement remplacer) est une question critique, la réalité est que la Convention traite de la mise en danger par le commerce.</p>	<p>Pour estimer ou déduire l'ampleur du déclin à long terme <u>sur une longue période du passé</u> ou le taux de déclin récent, il faudrait tenir compte de toutes les données pertinentes. Un déclin n'est pas nécessairement en cours. Si des données ne sont disponibles que pour une période de courte durée et que l'ampleur du déclin ou le taux de déclin fondé sur ces données est préoccupant, les chiffres indicatifs ci-dessus (extrapolés si c'est nécessaire ou opportun) devraient néanmoins être appliqués. Cependant, en règle générale, les fluctuations naturelles ne devraient pas être considérées comme un déclin; un déclin peut cependant être considéré comme faisant partie d'une fluctuation – à condition d'en faire la preuve. Un déclin qui résulte d'un programme de prélèvement entraînant une réduction de la population à un niveau planifié, non préjudiciable à la survie de l'espèce, n'est pas couvert par le terme "déclin".</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents ont tenu compte des commentaires reçues de la FAO et ont décidé d'inclure comme note de bas de page, le texte fourni par la FAO comme exemple d'un scénario possible pour des cas spécifiques.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><i>considération. Cependant, chacun d'eux, pris isolément, peut également être préoccupant. Ainsi, si une espèce est déjà fortement réduite, elle est menacée d'extinction même si elle n'est pas actuellement en déclin. En outre, un déclin de 50% au cours des dernières années devrait être beaucoup plus préoccupant dans le cas d'une espèce déjà ramenée, par exemple, à 10% de ses niveaux passés, que dans celui d'une population qui n'a pas été exploitée antérieurement. Il est recommandé de considérer un déclin à long terme de 5 à 30%, suivant la biologie de l'espèce, comme préoccupant pour la viabilité à long terme de celle-ci. Pour une espèce donnée, le pourcentage préoccupant peut se situer en dehors de cette fourchette à cause de facteurs de vulnérabilité, comme indiqué ailleurs dans l'annexe 5. Le GTC a estimé que ces chiffres indicatifs sont largement applicables bien qu'ils soient tirés d'ouvrages sur des espèces marines exploitées, et qu'il y aurait avantage à les évaluer pour d'autres taxons.</i></p>		
<p><u>Longue période</u></p>		<p><u>Longue période</u></p>
<p>Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.</p>	<p>FAO: Superflu si le texte original de l'Annexe 2a Bi est supprimé.</p>	<p>Le sens de cette expression variera en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce. Le choix de la période dépendra de la courbe observée des fluctuations naturelles de l'abondance de l'espèce, ainsi que de la conformité du nombre de spécimens prélevés à l'état sauvage avec un programme de prélèvement durable, fondé sur ces fluctuations naturelles.</p>
<p><u>Fluctuations</u></p>		<p><u>Fluctuations</u></p>
<p>On parle de Les fluctuations importantes pour des espèces dont de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque celles-ci varient de manière considérable, rapide ou fréquente. Lorsqu'il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'un ordre de grandeur constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) approprié pour la taille de la population. De la même manière, les fluctuations peuvent être considérées comme "à court terme" si la période de fluctuation est d'environ deux ans. varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des</p>	<p>AU: Appuie le texte proposé car la dernière phrase indique clairement que les valeurs numériques sont données à titre d'exemple. CA: Il faudrait replacer ces facteurs (fragmentation et fluctuations) dans le contexte, en relation avec les seuils appropriés propres à chaque espèce, et considérer le changement sur une durée appropriée. GB: Nous sommes satisfaits par le libellé proposé. HU: Bien que les indications "deux ans" et "facteur dix" soient repris de la résolution originale, nous estimons qu'elles devraient être réexaminées. IL: Approuve la nouvelle définition proposée.</p>	<p>On parle de Les fluctuations importantes pour des espèces dont de la taille de la population ou de l'aire de répartition sont considérées comme importantes lorsque celles-ci varient de manière considérable, rapide ou fréquente. Lorsqu'il existe des données permettant une estimation, il s'avère qu'un ordre de grandeur constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) approprié pour la taille de la population. De la même manière, les fluctuations peuvent être considérées comme "à court terme" si la période de fluctuation est d'environ deux ans. varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p>FAO: La seconde consultation technique de la FAO reconnaît l'importance de tenir compte des fluctuations de la taille de population ou de l'aire de répartition en évaluant l'état d'une population sur la base des critères et des indications, et de laisser une marge adéquate pour tenir compte des fluctuations naturelles survenant dans les populations de poissons. Lors de la consultation, faute de temps, les participants n'ont pas pu discuter en détail de la définition proposée mais ils ont cependant apprécié les avancées de la CITES sur cette question.</p> <p>TRAFFIC: Bien qu'une indication sur la définition de "fluctuation" serait utile aux Parties, la référence à "deux ans", même avec la précision donnée par parenthèse, peut faire plus de mal que de bien. Elle sera plus souvent inapplicable qu'applicable et devrait être reconsidérée.</p> <p>WWF: "Deux ans" n'est pas utile comme définition d'une fluctuation à court terme puisque pour de nombreuses espèces, ce ne sera pas applicable. Bien que provenant de la résolution Conf. 9.24 originale, il faudrait peut-être la revoir ou la remplacer par une fonction de la durée de génération.</p>	<p>données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication complémentaire: Comme la partie originale intitulée "Fluctuations importantes" couvre à la fois les fluctuations importantes et les fluctuations à court terme, elle a été placée sous le nouveau chapitre intitulé "Fluctuations".</i></p>
<p><u>Fragmentation</u></p>		<p><u>Fragmentation</u></p>
<p>Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p>CA: Il faudrait replacer ces facteurs (fragmentation et fluctuations) dans le contexte, en relation avec les seuils appropriés propres à chaque espèce, et considérer le changement de fragmentation et de fluctuation sur une durée appropriée.</p> <p>CA (For): La fragmentation n'est pas définie correctement (du moins telle que l'utilisent les milieux scientifiques). Les "peuplements" isolés ne courent pas forcément un plus grand risque d'extinction que les répartitions contiguës. En général, c'est le changement de fragmentation sur la durée qui est étroitement lié à la menace d'extinction. Une des conditions nécessaires est que le niveau du commerce international ait des effets préjudiciables et donc augmente la menace d'extinction.</p>	<p>Il y a fragmentation lorsque la plupart des individus d'un taxon vivent en petites sous-populations relativement isolées, ce qui augmente la probabilité d'extinction de ces sous-populations et limite leurs possibilités de rétablissement. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il <u>s'est avéré s'avère</u> qu'une aire de répartition égale ou inférieure à 500 km² pour chacune des sous-populations constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fragmentation. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	SSN: Bien que les indications "deux ans" et "facteur dix" soient repris de la résolution originale, nous estimons qu'elles devraient être réexaminées.	
<p><u>Génération</u></p> <p>On mesure une génération à l'âge moyen des parents dans une population; la durée d'une génération dépassera toujours l'âge de la maturité, sauf dans le cas d'espèces qui ne se reproduisent qu'une seule fois au cours de leur vie.</p> <p><i>Explication: ce terme n'est plus employé dans les critères.</i></p>	<p>UICN: En supprimant la durée d'une génération, toute échelle mesurant les facteurs biologiques est perdue. La durée d'une génération peut être utilisée en remplacement de la productivité; les espèces qui mettent du temps à mûrir présentent rarement un haut niveau de recrutement dans la population adulte bien qu'elles puissent produire un grand nombre de descendants et de juvéniles. Au lieu d'utiliser l'expression "sur la base des caractéristiques biologiques de l'espèce", qui est floue, l'UICN recommande d'inclure la durée d'une génération en utilisant la définition donnée dans les nouveaux critères de l'UICN.</p> <p>TRAFFIC: Dans ce cas, nous suggérons de revoir la définition pour qu'elle reflète la nouvelle définition de "durée d'une génération" donnée par l'UICN.</p>	<p><u>Durée d'une génération</u></p> <p><u>La durée d'une génération correspond à l'âge moyen des parents de la cohorte actuelle (c.-à-d. des nouveau-nés dans la population). En conséquence, la durée d'une génération reflète le taux de renouvellement des reproducteurs dans une population. La durée d'une génération est plus grande que l'âge à la première reproduction et plus petite que l'âge du reproducteur le plus âgé, sauf pour les taxons qui ne se reproduisent qu'une seule fois. Lorsque la durée de la génération varie en raison de menaces, c'est la durée la plus naturelle, c'est-à-dire avant perturbation, qu'il convient de retenir.</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ce texte a inséré parce que le mot "génération" a été réintroduit dans la définition de déclin.</i></p>
<p><u>Fluctuations importantes</u></p> <p>On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication: cette section traitant à la fois des "fluctuations importantes" et des "fluctuations à court terme", son titre a été remplacé par "Fluctuations".</i></p>		<p><u>Fluctuations importantes</u></p> <p>On parle de fluctuations importantes pour des espèces dont la population ou l'aire de répartition varie considérablement, rapidement et fréquemment, et lorsque cette variation dépasse une ampleur de facteur dix. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant une estimation, il s'est avéré qu'une durée égale ou inférieure à deux ans constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une fluctuation à court terme. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p><u>Avenir proche</u></p> <p>Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas; une période de 5 à 10 ans est cependant considérée comme appropriée.</p>	<p>AU: C'est une expression qu'il n'est probablement pas nécessaire de définir, d'autant plus qu'elle varie selon l'espèce. Les valeurs numériques devraient être évitées sauf pour illustrer des exemples précis.</p> <p>HU: Nous ne voyons pas la nécessité de définir ces mots. Si c'est nécessaire, il faudrait le faire sur la base des caractéristiques biologiques de l'espèce, notamment sa durée de vie, le temps mis pour parvenir à la maturité, le taux de recrutement, et la nature des menaces pesant sur elles. Toutefois, comme ces caractéristiques varient au cas par cas, une définition générale formelle n'est pas nécessaire.</p> <p>IL: Approuve la nouvelle définition proposée.</p> <p>FAO: La seconde consultation technique de la FAO recommande de simplifier cette définition: "Avenir proche est considéré comme se référant à une période d'environ 10 ans".</p> <p>Greenpeace: Rejette le nouveau libellé.</p> <p>SSN: Nous ne voyons pas la nécessité de définir ces mots.</p> <p>TRAFFIC: Là encore, utiliser un laps de temps précis peut poser des problèmes pour des taxons à la biologie très différente. Si "5-10 ans" doit malgré tout être maintenu, il faudrait l'accompagner d'un avertissement plus clair sur sa fréquente inapplicabilité, comme dans la définition de "fluctuations".</p> <p>WWF: Nous n'appuyons pas la définition proposée. Nous estimons qu'il n'est ni nécessaire ni utile de définir "avenir proche". Nous estimons aussi que 5-10 ans est trop court pour de nombreuses espèces, en particulier celles qui vivent longtemps.</p>	<p><u>Avenir proche</u></p> <p>Renvoie à une période pour laquelle il peut être prévu ou déduit qu'une espèce remplira un (ou plusieurs) des critères de l'Annexe I si elle n'est pas inscrite à l'Annexe II. Cette période varie selon les taxons et les cas; une période de 5 à 10 ans est <u>peut cependant être</u> considérée comme appropriée <u>une indication utile. <u>Quoi qu'il en soit, ces chiffres sont donnés à titre d'exemple puisqu'il est impossible de donner des valeurs numériques applicables à tous les taxons. Il y aura de nombreux cas où cette indication numérique ne s'appliquera pas.</u></u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ajouter la dernière phrase rend plus clair le caractère indicatif.</i></p>
<p><u>Questions relatives à la population</u></p> <p><i>Explication: pour faciliter la lecture, tous les paragraphes relatifs à la population ont été rassemblés sous cette rubrique.</i></p>	<p>WWF: Nous sommes très favorables à cette nouvelle section et applaudissons l'effort fait pour intégrer les questions de population sous un seul et même chapitre de cette Annexe.</p>	<p><u>Questions relatives à la population</u></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>Population</p> <p>La Le terme "population" renvoie au est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention). Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication: les changements mineurs apportés au texte ont pour objet de rendre les définitions plus claires. La première phrase barrée est réintroduite à l'avant-dernier alinéa précédé d'un gros point à la rubrique "Sous-population" ci-après. Le reste figure ci-après à la rubrique "Petite population sauvage".</i></p>	<p>CL: Il n'est guère réaliste d'attendre des auteurs qu'ils connaissent la taille réelle d'une population. Pour de nombreuses espèces, il est difficile d'estimer cette taille, et à plus forte raison le nombre d'individus aptes à la reproduction ou le recrutement.</p> <p>GB: Nous approuvons.</p> <p>HU: Nous ne voyons pas, en général, la nécessité d'une partie sur la "taille de la population", ni la nécessité de définir "<u>Petite sous-population</u>" et "<u>Très petite sous-population</u>" en termes généraux. Au lieu de cela, les caractéristiques individuelles de l'espèce devraient être prise en compte au cas par cas en examinant les questions de population.</p> <p>IL: Nous proposons d'ajouter "dans une aire prescrite" à la fin de la définition, afin de préciser que l'on ne se réfère pas à l'espèce tout entière (au niveau mondial), comme l'implique le mot "population" dans la proposition actuelle.</p> <p>Greenpeace: Rejette la suppression du texte existant et tous les nouveaux libellés suggérés pour le remplacer.</p> <p>SSN: Nous ne voyons pas, en général, la nécessité d'une partie sur la "taille de la population", ni la nécessité de définir "<u>Petite sous-population</u>" et "<u>Très petite sous-population</u>" en termes généraux.</p> <p>WWF: Nous appuyons les révisions proposées, qui sont incorporées dans la partie sur la taille de population qui suit.</p>	<p>Population</p> <p>La Le terme "population" renvoie au est le nombre total d'individus de l'espèce (telle que définie par l'Article I de la Convention et dans cette annexe) dans une aire définie. Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte devraient être choisies. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une petite population sauvage. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication complémentaire: Les Présidents ont retenu la suggestion d'IL pour rendre la définition plus explicite.</i></p>
<p>Sous-population</p> <p>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels les il y a peu d'échanges génétiques sont limités. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple,</p>	<p>GB: Nous approuvons.</p> <p>HU: En définissant une sous-population comme c'est fait ici, on ignore les mélanges d'individus non reproducteurs sur les lieux de nourrissage, comme c'est le cas des tortues de mer.</p>	<p>Sous-population</p> <p>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels les il y a peu d'échanges génétiques sont limités. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple,</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>puisque'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication: le texte ajouté rend la définition plus précise. Le texte barré est réintroduit ci-après à la rubrique "Très petite sous-population".</i></p>		<p>puisque'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>
<p>Taille de la population</p>		<p>Taille de la population</p>
<p>Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent la taille effective de la population. Pour l'estimation de la taille de la population effective, il faudrait tenir compte des points suivants:</p>	<p>CA: L'utilisation de l'expression "taille effective de la population" ne semble pas appropriée car elle a déjà un sens très précis en génétique. Il vaudrait mieux utiliser une expression telle que "nombre d'individus capables de se reproduire effectivement" ou "nombre d'individus capables de produire des descendants".</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les puces (•) donnent de nombreux détails sur l'interprétation – bien plus que pour d'autres sujets, comme le déclin, par exemple (ainsi, si des détails sur l'interprétation de "déclin" étaient inclus, il serait utile d'ajouter quelque chose sur la manière d'établir le "niveau de référence" – il serait préférable de l'établir ailleurs que dans une résolution). Dans un souci d'équilibre et pour ne pas donner une interprétation excessivement détaillée dans une résolution, plusieurs exemples de considérations devraient être donnés à la fin de la deuxième ligne de la définition – quelque chose comme "en estimant cette taille de population, il faut avoir à l'esprit des considérations telles que les fluctuations naturelles d'abondance et à l'exclusion des individus qui ne peuvent pas produire de recrues.". Les puces détaillées ne devraient pas être incluses. <p>Si les puces étaient maintenues:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La première, qui renvoie aux populations qui fluctuent, n'est pas très claire. • La quatrième n'est pas juste: si les populations naturelles ont un <i>sex ratio</i> biaisé, l'on présume que c'est pour une raison d'ordre biologique et utiliser le nombre de femelles reproductrices serait bien. L'avertissement ne serait valable que si les <i>sex ratios</i> deviennent biaisés du fait 	<p>Lorsque des détails sont fournis sur la taille d'une population ou d'une sous-population, il faudrait préciser si les informations présentées concernent <u>une estimation du nombre total d'individus ou la taille effective de la population. Cette mesure est destinée à compter. Pour l'estimation de la taille de la population effective, il faudrait tenir compte des points suivants: (c'est-à-dire les individus aptes à la reproduction, et devrait donc exclure à l'exclusion des individus dont la reproduction est empêchée dans la nature pour des raisons d'environnement et de comportement, ou autres).</u></p> <p><u>Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou co-dépendante devraient être choisies.</u></p> <p><u>Pour l'estimation de la taille de la population effective, il faudrait tenir compte des points suivants:</u></p> <p><i>Explication complémentaire: Ajouter ce nouveau libellé précise que deux types d'estimations peuvent être faites.</i></p> <p><i>En réponse aux commentaires (ceux de la FAO en particulier) le texte a été réorganisé de manière à inclure quelques unes des anciennes puces dans l'explication sur la taille de population. Certaines puces ont été restructurées de manière à en améliorer la clarté et servent d'indications aux Parties.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>de l'exploitation ou d'autres facteurs, et cela devrait être indiqué clairement.</p> <p>GB: Nous sommes très favorables à "taille effective de la population".</p> <p>HU: Introduire le concept de "taille effective de la population" ajouterait un fardeau considérable pour les Parties.</p> <p>IL: Il serait inutile de tenter de distinguer la taille de la population et la taille effective de la population et qu'il faudrait l'éviter car c'est pesant, difficile à évaluer et souvent hors de propos. Nous proposons une définition plus simple: La taille de la population est le nombre d'individus de cette population.</p> <p>JP: "Taille effective de la population" doit être expliqué. Sur la base de cette explication, le contenu et le libellé de la puce doit être reconsidéré.</p> <p>UCBD: Le mot "population", dans le contexte de la CITES, renvoie au nombre total d'individus d'une espèce. Dans les forêts, la structure (physionomie et répartition par âge) d'un peuplement d'arbres est plus importante que le nombre d'individus.</p> <p>WWF: Nous apprécions cette partie ainsi que le résumé – utile – et les indications qui suivent. Nous appuyons l'inclusion du concept de taille effective de la population, et souhaitons qu'il soit également inclus dans l'Annexe 6.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> · Lorsque la population se caractérise par des fluctuations naturelles, utiliser une estimation plus basse. Le plus souvent, celle-ci sera bien inférieure à la moyenne. 		<ul style="list-style-type: none"> · Lorsque la population <u>totale</u> se caractérise par des fluctuations naturelles, <u>ces fluctuations devraient être considérées par rapport à la taille de la population effective</u> utiliser une estimation plus basse. Le plus souvent, celle-ci sera bien inférieure à la moyenne.
<ul style="list-style-type: none"> · Les individus incapables de produire des recrues ne devraient pas être comptés (la densité est trop faible pour une fécondation, par exemple). 		<ul style="list-style-type: none"> · Les individus incapables de produire des recrues ne devraient pas être comptés (la densité est trop faible pour une fécondation, par exemple).
<ul style="list-style-type: none"> · Cette mesure est destinée à compter les individus capables de reproduction et devrait donc exclure ceux qui, pour des raisons d'environnement, de comportement ou 		<ul style="list-style-type: none"> · Cette mesure est destinée à compter les individus capables de reproduction et devrait donc exclure ceux qui, pour des raisons d'environnement, de comportement ou

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
d'autres raisons, ne peuvent pas se reproduire dans la nature.		d'autres raisons, ne peuvent pas se reproduire dans la nature.
<ul style="list-style-type: none"> · Pour le nombre d'individus des populations pour lesquelles le taux d'adultes ou le <i>sex-ratio</i> est biaisé, il y a lieu d'utiliser des estimations plus basses qui en tiennent compte (taille de la population effective estimée, par exemple). 		<ul style="list-style-type: none"> · Pour le nombre d'individus des populations pour lesquelles le taux d'adultes ou le <i>sex-ratio</i> est biaisé, il y a lieu d'utiliser des estimations plus basses qui en tiennent compte (taille de la population effective estimée, par exemple). · Dans les populations pour lesquelles le taux d'adultes ou le <i>sex-ratio</i> est biaisé, veiller à ce que ce biais soit pris en compte dans l'estimation.
<ul style="list-style-type: none"> · Les unités qui se reproduisent à l'intérieur d'un clone devraient être comptées comme des individus sauf si elles sont incapables de survivre seules. 		<ul style="list-style-type: none"> · Les unités qui se reproduisent à l'intérieur d'un clone devraient être comptées comme des individus sauf si elles sont incapables de survivre seules.
Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou co-dépendante devraient être choisies.		Dans le cas d'espèces biologiquement dépendantes d'autres espèces durant tout ou partie de leur cycle de vie, les valeurs biologiques appropriées de l'espèce hôte ou co-dépendante devraient être choisies.
<ul style="list-style-type: none"> · Dans le cas des taxons qui perdent naturellement l'ensemble ou un sous-ensemble de leurs individus à un certain point de leur cycle de vie, l'estimation devrait être faite à un moment approprié, lorsque les individus sont disponibles pour la reproduction. 		<ul style="list-style-type: none"> · Dans le cas des taxons espèces qui perdent naturellement l'ensemble ou un sous-ensemble de leurs individus à un certain point de leur cycle de vie <u>biologique</u>, l'estimation devrait être faite à un moment approprié, lorsque les individus sont disponibles pour la reproduction.
<p>Petite population sauvage</p> <p>Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p>IL: La définition proposée est pour l'essentiel inutile car cette expression n'apparaît que dans des parties de la résolution qui ont été supprimées. Nous proposons de supprimer cette définition.</p> <p>MX: Dans les deux paragraphes ("Petite population sauvage" et "Très petite sous-population"), le nombre d'individus est spécifié. Nous pensons que ce n'est pas très approprié puisque cela dépendra de l'espèce concernée. Nous estimons qu'il serait plus approprié de parler en pourcentage.</p> <p>FAO: La seconde consultation technique indique que ces lignes directrices ne sont pas applicables à la plupart des populations de poissons exploitées,</p>	<p>Petite population sauvage</p> <p>Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré <u>s'avère</u> qu'un chiffre inférieur à 5000 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication complémentaire: Concernant l'observation d'IL, voir l'Annexe 1, critère B.</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
	<p>dans lesquelles le nombre d'individus concernés par le risque d'extinction peut aller de moins de 1000 (comme pour certaines espèces peu productives des récifs) à au moins 1.000.000 (comme pour certaines petites espèces pélagiques très productives), selon la productivité et la biologie. Il est recommandé que les lignes directrices CITES actuelles pour les populations dont la taille est petite dans l'absolu ne soient appropriées que pour quelques espèces marines exploitées, telles que certaines espèces sessiles ou semi-sessiles à très faible productivité, et pour quelques petites populations endémiques. Ainsi, à l'Annexe 5, la définition de petite population appliquée au critère A de l'Annexe 1 devrait être changée – au moins quand elle est appliquée à la plupart des espèces de poissons exploitées – de manière à mettre l'accent sur l'ampleur du déclin dans le passé.</p>	
Très petite sous-population		Très petite sous-population <u>sauvage</u>
<p>Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>	<p>IL: La définition proposée est pour l'essentiel inutile car cette expression n'apparaît que dans des parties de la résolution qui ont été supprimées. Nous proposons de supprimer cette définition. FAO: Même commentaire que pour les "petites populations sauvages"</p>	<p>Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il <u>s'est avéré s'avère</u> qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication complémentaire: Au sujet du commentaire d'IL, voir l'Annexe 1, critère B.</i></p>
<u>Présumée éteinte</u>		<u>Présumée éteinte</u>
<p>Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.</p>		<p>Une espèce est présumée éteinte lorsque des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce.</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<u>Recrutement</u>		<u>Recrutement</u>
<p>Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés à une classe démographique donnée d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.</p>	<p>CA: La définition n'est pas très utile dans le contexte des pêcheries. Texte proposé: "individus ajoutés à la population reproductrice".</p> <p>IL: Nous proposons d'inclure "immigration" comme autre source de recrutement d'individus dans une population en plus de la reproduction.</p> <p>IT: L'inclusion d'un facteur temps dans la définition pourrait être utile. Par exemple, <u>Recrutement annuel</u>.</p> <p>IWMC: Le facteur temps manque dans la définition, à moins de modifier le titre comme suit: <u>Recrutement annuel</u>.</p> <p>SSN: N'a pas d'objection à ce changement.</p> <p>WWF: Nous appuyons l'inclusion de ce mot dans les critères et sa définition à l'Annexe 5.</p>	<p>Le recrutement est le nombre total d'individus ajoutés <u>annuellement</u> à une <u>quelconque</u> classe démographique <u>donnée</u> d'une population par reproduction sexuée ou par multiplication asexuée.</p> <p><i>Explication complémentaire: Bien que les Présidents reconnaissent que l'immigration d'individus peut jouer un rôle pour les populations, elle est en général négligeable en comparaison du recrutement intrinsèque (la reproduction) d'une population.</i></p>
<u>Sous-populations</u>		<u>Sous-populations</u>
<p>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p> <p><i>Explication: ce texte a été transféré à une nouvelle rubrique intitulée "Questions relatives à la population" et partagé entre deux sous-rubriques: "sous-population" et "taille de la sous-population".</i></p>		<p>Les sous-populations sont les groupes géographiquement ou autrement séparés d'une population, entre lesquels il y a peu d'échanges. Concernant les espèces faisant l'objet d'un commerce et pour lesquelles il existe des données permettant de faire une estimation, il s'est avéré qu'un chiffre inférieur à 500 individus constitue un chiffre indicatif (et non pas limite) d'une très petite sous-population. Toutefois, ce chiffre est présenté à titre d'exemple, puisqu'il est impossible de donner une valeur numérique applicable à tous les taxons. Dans de nombreux cas, ce chiffre indicatif n'est pas utilisable.</p>
<u>Menacée d'extinction</u>		<u>Menacée d'extinction</u>
<p>L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle de vie, les exigences</p>	<p>CA (For): L'on voit mal la relation entre les critères de l'Annexe 1 et la liste des paramètres figurant dans l'explication de la définition. De manière générale, les critères de l'Annexe 1 sont une autre solution pour définir le point où le risque devient si grand</p>	<p>L'expression "menacée d'extinction" est définie par l'annexe 1. La vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle <u>de vie biologique</u>, les</p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
<p>en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.</p>	<p>qu'une population n'est plus viable, de sorte que l'espèce d'éteint. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de lien avec le commerce comme le demande les Articles I et II, 2a) de la Convention.</p>	<p>exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des valeurs seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons.</p>
<u>Vulnérabilité</u>		<u>Vulnérabilité</u>
<p>La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce au risque d'extinction.</p>	<p>CA: Vulnérabilité naturelle de l'espèce et non menaces.</p> <p>FAO: La vulnérabilité est définie comme étant la sensibilité aux effets négatifs; les facteurs de vulnérabilité utilisés ici sont ceux qui augmentent le risque d'extinction. Les facteurs de modification qui augmentent la vulnérabilité seront souvent propres à un taxon ou à un cas particulier."</p> <p>UICN: A l'Annexe 1 Aiii) et Bv), le libellé est "une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce". La liste des facteurs de vulnérabilité dépasse le cadre de la biologie et du comportement des espèces et inclut la perte d'habitat et le changement climatique. Il faudrait une certaine cohérence et une clarification.</p> <p>SSN: N'a pas d'objection à ce changement.</p> <p>WWF: Nous appuyons vivement cette discussion et la définition de vulnérabilité et les facteurs indiqués. C'est une nette amélioration, qui profitera grandement aux Parties dans la préparation et l'évaluation des futures propositions.</p>	<p>La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'une espèce au aux effets négatifs qui augmentent le risque d'extinction.</p>
<p>Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:</p>	<p>JP: Les puces sont mal organisées. Elles devraient être réorganisées, en fonction, par exemple, des caractéristiques biologiques de l'espèce et des effets liés à l'homme, ou de facteurs internes et externes. Le second point est le critère lui-même et devrait être supprimé. Certaines puces nécessitent une explication supplémentaire. A la sixième, "endémisme" devrait être supprimé car ce n'est pas nécessairement comme "niche spécialisée requise".</p>	<p>Il existe un certain nombre de facteurs biologiques et autres propres à des taxons ou à des cas particuliers qui sont susceptibles d'influer sur le risque d'extinction lié à un déclin en pourcentage déterminé, une faible taille de la population ou une aire de répartition restreinte. Il peut s'agir de l'un quelconque des facteurs suivants, sans que cette liste soit exhaustive:</p> <p><i>Explication complémentaire: Il a été noté que les critères de l'Annexe 1 se réfèrent à la biologie et au comportement de l'espèce. Cependant, ici, la</i></p>

Notification aux Parties 2001/037 (31 mai 2001)	Commentaires des Parties	Version finale
		<i>vulnérabilité est expliquée plus globalement. Les facteurs de modification proposés par la FAO sont tous inclus ici sous "Vulnérabilité".</i>
· Cycle biologique (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge à la première maturité, temps de génération prolongé, etc.).		· Cycle biologique (faible fécondité, taux d'accroissement lent, grand âge à la première maturité, temps de génération prolongé, etc.).
· Nombre ou biomasse faibles dans l'absolu ou aire de répartition restreinte.		· Faible biomasse ou nombre absolu, ou aire de répartition restreinte.
· Structure de la population (par âge/taille, <i>sex-ratio</i>).		· Structure de la population (par âge/taille, <i>sex-ratio</i>).
· Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, etc.).		· Facteurs liés au comportement (structure sociale, migration, <u>comportement grégaire</u>).
· Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles).		· Densité (pour les espèces sessiles ou semi-sessiles).
· Niche spécialisée requise (nourriture, habitat, endémisme, etc.).		· Niche spécialisée requise (nourriture, habitat, endémisme, etc.).
· Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de co-dépendance.		· Associations d'espèces telles que la symbiose et autres formes de co-dépendance.
· Fragmentation.		· Fragmentation et <u>perte d'habitat</u> .
· Diversité génétique réduite.	CA: En fait, facteur de risque.	· Diversité génétique réduite.
· Perte d'habitat importante.	CA: En fait, facteur de risque.	— Perte d'habitat importante. • <u>Dépendance (déclin enclin à se poursuivre même en l'absence d'exploitation).</u>
		· <u>Endémisme.</u>
· Menaces dues à la maladie ou à des espèces envahissantes.	CA: En fait, facteur de risque.	· Menaces dues à la maladie ou à des espèces envahissantes.
· Modification rapide de l'environnement (variations du régime climatique, etc.).	CA: En fait, facteur de risque.	· Modification rapide de l'environnement (variations du régime climatique, etc.).
· Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement).	CA: En fait, facteur de risque.	· Sélectivité des prélèvements (pouvant compromettre le recrutement).

Annexe 6

Explication: toutes les recommandations concernant les ajouts, les suppressions et les modifications faits lors de la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et par le GTC ont été prises en compte; les versions modifiées sont incluses ci-après dans l'annexe 6 révisée sans autres précisions. Au besoin, l'ordre des paragraphes de certaines sections a été modifié de manière à correspondre à celui des critères d'inscription.

Explication complémentaire: Les changements apportés à l'Annexe 6 reflètent les modifications faites dans le texte de la résolution et les Annexes 1 à 5, ainsi que les commentaires des Parties et des ONG.

Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Le texte qui suit fournit des informations et des instructions concernant la soumission d'une proposition d'amendement des annexes et l'élaboration du mémoire justificatif approprié. Les auteurs de la proposition devraient être guidés par la nécessité de fournir à la Conférence des Parties des informations suffisantes, d'une qualité suffisante et suffisamment détaillées (~~dans la mesure où elles sont disponibles~~) pour qu'elle puisse porter un jugement sur la proposition ~~par rapport aux~~ **sur la base des** critères adoptés à cet effet. **Il est rappelé aux Parties que les propositions sont normalement limitées à 12 pages (sans les références citées). Tout dépassement de cette limite devrait être discuté et décidé par l'auteur et le Secrétariat et l'auteur devrait fournir la traduction de sa proposition dans les langues officielles de la Convention.** Cela signifie que Les sources d'information pertinentes, publiées ou non, devraient être utilisées ~~mais en tenant compte du fait bien que,~~ pour certaines espèces, la quantité d'informations scientifiques sera limitée. **Lorsque des recherches ont été faites dans le but spécifique d'obtenir des informations étayant la proposition, elles devraient être présentées de manière suffisamment détaillée pour pouvoir être évaluées par les Parties même si ces données ne permettent pas toujours** ~~En outre, cela implique qu'il n'est pas toujours possible de compléter la totalité des~~ **toutes les** rubriques du justificatif ~~modèle de présentation.~~

A. Proposition

L'auteur indiquera ~~le but de la mesure proposée et les critères par rapport auxquels la proposition doit être jugée~~ **l'amendement spécifique aux annexes qu'il propose et toute annotation ou condition pertinente.**

- Inscription à l'Annexe I **ou transfert de l'Annexe II à l'Annexe I.** Indiquer les critères de l'Annexe 1 de la résolution qui sont remplis.
- Inscription à l'Annexe II
 - conformément à l'Article II 2 a)
 - **indiquer les critères de l'Annexe 2a de la résolution qui sont remplis;**
 - conformément à l'Article II 2 b)
 - pour des raisons de ressemblance (**critère A de l'Annexe 2b**). ~~(Dans ce cas, les noms des espèces semblables déjà inscrites aux annexes seront fournis dans la section au point C 7 11 "Remarques supplémentaires");~~
 - pour d'autres raisons (comme celles ~~auxquelles il est fait référence à l'Annexe~~ **mentionnées aux Annexes 2a, paragraphe B et/ou** 3 de la présente résolution).
- Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II conformément à une mesure de précaution spécifiée à l'Annexe 4 de la présente résolution. **Indiquer les critères de l'Annexe 2 de la résolution qui sont remplis; indiquer pourquoi les critères de l'Annexe 1 de la résolution ne sont plus remplis; indiquer les ~~critères et les facteurs~~ mesures de l'Annexe 4 de la résolution qui sont remplis ou appliqués.**

- Suppression de l'Annexe II. **Indiquer pourquoi les critères de l'Annexe 2 de la résolution ne sont pas remplis.**
- Autre mesure (à expliquer) **(exemple: modification d'un quota).**

Annotations

Si une annotation ~~de fond~~ est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait: ~~indiquer:~~

- **veiller à ce que l'annotation est soit conforme à la aux résolutions applicables Conf. 11.20;**
- **indiquer l'intention pratique de l'annotation;**
- **harmoniser les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes; et**
- **indiquer de manière précise et exacte les parties et les produits concernés.**

B. **Auteur de la proposition**

L'auteur de la proposition ne peut être qu'une Partie à la Convention, conformément à l'Article XV de celle-ci.

C. **Justificatif**

1. **Taxonomie**

L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon ~~visé par~~ **faisant l'objet** de la proposition.

1.1 Classe

1.2 Ordre

1.3 Famille

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, ~~et~~ auteur et année ~~y compris~~

Si l'espèce ~~en question~~ figure dans l'une des listes normalisées de noms ou dans l'un des ouvrages normalisés de référence taxonomique adoptés par la Conférence des Parties, le nom fourni par cette liste ou ouvrage devrait être utilisé. Si ~~l'espèce en question~~ **elle** ne figure pas dans un des ouvrages normalisés de référence adoptés, l'auteur devrait citer ses sources.

1.5 Synonymes scientifiques

L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms scientifiques ou synonymes sous lesquels l'espèce peut être connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce dont elle fait l'objet.

1.6 Noms communs (y compris, s'il y a lieu, les noms utilisés dans le commerce)

~~L'auteur devrait donner des informations sur les autres noms ou synonymes scientifiques sous lesquels l'espèce en question peut être présentement connue, en particulier si ces noms sont utilisés dans le commerce de ladite espèce.~~

1.7 Numéros de code

Si l'espèce ~~en question~~ est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.

2. Vue d'ensemble

Fournir une brève vue d'ensemble des éléments clés de la proposition. Les Parties peuvent citer des points clés du justificatif. Expliquer de quelle manière l'espèce remplit les critères énoncés dans cette résolution.

3.2. ~~Paramètres biologiques~~ Caractéristiques de l'espèce

Les informations demandées ~~pour cette section au point 3~~ sont un résumé des ~~résultats majeurs d'enquêtes~~, des recherches dans la littérature et ~~d'autres des~~ études **pertinentes**. Les ouvrages de référence utilisés doivent être mentionnés ~~à la section au point 12~~ de la proposition. Il est entendu que la qualité des informations disponibles sera très variable; les instructions ci-dessous indiquent la nature des informations demandées. **Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, elle devrait, s'il y a lieu, considérer dans sa totalité l'espèce au sens biologique pour avoir fournir le contexte approprié.**

3.2.1 Répartition **géographique**

~~Donner une estimation de~~ **Indiquer** l'aire de répartition **actuellement connue** de l'espèce ~~et indiquer les références utilisées. Préciser les types d'habitats occupés et, si possible, l'étendue de chaque type au sein de l'aire de répartition.~~ Si possible, fournir des informations afin d'indiquer si la répartition **géographique** de l'espèce est continue ou non et, sinon, indiquer son degré de fragmentation.

3.2.2 Habitat ~~disponible~~

~~Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue de la perte d'habitat et/ou de sa dégradation avec, si possible, trois séries d'informations distinctes dans le temps, et indiquer sur quelle base sont établies les prévisions futures.~~ **Indiquer les types d'habitats occupés par l'espèce et, s'il y a lieu, le degré de spécificité de l'habitat et son étendue au sein de l'aire de répartition de l'espèce.**

3.3 Caractéristiques biologiques

Fournir un résumé sur les caractéristiques biologiques générales et la vie de l'espèce (reproduction, recrutement, taux de survie, migrations, *sex ratio*, régénération, stratégies de reproduction, etc.).

3.4 Caractéristiques morphologiques

Fournir une description générale des caractéristiques de la morphologie de l'espèce, **y compris la couleur**, permettant de l'identifier, et des informations sur les traits morphologiques permettant de la différencier d'espèces étroitement apparentées du point de vue taxonomique.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Donner des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le rôle de l'espèce dans son écosystème et autres informations écologiques pertinentes, ainsi que sur les effets potentiels de la proposition sur ce rôle.

4. Etat et tendances

Ce point doit inclure des données qualitatives et quantitatives permettant d'évaluer les tendances passées et présentes par rapport aux critères. Les sources utilisées doivent être indiquées au point 12 de la proposition. La qualité des informations disponibles variera, ~~mais~~ Les instructions ci-après indiquent les types d'informations requises avant si possible être fournies. Si la proposition porte sur une sous-espèce ou une population géographiquement isolée, l'auteur devrait, s'il y a lieu, considérer l'espèce au sens biologique dans sa totalité pour que de manière à fournir le contexte ~~soit~~ approprié. La proposition devrait inclure toute analyse quantitative, évaluation de stocks, etc. disponibles. En indiquant l'état et les tendances, elle devrait préciser si les conclusions reposent sur des observations, des déductions, ou des projections.

4.1 Tendances de l'habitat

Donner des informations sur la nature, le taux et l'étendue des changements dans l'habitat (perte, dégradation, modification, etc.), en notant s'il y a lieu le degré de fragmentation et les changements décelables dans la qualité de l'habitat. Décrire, s'il y a lieu, les relations entre l'habitat et les tendances de population.

4.2-4 ~~Etat~~ Taille de la population

Donner une estimation de la taille totale actuelle de la population ou du nombre d'individus, ou d'autres indices de l'abondance de la population, sur la base des données les plus récentes disponibles. Indiquer la source des données utilisées. avec: i) la date et la nature du recensement et ii) la justification des extrapolations éventuelles quant à l'effectif total et/ou au nombre d'individus. ~~Là où c'est approprié, indiquer le nombre de sous-populations et, si possible, leur taille estimée, ainsi que la date et la méthode de recensement. Donner une estimation de la taille de la population en captivité ou des informations à ce sujet.~~

4.3 Structure de population

Fournir des informations de base sur la structure actuelle de population et sur les changements passés ou actuels de cette structure dans le temps (composition de la population, proportion d'individus matures, *sex ratio*, etc.).

4.4-4 Tendances de la population

~~Fournir~~ Des informations de base, ~~quantitatives et assorties de références, devraient être fournies,~~ lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles de l'abondance de l'espèce, ~~que pour indiquer si~~ la population de l'espèce augmente, ~~est soit~~ stable ou diminue, ~~et sur les tendances passées de~~ l'abondance de l'espèce (indiquer les sources). La période au cours de laquelle ~~les~~ tendances éventuelles ~~ont~~ été mesurées devrait être précisée. Si l'espèce est naturellement sujette à des fluctuations importantes de la taille de sa population, des informations devraient être fournies afin de démontrer que la tendance excède les fluctuations naturelles. Si, pour estimer la ~~tendance~~, la durée d'une génération est utilisée, on indiquera comment cette durée a été estimée.

4.5 ~~2-5~~ Tendances géographiques

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur les tendances actuelles et passées de la répartition géographique de l'espèce, en indiquant la période sur laquelle ces éventuelles tendances ont été mesurées. ~~Fournir des données sur la nature, le taux et l'ampleur de la diminution de l'aire de répartition ou du~~

~~nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes. S'il y a lieu, Fournir des données sur l'ampleur et la périodicité des fluctuations de l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes~~

~~2.6 Rôle de l'espèce dans son écosystème~~

~~Donner des informations sur les relations particulières existant entre l'espèce concernée et les autres espèces vivant dans le même écosystème. Mentionner les conséquences possibles de la forte réduction de la population de l'espèce dont l'inscription est proposée pour les espèces qui en dépendent ou qui lui sont associées.~~

5.2-7 Menaces

~~Spécifier Indiquer la nature, l'intensité et, si possible, l'ampleur l'importance relative des menaces pesant sur l'espèce du fait de l'homme (disparition et/ou dégradation de l'habitat, surexploitation, effets des espèces introduites, des espèces concurrentes, des agents pathogènes, des parasites, des prédateurs, de l'hybridation, effets de la concurrence et de la prédation par les espèces introduites, et effets de l'hybridation, et ceux des toxines, et des polluants, etc.). avec, si possible, des informations obtenues à trois dates distinctes, et indiquer sur quelle base seront établies les prévisions. Commenter en particulier l'importance relative de l'exploitation en vue du commerce international en tant que menace à cette espèce.~~

6.3. Utilisation et commerce

6.3.1 Utilisation au plan national

~~Indiquer les types et l'ampleur de toutes les utilisations connues de l'espèce et, si possible, les tendances. Fournir des données sur le niveau d'exploitation, en indiquant, si possible, les tendances. Préciser les buts de l'exploitation. Donner des précisions sur les méthodes de prélèvement. Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce national et le commerce international. Indiquer dans quelle mesure l'utilisation de l'espèce porte sur des spécimens élevés en captivité, reproduits artificiellement, ou prélevés dans la nature.~~

~~Donner des informations sur tous les stocks connus et sur les mesures qui pourraient être prises pour en disposer.~~

~~Le cas échéant, donner des indications sur les établissements d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce, notamment la taille du cheptel en captivité et la production; indiquer dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait satisfaite par le prélèvement de spécimens dans la nature.~~

6.3.2 Commerce international licite

~~Quantifier le volume du commerce international en précisant les sources des statistiques utilisées (statistiques douanières, données des rapports annuels CITES, données de la FAO, rapports des différents secteurs d'utilisation, etc.). Justifier les déductions relatives au volume du commerce. Donner des informations sur la nature des échanges (surtout à des fins commerciales, surtout des spécimens vivants, surtout des parties et produits, surtout des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement, etc.) et sur la façon dont la proposition pourrait les affecter. Faire un commentaire sur les principaux parties et produits qui sont, ou seront, commercialisés.~~

~~Evaluer l'importance des prélèvements et les relations entre le commerce intérieur et le commerce international.~~

6.3 Parties et produits commercialisés

~~Dans la mesure du possible, établir la liste des parties et produits en indiquant les types de produits commercialisés, les positions du tarif douanier pour ces parties et produits, et les principaux pays d'importation et d'exportation de ces parties et produits.~~

~~6.3.3~~ 4 Commerce illicite

Dans la mesure du possible, quantifier **au niveau national et international** le volume du commerce illicite ~~national et international~~, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce commerce.

~~6.3.4~~ 5 Effets réels ou potentiels ~~de~~ **de la proposition sur le commerce**

Commenter l'importance de l'exploitation en vue du commerce international par rapport à l'utilisation générale (y compris intérieure) en tant que menace à l'espèce en question.

~~Commenter les effets réels ou potentiels que la proposition pourrait avoir sur le commerce de l'espèce~~ en question, et préciser les raisons donnant à penser que le commerce pourrait menacer la survie de ladite espèce ou lui être bénéfique. Le cas échéant, inclure des informations sur les effets écologiques réels ou potentiels du changement des contrôles du commerce découlant de la proposition.

~~3.5~~ Elevage en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales (en dehors du pays d'origine)

~~Dans la mesure du possible, donner des informations sur l'importance de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle en dehors du ou des pays d'origine.~~

~~4.~~ Conservation et gestion

~~7.4.1~~ Statut légal Instruments juridiques

~~7.1~~ ~~4.1.1~~ Au plan national

En ce qui concerne la législation relative à la conservation de l'espèce et de son habitat, fournir des renseignements spécifiques (législation sur les espèces menacées) ou généraux (législation sur les espèces sauvages et règlements d'application). Indiquer la portée de la protection juridique (l'espèce est-elle intégralement protégée ou le prélèvement est-il réglementé ou contrôlé). Évaluer ~~la~~ **dans quelle** mesure ~~dans laquelle~~ la législation garantit la **conservation** ~~protection et/ou la gestion rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur la législation régissant la gestion du commerce de l'espèce ~~concernée~~. Évaluer dans quelle mesure cette législation permet effectivement ~~de d'en~~ contrôler le commerce illicite ~~de cette espèce~~.

~~7.2~~ ~~4.1.2~~ Au plan international

~~En préparant les propositions d'amendement des annexes, consulter préalablement les organisations intergouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion de l'espèce et tenir pleinement compte de leur avis.~~

Donner des détails sur les instruments internationaux applicables à l'espèce en question et sur la portée de la protection conférée. Évaluer dans quelle mesure ces instruments garantissent la conservation ~~protection et/ou la gestion rationnelle~~ de l'espèce.

Fournir des informations similaires sur les instruments internationaux traitant de la gestion du commerce de l'espèce ~~en question~~. Évaluer dans quelle mesure ces instruments permettent de contrôler le commerce illicite ~~de cette~~ l'espèce.

8.4.2 Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Donner le détail des programmes en place dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, s'il y a lieu, des éléments tels que les taux de prélèvement planifiés, les tailles de population planifiées, les procédures mécanismes et les critères de fixation et d'application des quotas, et des dispositifs garantissant que les avis en matière de gestion des espèces sauvages sont pris en compte etc.

Fournir, s'il y a lieu, des détails sur les mécanismes permettant de garantir que l'utilisation de l'espèce profite aux programmes de conservation et/ou de gestion (sous forme de fixation de prix, de plans de propriété communautaire, de taxes à l'exportation, etc.).

8.2 ~~4.2.1~~ Surveillance continue de la population

Fournir des informations sur les programmes ~~en cours dans les Etats de l'aire de répartition pour~~ **visant** à surveiller l'état des populations sauvages et la durabilité des prélèvements. ~~Ces programmes peuvent être réalisés sous l'égide du gouvernement ou par des organisations non gouvernementales ou des institutions scientifiques. Indiquer dans quelle mesure les programmes de suivi réalisés par des organisations non gouvernementales sont liés à la prise de décisions gouvernementales.~~

~~4.2.2~~ Conservation de l'habitat

~~Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour protéger l'habitat de l'espèce en question, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées. Fournir des informations sur la nature de la protection conférée par lesdits programmes.~~

~~4.2.3~~ Mesures de gestion

~~Fournir des informations sur les programmes menés dans les Etats de l'aire de répartition pour gérer les populations de l'espèce en question (prélèvements contrôlés dans la nature, élevage en captivité ou reproduction artificielle, réintroduction, élevage en ranch, contingentement, etc.). Inclure, le cas échéant, des informations telles que taux de prélèvement planifiés, taille des populations planifiée, mécanismes garantissant la prise en compte de l'avis des responsables de la gestion de l'espèce, mécanismes et critères pour la fixation de quotas, etc.~~

~~Le cas échéant, fournir des informations sur tous les mécanismes utilisés pour garantir que les programmes de conservation et/ou de gestion de l'espèce en question bénéficieront de son utilisation (fixation des prix, plans de propriété communautaire, taxes à l'exportation, etc.).~~

8.3 ~~4.3~~ Mesures de contrôle

8.3.1 ~~4.3.1~~ **Au plan international** ~~Commerce international~~

Fournir des informations sur les mesures en vigueur, outre la CITES, pour contrôler le mouvement de spécimens de l'espèce ~~en question~~ de part et d'autre des frontières internationales. Inclure, le cas échéant, des informations sur les systèmes de marquage en vigueur.

8.3.2 ~~4.3.2~~ **Au plan interne** ~~Mesures internes~~

Fournir des informations sur les mesures de contrôle prises par les Etats de l'aire de répartition pour garantir que **les** prélèvements de spécimens de l'espèce dans la nature **est sont** durables. Inclure, s'il y a lieu, des informations sur les activités en matière d'éducation, de respect et d'application des lois et une évaluation de l'efficacité des programmes établis à cet effet.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Donner, s'il y a lieu, des détails sur les établissements commerciaux d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle de l'espèce dans le pays en question, y compris la taille des stocks en captivité et la production, en indiquant dans quelle mesure ces établissements contribuent à un programme de conservation ou répondent à une demande qui, autrement, serait approvisionnée par des spécimens prélevés dans la nature. Commenter les implications des programmes d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle. Fournir autant que possible des informations sur l'ampleur de l'élevage en captivité ou de la reproduction artificielle hors des pays d'origine.

8.5 Conservation de l'habitat

Fournir des informations, lorsqu'elles sont disponibles, sur le nombre, la taille et le type des zones protégées qui présentent un intérêt pour l'habitat de l'espèce, et sur les programmes de conservation de son habitat hors des zones protégées.

8.6 Mesures de sauvegarde

En cas de propositions de ~~déclassement ou de suppression des annexes~~ transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II ou de suppression d'espèces de l'Annexe II, ou de propositions assorties d'annotations de fond, indiquer les mécanismes de sauvegarde pertinents.

S'il est probable que l'amendement proposé entraînera une augmentation du commerce de l'espèce, expliquer pourquoi cela n'aboutira pas à un commerce non durable d'espèces semblables.

9. ~~5-~~ Information sur les espèces semblables

Nommer les espèces d'apparence très semblable. ~~Donner des précisions sur la manière de les distinguer et~~ **Donner des précisions sur la manière de les distinguer et** ~~notamment sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce,~~ et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. ~~Décrire les mesures qui devront être prises pour~~ **Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qui pourraient surgir quant à l'identification des** ~~qu'il pourrait y avoir à distinguer les~~ **spécimens de cette** l'espèce dont l'inscription est proposée ~~et de ceux des spécimens~~ d'espèces semblables, **en particulier ceux le plus couramment commercialisés.**

~~Si la proposition risque d'entraîner une augmentation du commerce de l'espèce en question, expliquer pourquoi il n'en découlera pas un commerce non durable d'espèces semblables.~~

10. ~~6-~~ Autres commentaires Consultations

~~Donner des précisions sur les consultations menées pour obtenir des commentaires des organisations intergouvernementales compétentes chargées de la conservation et de la gestion de l'espèce, comme le requièrent les résolutions pertinentes, et tenir pleinement compte de leur avis.~~

~~Indiquer~~ **Indiquer** les démarches entreprises auprès des Etats de l'aire de répartition de l'espèce ~~en question~~ pour obtenir leurs commentaires sur la proposition, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat CITES. Les commentaires reçus de chaque pays seront mentionnés. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le ~~mémoire~~ justificatif de la proposition et **indiquer mentionner** la date de la demande.

En cas de proposition de transfert de l'Annexe II à l'Annexe I d'espèces faisant l'objet de mesures découlant de la résolution Conf. 8.9 (Rev.), l'auteur devrait consulter les Etats de l'aire de répartition concernés et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes. L'auteur devrait exposer les raisons justifiant la proposition d'amendement.

Quand les consultations entre Parties ont lieu par l'intermédiaire du Secrétariat, les informations émanant des Etats de l'aire de répartition et celles des autres Etats devraient être mentionnées séparément.

Pour les espèces qui sont également gérées par le biais d'autres accords internationaux ou organismes intergouvernementaux, ~~doivent~~ **indiquer** les démarches entreprises pour obtenir des commentaires sur la proposition et préciser comment ces commentaires ont été intégrés dans le ~~mémoire~~ justificatif. Signaler les cas où les commentaires demandés ne sont pas parvenus à temps pour pouvoir être inclus dans le mémoire justificatif de la proposition et mentionner la date de la demande.

11. ~~7-~~ Remarques supplémentaires

12. ~~8-~~ Références